



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°03-2021-031

PUBLIÉ LE 1 MARS 2021

# Sommaire

## **03\_CHMY\_Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure**

03-2021-02-01-004 - Délégation de signature CH de Moulins-Yzeure (5 pages) Page 4

## **03\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier**

03-2021-01-21-004 - Extrait de l'arrêté n° 169/2021 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Marine TRUFFET (1 page) Page 10

03-2021-02-18-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 355/2021 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2016/2018 du 07/08/2018 (1 page) Page 12

## **03\_Préf\_Präfecture de l'Allier**

03-2021-02-16-001 - AP 313 2021 du 16 02 21 modificatif de l'AP 3720/2020 du 31/12/2020 désignant les journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales (1 page) Page 14

03-2021-02-19-002 - Arrêté n° 374/2021 du 19 février 2021 autorisant la société Entreprise JALICOT à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires anciens et ses installations connexes, au lieudit "Bois de l'Orme" sur les communes de Bayet et Broût-Vernet (66 pages) Page 16

03-2021-02-01-003 - Arrêté Préfectoral portant habilitation à établir le certificat de conformité (2 pages) Page 83

03-2021-01-01-002 - Avenant convention constitutive validée lors de l'assemblée générale du GCSMS SAGESS du 17 décembre 2020 (17 pages) Page 86

03-2021-02-25-001 - extrait arrêté 390 2021 du 25 02 21 classement categorie II office de tourisme Vichy Destinations (1 page) Page 104

03-2021-01-21-005 - extrait de l'arrêté 162 2021 du 21 01 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales du département de l'Allier (19 pages) Page 106

03-2021-02-05-002 - extrait de l'arrêté 257 2021 du 05 02 21 habilitant le centre de formation UNT à la formation taxi (1 page) Page 126

03-2021-02-25-002 - Extrait de l'arrêté n°394 du 25 février 2021 autorisant la congrégation dite Monastère des Soeurs de la Visitation de Moulins à acquérir un bien immobilier (1 page) Page 128

03-2021-02-04-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 248/2021 du 4 février 2021 portant enregistrement de l'élevage avicole exploité par le GAEC MELI-MELOUX à Coutansouze (3 pages) Page 130

03-2021-02-03-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 264/2021 du 03 février 2021 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 168/2021 du 21 janvier 2021 suite à une erreur matérielle dans son article 6 fixant des prescriptions à la société ADISSEO à Commeny pour la mise en sécurité de ses installations mises à l'arrêt définitif - Site de stockage de boues sur le site des Bioles de Nérès-les-Bains. (6 pages) Page 134

03-2021-02-25-005 - arrêté 388/2021 agrément ordre de malte (udiom03) (1 page)	Page 141
03-2021-02-09-001 - Arrêté portant agrément de la société ACTO Formation (2 pages)	Page 143
03-2021-02-11-002 - Extrait de l'arrêté n°288/2021 du 11/02/2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Moulins (1 page)	Page 146
<b>03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier</b>	
03-2021-02-01-002 - DECL modif Céline VAUTRIN (1 page)	Page 148
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
03-2021-02-16-002 - arrêté 2021-02-002 (2 pages)	Page 150
03-2021-01-29-001 - Décision deleg sign ARSARA 2021-23-0006 DD (7 pages)	Page 153
03-2021-02-05-001 - Publication.Claus (3 pages)	Page 161
<b>84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne</b>	
03-2021-02-16-003 - SCLERDTJIM321022611040 (2 pages)	Page 165
03-2021-02-16-004 - SCLERDTJIM321022611041 (2 pages)	Page 168
03-2021-02-16-005 - SCLERDTJIM321022611050 (2 pages)	Page 171
03-2021-02-16-006 - SCLERDTJIM321022611051 (2 pages)	Page 174

03\_CHMY\_Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure

03-2021-02-01-004

Délégation de signature CH de Moulins-Yzeure

**DECISION N° 2021-13 DU 01.02.2021  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE MOULINS-YZEURE**

- Vu le Code de la Santé Publique, son article L. 6143-7 et ses articles D.6143-33 à D.6143-35 CSP
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018 nommant Madame Laurence GARO en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure et de la MAS « Le Belvédère »

**DECIDE**

**ARTICLE 1**      **DIRECTION GENERALE**

En l'absence de la Directrice du Centre Hospitalier, délégation générale de signature est conférée à **M. Fabien AMENGUAL-SERRA**, Secrétaire général, dans le respect des règles d'incompatibilité entre le Comptable et l'Ordonnateur.

**ARTICLE 2**      **DIRECTION DES FINANCES ET DU PILOTAGE - BUREAU DES ENTREES MOULINS ET YZEURE**

Délégation permanente est conférée à **Mme Marie-Victoire GROLLEAU**, Directrice-Adjointe en charge des Finances, du Pilotage et du Bureau des Entrées de l'Hôpital de Moulins-Yzeure, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions y compris les actes notariés.

**ARTICLE 2-1**      **SUPPLEANCE - BUREAU DES ENTREES MOULINS ET YZEURE**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Victoire GROLLEAU, la délégation de signature est conférée à **M. Fabrice MARODON**, Responsable du Bureau des Entrées, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des Bureaux des Entrées de l'hôpital de Moulins-Yzeure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice MARODON, la délégation de signature est conférée à **Mme Véronique MENARD**, Adjointe au Responsable du Bureau des Entrées, et à **Mme Véronique POIRON**, Adjointe au Responsable du Bureau des Entrées, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement du Bureau des Entrées du site de Moulins.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice MARODON, la délégation de signature est conférée à **Mme Nathalie MICHEL**, Adjointe au Responsable du Bureau des Entrées, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement du Bureau des Entrées du site d'Yzeure.

**ARTICLE 2-2**      **SUPPLEANCE - AUDIENCES**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Victoire GROLLEAU, la délégation de signature est conférée à **M. Fabrice MARODON**, Responsable des Bureaux des Entrées, pour la signature des différentes décisions concernant les patients admis en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent (articles L. 3212-1 à L. 3212-12 du Code de la Santé Publique) ainsi que pour la contre signature des certificats de médecins en matière de soins psychiatriques sans consentement, tous les actes et documents relatifs à la tenue des audiences des patients par le Juge des libertés et de la détention, conformément aux articles R. 3211-12, 14, 15 et 16 du Code de la Santé Publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice MARODON, la délégation de signature est conférée à **Mme Caroline GOUTTE**, Assistante de Gestion du Pôle Santé Mentale, et à **Mme Nathalie MICHEL**, Adjointe au responsable du Bureau des Entrées, pour la signature des documents relatifs à la tenue des audiences des patients par le Juge des libertés et de la détention, conformément aux articles R. 3211-12, 14, 15 et 16 du code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 2-3**    SUPPLEANCE - FINANCES

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Victoire GROLLEAU, la délégation de signature est conférée à **M. Alexandre COLAS**, Responsable des Finances, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Victoire GROLLEAU et de M. Alexandre COLAS, la délégation de signature est conférée à **Mme Carole FIETTE**, Adjointe au Responsable des Finances, et à **M. Damien BLANCHET**, Adjoint au Responsable des Finances, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des finances.

#### **ARTICLE 3**    SECRETARIAT GENERAL

Délégation permanente est conférée à **M. Fabien AMENGUAL-SERRA**, Secrétaire général à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien AMENGUAL-SERRA, la délégation de signature est conférée à **M. Rudy CHOUVEL**, sur le même périmètre.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien AMENGUAL-SERRA et M. Rudy CHOUVEL, la délégation de signature est conférée à **Mme Noémie RESSEGUIER**, sur le périmètre des relations avec les usagers.

#### **ARTICLE 4**    DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Délégation permanente est conférée à **M. Rudy CHOUVEL**, Directeur-Adjoint en charge des Affaires Juridiques et Directeur référent du pôle bloc-anesthésie-chirurgie à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rudy CHOUVEL, la délégation de signature est conférée à **M. Fabien AMENGUAL-SERRA**, sur le même périmètre.

#### **ARTICLE 5**    DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES ET DE LA RECHERCHE

Délégation permanente est conférée à **Mme Chloé SAINT-VILLE**, Directrice-Adjointe en charge des Affaires Médicales et de la Recherche, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions à l'exception des marchés.

#### **ARTICLE 5-1**    SUPPLEANCE – AFFAIRES MEDICALES ET DE LA RECHERCHE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chloé SAINT-VILLE, la délégation de signature est conférée à **Mme Estelle CAMARD**, Responsable des Affaires Médicales et de la Recherche, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des affaires médicales.

#### **ARTICLE 6**    DIRECTION DES OPERATIONS, DES PARCOURS PATIENTS, DE LA QUALITE ET DE LA GESTION DES RISQUES

Délégation permanente est conférée à **Mme Floriane BORDELAIS**, Directrice-Adjointe en charge des Opérations, des Parcours patients, de la Qualité et de la Coordination des risques associés aux soins, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions.

#### **ARTICLE 6-1**    SUPPLEANCE – DIRECTION DE LA QUALITE ET DE LA GESTIONS DES RISQUES

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Floriane BORDELAIS, la délégation de signature est conférée à **Mme Roselyne DESROCHES**, sur le périmètre de la Qualité, et **Mme Diane DOULAIN**, sur le périmètre de la Gestion des risques.

#### **ARTICLE 7**    DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - FORMATION ET CONCOURS DU PERSONNEL NON MEDICAL

Délégation permanente est conférée à **Mme Nasslie SABATIER**, Directrice-Adjointe en charge des Ressources Humaines, de la Formation continue et des Concours du personnel non médical, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions, à l'exception des marchés.

#### **ARTICLE 7-1** SUPPLEANCE – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nasslie SABATIER, la délégation de signature est conférée à **Mme Sylvie SAOLI**, Responsable des Ressources Humaines, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des ressources humaines en dehors des courriers de recrutement.

En cas d'absence de Mme Nasslie SABATIER et de Mme Sylvie SAOLI, la délégation de signature est conférée à **Mme Aude TRANCHECOSTE** et **Mme Charline MONTIEL-FONT** uniquement pour la gestion des accidents du travail.

#### **ARTICLE 7-2** SUPPLEANCE - FORMATION ET CONCOURS DU PERSONNEL NON MEDICAL

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nasslie SABATIER, la délégation de signature est conférée à **Mme Laurence VISSER**, Responsable formation, pour l'ensemble du fonctionnement courant de la cellule de formation continue et pour l'organisation des concours à l'exception des procès-verbaux de résultats de concours.

#### **ARTICLE 8** DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Délégation permanente est conférée à **M. Guillaume BRUN**, Directeur-Adjoint en charge des systèmes d'information, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions et tous les documents relatifs à l'exécution des marchés des Systèmes d'Information:

- la gestion et l'émission de bons de commandes relatifs aux systèmes d'information.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

#### **ARTICLE 9** DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DU PATRIMOINE

Délégation permanente est conférée à **M. Jérôme VALLÉE**, Directeur-Adjoint en charge des services techniques, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions et tous les documents relatifs à l'exécution des marchés des Services techniques et du Patrimoine :

- la gestion et l'émission de bons de commandes relatifs aux services techniques et au patrimoine.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

#### **ARTICLE 9-1** SUPPLEANCE - SERVICES TECHNIQUES

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme VALLÉE, la délégation de signature est conférée à **M. René LABBE**, responsable des services techniques, sur le périmètre des services techniques.

#### **ARTICLE 9-2** SUPPLEANCE - PATRIMOINE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme VALLÉE, la délégation de signature est conférée à **Mme Anne PALISSON**, responsable du patrimoine, sur le périmètre du patrimoine.

#### **ARTICLE 10** DIRECTION DES SERVICES LOGISTIQUES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Délégation permanente est conférée à **M. Rudy CHOUVEL**, Directeur-Adjoint en charge des services logistiques à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions et tous les documents relatifs à l'exécution des marchés des Services logistiques :

- la gestion et l'émission de bons de commandes relatifs aux services logistiques.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

Et délégation permanente est conférée à **Mme Geneviève PRESSE**, Responsable des services logistiques, à l'effet de signer tous les documents relatifs à l'exécution des marchés des Services logistiques, à savoir :

- la gestion et l'émission de bons de commandes relatifs aux services logistiques.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

#### **ARTICLE 10-1** SUPPLEANCE - SERVICES LOGISTIQUES

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève PRESSE, la délégation de signature est donnée à **Mme Béatrice LETE**, Adjointe à la Responsable des Services Logistiques, à l'effet de signer tout document relatif à l'exécution d'un marché alimentaire à savoir :

- la gestion et l'émission de bons de commande produits alimentaires et emballages de cuisine.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

#### **ARTICLE 11**     **DIRECTION DES ACHATS ET DU BIOMEDICAL**

Délégation permanente est conférée à **M. Philippe STAMM**, Directeur-adjoint en charge des Achats et du Biomédical, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions et tout document relatif à la passation d'un marché dans le cadre de sa délégation de signature signée par le directeur général du CHU de Clermont-Ferrand, établissement support du GHT Territoires d'Auvergne, et l'exécution d'un marché, à savoir :

- la gestion et l'émission de bons de commandes de biens et services afférents aux services suivants : Achats, Biomédical, logistiques, techniques (et travaux), Pharmacie, Laboratoire, Ressources humaines, Affaires médicales et Systèmes d'information.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux services précités.

#### **ARTICLE 11-1**   **SUPPLEANCE – DIRECTION DES ACHATS ET DU BIOMEDICAL**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe STAMM, la délégation de signature est conférée à **Mme Marie-Emmanuelle GAYAT-DE-WECKER**, Responsable du service Achats, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement du service Achats et du service Biomédical :

- la gestion et l'émission de bons de commandes de ces deux services.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations et fournitures de ces deux services.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe STAMM et Mme Marie-Emmanuelle GAYAT-DE-WECKER, la délégation de signature est conférée à **Mme Françoise LEPRON**, Responsable de la cellule achats, pour tous les actes relatifs au fonctionnement du service Achats et du service Biomédical :

- la gestion et l'émission de bons de commandes de ces deux services.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations et fournitures de ces deux services.

#### **ARTICLE 11-2**   **SUPPLEANCE – SERVICE BIOMEDICAL**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe STAMM, de Mme Marie-Emmanuelle GAYAT-DE-WECKER ou de Mme LEPRON la délégation de signature est conférée à **M. Florent DEL**, Technicien Supérieur, Coordonnateur de la Maintenance Biomédicale, sur le périmètre des prestations de la maintenance biomédicale et de la fourniture des pièces détachées de ce service :

- la gestion et l'émission de bons de commandes de ce service.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations de maintenance et fournitures des pièces détachées de ce service.

#### **ARTICLE 12**     **DIRECTION DES SOINS - COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICOTECHNIQUES**

Délégation permanente est conférée à **M. Yann LE FLOCH**, Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs au fonctionnement courant de la Direction des Soins et de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médicotechniques.

#### **ARTICLE 12-2**   **SUPPLEANCE - DIRECTION DES SOINS**

En d'absence ou d'empêchement de M. Yann LE FLOCH, la délégation de signature est conférée à **Mme Véronique DUMEZ**, adjointe au Coordonnateur Général des Soins, sur le même périmètre.

#### **ARTICLE 13**     **DIRECTION DU POLE SANTE MENTALE**

Délégation permanente est conférée à **Mme Véronique DUMEZ**, Directrice référente du Pôle Santé Mentale, à l'effet de signer tous les actes et documents relevant de ses attributions

#### **ARTICLE 14**     **PHARMACIE**

Délégation permanente est conférée à **M. le Docteur Emmanuel HALAILI**, Pharmacien responsable de service, pour organiser l'approvisionnement des produits relevant de sa compétence et tous les documents relatifs à l'exécution des marchés de le Pharmacie :

- la gestion et l'émission de bons de commandes relatifs aux produits relevant de sa compétence.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.



#### **ARTICLE 14-1** SUPPLEANCE - PHARMACIE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Docteur Emmanuel HALAILI, la délégation de signature est conférée à **Mme le Docteur Pascale BOUSQUET, M. le Docteur Emmanuel DELIGEARD, M. le Docteur Antonin GLEMET, Mme le Docteur Anne-Sophie KACZMAREK et Mme le Docteur Isabelle SCHRIVE**, Pharmaciens, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 15 de la présente décision.

#### **ARTICLE 15** LABORATOIRE

Délégation permanente est conférée à **M. le Docteur Ludovic SIMON**, Biologiste responsable de service, pour organiser l'approvisionnement des produits relevant de sa compétence et tous les documents relatifs à l'exécution des marchés du Laboratoire :

- la gestion et l'émission de bons de commandes relatifs aux produits relevant de sa compétence.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

#### **ARTICLE 15-1** SUPPLEANCE - LABORATOIRE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Docteur Ludovic Simon, la délégation de signature est conférée à **Mme Pascale GIRARD**, Cadre de santé, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 16 de la présente décision.

#### **ARTICLE 16** SOINS PSYCHIATRIQUES

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Fabien AMENGUAL-SERRA**, Directeur-Adjoint et de **Mme Marie-Victoire GROLLEAU**, Directrice-Adjointe, la délégation de signature est conférée à **M. Rudy CHOUVEL, Mme Véronique DUMEZ, Mme Floriane BORDELAIS, M. Yann LE FLOCH, Mme Nasslie SABATIER, Mme Chloé SAINT-VILLE, M. Philippe STAMM et M. Jérôme VALLEE** à l'effet de signer tout document relatif à une prise en charge de soins psychiatriques dont ceux visés à l'article 4 – Audiences.

#### **ARTICLE 17** ATTEINTE AUX INTERETS DE L'ETABLISSEMENT

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, la délégation de signature est conférée à **M. Fabien AMENGUAL-SERRA, M. Rudy CHOUVEL, Mme Véronique DUMEZ, Mme Floriane BORDELAIS, Mme Marie-Victoire GROLLEAU, M. Yann LE FLOCH, Mme Nasslie SABATIER, Mme Chloé SAINT-VILLE, M. Philippe STAMM et M. Jérôme VALLEE**, en leur qualité d'administrateur de garde, à l'effet de déposer plainte en cas d'atteinte aux intérêts de l'établissement.

Délégation est également donnée dans ce cadre à **M. Vincent PATAA**, Technicien supérieur.

#### **ARTICLE 18** EFFET

La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et prend effet au **1<sup>er</sup> Février 2021**.

#### **ARTICLE 19** PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier et au Comptable de l'Etablissement.

La présente décision sera accessible au public sur le site Internet de l'Etablissement.

MOULINS, le 1er Février 2021

La Directrice

Laurence GARO



#### **DIFFUSION :**

- Madame le Trésorier principal
- Préfecture de l'Allier pour publication au Recueil des actes administratifs
- Publication sur les sites internet et intranet
- Toute personne visée dans la présente décision
- Direction générale
- Direction Qualité

03\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2021-01-21-004

Extrait de l'arrêté n° 169/2021 attribuant l'habilitation  
sanitaire au Docteur Marine TRUFFET

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations  
Services vétérinaires – Santé, protection des animaux et de l’environnement**

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N° 169/2021 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Marine TRUFFET**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à :

**Madame Marine TRUFFET, né le 16 mars 1989 à ISTRES (13)**

**Docteur vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Auvergne-Rhône Alpes, sous le n° d'ordre 26889.**

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Allier du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3** : Le Docteur Marine TRUFFET, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières, de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Le Docteur Marine TRUFFET pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle sera désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application 'Télérecours citoyens' accessible à partir du site «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 21 janvier 2021

Pour la Préfète de l'Allier et par délégation,

Pour la directrice,

Le chef de service,

signé,

Vincent Spony

03\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2021-02-18-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 355/2021 portant  
abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2016/2018 du  
07/08/2018

**Direction Départementale de  
la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations**

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N° 355/2021  
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016 / 2018 du 07 août 2018**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2016/2018 du 7 août 2018 portant délivrance d'un agrément de centre de rassemblement de bovins situé au lieu-dit « Les Bruyères des Bringuets » 03130 LE PIN à la S.A.S. BERTHET 69210 FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE est abrogé.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

**Article 3** : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Christian BERTHET, dirigeant de la SAS BERTHET et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 18 février 2021  
Pour la Préfète,

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2021-02-16-001

AP 313 2021 du 16 02 21 modificatif de l'AP 3720/2020  
du 31/12/2020 désignant les journaux habilités à publier  
des annonces judiciaires et légales

**Extrait de l'arrêté 313/2021 modifiant l'arrêté n°3720/2020 du 31 décembre 2020 et portant désignation des journaux et des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de l'Allier pour 2021**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté précité est modifié comme suit :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021, la liste des services de presse en ligne (SPEL) autorisés, pour l'ensemble du département de l'Allier, à publier les annonces judiciaires et légales prescrites par les lois et décrets, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou de contrats, est établie comme suit :

**- LA MONTAGNE - CENTRE FRANCE QUOTIDIEN**

45, rue Clos Four – BP 90124 - 63020 Clermont-Ferrand cedex 2

[www.lamontagne.fr](http://www.lamontagne.fr)

**- LES AFFICHES DE L'ALLIER, GAZETTE BOURBONNAISE, NOUVEL ECHO**

15, Place Victor Hugo - BP 10056 - 03302 Cusset Cedex

[www.affichesallier.org](http://www.affichesallier.org)

**- 20 MINUTES FRANCE SAS**

24-26 rue du Cotentin – 75015 Paris

[www.20minutes.fr](http://www.20minutes.fr)

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise à Madame le Sous-préfet de Vichy, à Monsieur le Sous-préfet de Montluçon, à Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à Mesdames et Messieurs les directeurs des journaux.

Moulins, le 16 février 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire générale,

Signé Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2021-02-19-002

Arrêté n° 374/2021 du 19 février 2021 autorisant la société  
Entreprise JALICOT à exploiter une carrière à ciel ouvert  
de matériaux alluvionnaires anciens et ses installations  
connexes, au lieudit "Bois de l'Orme" sur les communes de  
Bayet et Broût-Vernet



N° 374 / 2021 du 19 février 2021

## **ARRÊTÉ**

**autorisant la société ENTREPRISE JALICOT  
à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires anciens  
et ses installations connexes, sise au lieu-dit « Bois de l'Orme »  
sur les communes de Bayet et Broût-Vernet**

**La préfète de l'Allier  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2015 ;

**Vu** le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies dans le département de l'Allier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 182/02 du 17 janvier 2002 autorisant la commune de Bayet à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sise au lieu-dit « Le Rouzerot » sur le territoire de la commune de Bayet ;

**Vu** la demande en date du 9 août 2019 présentée par Monsieur Olivier GIBBE, président de la société ENTREPRISE JALICOT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires anciens, sise au lieu-dit « Bois de l'Orme », sur le territoire des communes de Bayet et Broût-Vernet ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-633 du 22 juin 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive pour le projet d'exploitation réalisé par la SAS JALICOT sur les communes de Bayet et Broût-Vernet, au lieu-dit « Bois de l'Orme » ;

**Vu** la décision du 27 août 2020 du Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2169/2020 en date du 4 septembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 30 jours, du 28 septembre 2020 au 27 octobre 2020 inclus, sur le territoire des communes de Bayet et Broût-Vernet ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**Vu** la publication en date du 10 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**Vu** la réunion publique organisée le 5 octobre 2020 par le commissaire-enquêteur ;

**Vu** le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 26 novembre 2020 ;

**Vu** le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 6 novembre 2020 ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** l'avis de l'Autorité environnementale émis le 3 avril 2020 ;

**Vu** le mémoire en réponse du pétitionnaire transmis le 15 juin 2020 ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bayet et Broût-Vernet ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D.181-17-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** les délibérations respectivement en date des 18 et 28 janvier 2021 des conseils municipaux de Broût-Vernet et Bayet, approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Broût-Vernet et Bayet ;

**Vu** le rapport et propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 21 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation Carrières, lors de la séance du 3 février 2021, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 5 février 2021 ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 11 février 2021 ;

**Considérant** qu'au vu des éléments figurant dans le dossier, le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires anciens ;

**Considérant** que la demande et ses compléments sont en conformité avec les différents textes réglementaires qui leur sont applicables et proposent des mesures d'évitement, de réduction et de compensation satisfaisantes au regard de la protection de l'environnement ;

**Considérant** que les réponses apportées par l'exploitant aux habitants des communes de Bayet et Broût-Vernet s'étant manifestés lors de l'enquête publique, sont de nature à préserver leur cadre de vie et à protéger leurs biens ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.181-12 du code de l'environnement, l'autorisation fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du même code ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société ENTREPRISE JALICOT représentée par son Président, Monsieur Olivier GIBBE, dont le siège social est situé 3 rue du Pré-Comtal 63100 CLERMONT-FERRAND, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Bayet et Broût-Vernet, au lieu-dit « Bois de l'Orme », les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente décision vaut également changement d'exploitant pour la carrière communale de Bayet autorisée par arrêté préfectoral du 17 janvier 2002 susvisé, dans le cadre des mesures d'évitement mises en œuvre par l'exploitant conformément à l'article 2.1.2 du présent arrêté.

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine. Le diagnostic préventif prescrit par arrêté du 22 juin 2020 susvisé sera réalisé en deux phases distinctes portant sur une surface totale de 56,33 ha.

##### **1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

### 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
2510-1	Exploitation de carrière	350 000 tonnes maxi/an 250 000 tonnes en moyenne/an Surface cadastrale de 96,25 ha (dont superficie exploitable 51,5 ha)	A	Sans
2515-1	Broyage, criblage, lavage de produits minéraux naturels	Puissance installée fixe : 1250 kW	E	200 kW
2517-1	Station de transit de produits minéraux	Superficie maximale de 30 000 m <sup>2</sup>	E	10 000 m <sup>2</sup>

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE).

### 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
3.2.3.0	<i>Plan d'eau permanent ou non</i>	<i>Plan d'eau de 7,5 ha</i>	A	3 ha
2.1.5.0	<i>Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol</i>	<i>Superficie cadastrale de 96,25 ha</i>	A	20 ha
1.1.1.0	<i>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à l'usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau</i>	<i>Création d'un forage d'exploitation de 15 m de profondeur</i>	D	
1.1.2.0	<i>Prélèvements temporaires ou permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé</i>	<i>Prélèvement annuel maximum de 60 000 m<sup>3</sup></i>	D	

### **Situation de l'établissement :**

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Superficie en m <sup>2</sup>
Broût-Vernet	ZB	12 pp	68770
		13	28380
		14	2880
		15	77670
	ZE	6	45090
		7	626960
<b>TOTAL</b>			<b>849750</b>

Commune	Section	Numéro	Superficie en m <sup>2</sup>
Bayet	YD	30	12650
		31	21550
		34	1950
		35	61940
		36	14470
<b>TOTAL</b>			<b>112560</b>

L'emprise de la carrière couvre ainsi une surface d'environ 96,25 ha. Elle intègre en particulier le périmètre de la carrière communale de Bayet implantée sur la parcelle cadastrée YD31.

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur les plans de l'établissement en annexes I et II au présent arrêté.

Les Coordonnées Lambert 93 de l'entrée du site sont :

X = 722 100 m et Y = 6 570 773 m.

#### **1.2.3. Autres limites de l'autorisation**

Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

##### **1.2.3.1 - Lignes électriques :**

L'exploitation respecte l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et le décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 et les articles R.4534-107 et suivants du code du travail concernant les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques.

En cas de déplacement ou de suppression des ouvrages, l'exploitant doit contacter au préalable le gestionnaire du réseau (RTE).

### **1.2.3.2 - Servitudes associées aux ouvrages situés dans l'emprise de l'exploitation :**

- Ligne aérienne HTA de 63 kV (ligne Bayet-Gannat) : l'accès aux trois pylônes identifiés P15, P16 et P17 situés dans la zone d'extraction à l'Est du gisement, doit être garanti en permanence pour les équipes de maintenance du gestionnaire RTE, nécessitant la création et l'entretien d'une piste de 10 à 15 m de largeur. Une distance d'éloignement minimum respectivement de 25 m, 16 m et 23 m par rapport aux pieds des pylônes, devra également être observée par l'exploitant.
- Canalisation de gaz naturel de type NTC (haute pression, diamètre 200) : une conduite de transport de gaz naturel gérée par l'opérateur GRT-GAZ, longe la RD 2009 et traverse l'emprise autorisée à l'Ouest du site. Une servitude de protection de 10 m depuis l'axe de la canalisation doit impérativement être respectée par l'exploitant.

### **1.2.4. Consistance des installations autorisées**

La présente autorisation vaut pour l'exploitation d'une carrière d'alluvions anciennes rattachées à une haute terrasse alluviale de la vallée de la Sioule, cette exploitation de carrière devant conduire en fin d'exploitation à la création d'un plan d'eau de 7,5 ha et à la restitution de terres agricoles suivant les plans de phasage joints en annexe V au présent arrêté.

L'exploitation consiste à extraire le gisement de sables et graviers présent sur les parcelles cadastrées ZB13, ZB14, ZB15 et ZE7 pp (pour partie) de la commune de Broût-Vernet, correspondant à une superficie utile totale d'environ 51,5 ha.

L'extraction n'est pas autorisée sur la parcelle cadastrée ZE6 de la commune de Broût-Vernet.

L'exploitation sera menée de façon mixte :

- extraction à sec sur une surface de 44 ha jusqu'à la cote limite de 264 m NGF,
- extraction en eau sur une surface de 7,5 ha jusqu'à la cote limite de 261 m NGF.

L'épaisseur moyenne du gisement de matériaux alluvionnaires valorisables est de 12 m, avec un amincissement progressif en direction du Nord-Ouest et de l'Ouest (puissance du gisement de 7 m au droit de la RD 2009 pouvant atteindre 17,5 m au sommet de la haute terrasse à l'Est).

Les travaux de découverte seront réalisés sur une épaisseur moyenne de 2 m (0,30 m de terre végétale + 1,70 m de matériaux limoneux) et représenteront un volume global de 1 000 000 m<sup>3</sup>.

Le volume maximal des matériaux à extraire est estimé à 3 900 000 m<sup>3</sup>, représentant environ 7 500 000 tonnes de matériaux valorisables.

La production maximale annuelle autorisée est de 350 000 tonnes.

La production moyenne annuelle autorisée est de 250 000 tonnes.

L'installation de traitement des matériaux issus de la carrière, d'une puissance de 1250 kW, comprendra notamment :

1. un convoyeur de plaine de longueur variable, associé à un stock-pile et muni d'une trémie d'alimentation,
2. deux cribles à 3 étages,
3. un broyeur,
4. un traitement des sables avec cyclones et module d'attrition,
5. un système de traitement et de recyclage des eaux de lavage des matériaux,
6. un dispositif de traitement des boues.

Elle sera installée sur une plateforme technique étanche pour partie et nécessitant un terrassement préalable sur une surface de 15 000 m<sup>2</sup> de la parcelle YD35 de la commune de Bayet, d'une superficie d'environ 5 ha. Cette plateforme accueillera tous les équipements indispensables au fonctionnement du site :

- bungalows pour les bureaux, vestiaires, sanitaires,
- pont-bascule et son local,
- aire de ravitaillement des engins,
- cuve de GNR d'une capacité de 3000 litres,
- stocks de matériaux bruts et produits finis,
- transformateur électrique d'une puissance de 1500 kVA.

Un bassin de collecte et de stockage des eaux de ruissellement pluviales d'une capacité de 1500 m<sup>3</sup> sera implanté à l'extrémité Nord-Ouest de la plateforme technique. Ce bassin de décantation est dimensionné pour un événement de fréquence centennale. Les eaux serviront d'appoint au poste de lavage des matériaux ainsi que dans le cadre de la lutte préventive contre les soulèvements de poussières (arrosage des pistes, laveur de roues...).

Les activités sur le site (extraction, traitement, mise en stock et enlèvement des granulats) s'effectueront à l'intérieur du créneau horaire 7h00-22h00, uniquement les jours ouvrables, soit du lundi au vendredi.

Les horaires de fonctionnement seront du type 7h00-12h00 et 13h30-17h30.

Exceptionnellement, ces horaires pourront être élargis de 5h00 à 22h00 dans le cas de fortes chaleurs (canicule) et/ou d'importants chantiers à approvisionner. Dans ce cas, des mesures seront prises afin de respecter les émergences de bruits admissibles.

Pour l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes sont autorisées :

- 1.1.1.0 : Création d'un forage d'exploitation de 15 m de profondeur,

- 1.1.2.0 : Prélèvement annuel maximum de 60 000 m<sup>3</sup> d'eau,
- 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, l'emprise du projet couvrant 96,25 ha,
- 3.2.3.0 : Création d'un plan d'eau d'environ 7,5 ha.

## **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **1.3.1. Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant (référence 17.61.C.03 de juillet 2019). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **1.4.1. Durée de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant la date échéance de fin d'activité pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

## **CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES**

### **1.5.1. Objet des garanties financières**

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 1.5.2 ci-après, afin d'assurer en cas de défaillance de l'exploitant, les frais occasionnés par les travaux de remise en état du site après exploitation.

### **1.5.2. Montant des garanties financières**

Les garanties financières pour la remise en état sont évaluées en retenant les coûts forfaitaires prévues à l'annexe I de l'arrêté du 9 février 2004 modifié

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.



En conséquence, l'exploitation de la phase (n+1) ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe V et VII.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation.

Le montant de référence des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales, est fixé à :

- 433 623 euros T.T.C, pour la première période,
- 438 718 euros T.T.C, pour la deuxième période,
- 462 985 euros T.T.C, pour la troisième période,
- 451 637 euros T.T.C, pour la quatrième période,
- 451 637 euros T.T.C, pour la cinquième période,
- 403 341 euros T.T.C, pour la sixième période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Les montants de base ont été déterminés avec un indice TP01 égal à 110 correspondant au mois d'avril 2019 et avec un coefficient d'actualisation des séries de 6,5345.

Le montant des garanties financières inscrit ci-dessus correspond au montant de référence actualisé selon les prescriptions de l'article 1.5.5. (avec le dernier indice TP01 connu : 109,8 de septembre 2020).

### **1.5.3. Établissement des garanties financières**

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **1.5.4. Renouvellement des garanties financières**

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **1.5.5. Actualisation des garanties financières**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

### **1.5.6. Modification du montant des garanties financières**

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### **1.5.7. Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **1.5.8. Appel des garanties financières**

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire dans les cas suivant :

- en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que les mesures de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement aient été rendues exécutoires,
- en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et en l'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

### **1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès-verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **1.6.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **1.6.3. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **1.6.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **1.6.5. Changement d'exploitant**

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

### **1.6.6. Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R.181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage agricole et naturel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- le protocole selon lequel la remise en état des terrains destinés pour une utilisation agricole a été réalisée, accompagné de l'avis de la Chambre d'Agriculture ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
  - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATION

### **1.7.1. Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Arrêté du 22/09/1994	relatif aux exploitations de carrières.
Arrêté du 23/01/1997	relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté du 07/07/2009	relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
Arrêté du 31/01/2008	relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
Arrêté du 12/12/2014	relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 (...) de la nomenclature des installations classées.

### **1.7.2. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Elle ne vaut pas autorisation de défrichement.

---

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### **2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts**

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions prévues à l'annexe VIII du présent arrêté. Un programme quinquennal de suivi naturaliste de l'efficacité de ces mesures sur l'avifaune sera confié à un collège d'experts écologues qui proposera les éventuelles adaptations à mettre en œuvre dans un rapport spécifique qui sera transmis pour avis au pôle Nature de la DREAL.

En outre, en matière de réduction des impacts environnementaux et sonores, l'exploitant réalisera un bardage partiel des installations de traitement situées sur la plateforme technique, notamment au niveau du broyage des matériaux.

Un merlon de protection paysager et acoustique de 6 m de hauteur sera par ailleurs implanté au niveau de la limite Ouest de la plateforme, le long de la RD 2009. La pérennité de ce dispositif sera garantie pendant toute la durée de l'exploitation.

Il n'est pas prévu de mesures compensatoires dans le cadre du présent arrêté.

#### **2.1.3. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## CHAPITRE 2.2 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

### **2.2.1. Bornage**

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

### **2.2.2. Information du public**

Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

### **2.2.3. Clôtures et barrières**

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER... etc.

### **2.2.4. Accès à la voirie**

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès routier à la carrière se fera par l'intermédiaire d'un chemin d'exploitation à créer reliant l'entrée de la carrière à la Route Départementale n° 2009, nécessitant l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 2009 sur la commune de Bayet. Un merlon de protection acoustique et paysager sera aménagé par l'exploitant chez le plus proche riverain de ce rond-point, résidant rue du Jo (commune de Bayet), afin de le protéger au mieux des nuisances engendrées par le trafic routier au niveau de ce carrefour giratoire.

L'aménagement de la voirie de desserte et l'aménagement du carrefour au droit de l'accès sur la voirie publique, seront réalisés suivant les modalités de la convention tripartite signée avec les gestionnaires des différentes voiries concernées (Conseil Départemental de l'Allier et Mairie de Bayet).

La contribution de l'exploitant de la carrière à la réalisation, à la remise en état et à l'entretien des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

### **2.2.5. Plan de gestion des déchets inertes :**

Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière doit être établi.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

## **CHAPITRE 2.3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **2.3.1. Déclaration de début d'exploitation**

Dès l'achèvement des aménagements préliminaires, le permissionnaire en informera la DREAL en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

Par ailleurs, l'exploitant adressera au Préfet, en 2 exemplaires, la déclaration de début d'exploitation à laquelle sont joints l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière et le plan de gestion des déchets inertes.

Patrimoine archéologique : pendant l'exploitation, l'exploitant a l'obligation d'informer les Mairies de Bayet et Broût-Vernet, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.



### **2.3.2. Décapage et découverte**

Le décapage et la découverte des terrains seront réalisés au fur et à mesure de la progression de l'excavation. Ils seront limités à la zone devant être exploitée dans l'année, à l'exception des travaux préliminaires nécessaires à la création du premier bassin devant recevoir les boues de traitement (cf annexe IX).

Hormis la première année d'exploitation qui nécessite des travaux préliminaires pour la mise en place des accès et installations, les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées en période automnale ou hivernale (du 15 octobre au 15 mars), de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Les stériles seront utilisés de manière à créer un merlon autour de la zone en exploitation. Ce merlon sera déplacé au fur et à mesure de l'avancement du front d'exploitation.

Ces terres et déblais seront réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

### **2.3.3. Extraction**

L'exploitation sera conduite conformément aux prescriptions de l'article 1.2.4 ci-dessus et selon le phasage décrit en annexe V.

L'exploitation s'effectuera par abattage du gradin à la pelle hydraulique sur la partie sèche du gisement, avec extraction des matériaux par des engins mécaniques (pelle ou chargeur). La hauteur maximale des paliers est fixée à 15 mètres.

L'avancement de l'exploitation s'effectuera par chasse du front de taille vers les limites de la carrière. Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine. Il sera purgé en tant que de besoin. Le sous-cavage est interdit.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

### **2.3.4. Explosifs**

L'utilisation d'explosifs n'est pas requise dans le cadre de la présente autorisation.

### **2.3.5. Stockage des matériaux**

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Le stockage des matériaux bruts extraits ne peut se faire que sur l'emprise de la carrière et du site de traitement.

### **2.3.6. Traitement des matériaux**

A la sortie de la zone d'extraction, les matériaux sont transportés à l'aide d'un convoyeur de plaine afin de rejoindre la plateforme technique située à l'entrée du site.

Toutefois une liaison routière entre cette plateforme et la zone d'extraction sera parfois nécessaire pour le ravitaillement de certains engins peu mobiles. Dans ce cas, un itinéraire passant par le chemin communal qui longe au Nord et à l'Est l'emprise de l'exploitation sera emprunté par les véhicules routiers (cf annexe III).

### **2.3.7. Évacuation et transport**

Les matériaux issus de la carrière sont évacués par la route. L'accès à la carrière se fait à partir d'un carrefour giratoire qui devra être créé sur la RD 2009 au Sud de la rue du Jo sur la commune de Bayet, puis via un chemin d'exploitation revêtu permettant d'accéder aux installations de la plateforme technique.

Les aménagements nécessaires à la sécurité routière sont définis en accord avec le gestionnaire de la voirie.

### **2.3.8. Métrologie**

L'exploitant tient à jour un registre de sortie des matériaux. Ce registre comptabilise la masse de matériaux expédié par la route. Il peut être informatisé.

A cet effet, l'exploitant dispose d'un instrument permettant la pesée des véhicules routiers. Cet instrument (pont-bascule) est conforme à la réglementation applicable et fait notamment l'objet des vérifications et révisions périodiques prévues par la réglementation applicable en matière de métrologie légale.

Tous les véhicules routiers sortant de la carrière font l'objet d'une pesée.

### **2.3.9. Plans**

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks...),
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.4 - REMISE EN ÉTAT

### **2.4.1. Principes**

La remise en état consiste à assurer la sécurité du site, à procéder à une intégration naturelle et paysagère des différents volumes créés par la carrière et à restituer des milieux naturels capables d'assurer une reconquête naturelle du terrain.

Par ailleurs le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (nuisances – pollutions). L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des aménagements réalisés.

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction, conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande d'autorisation. Elle devra être achevée avant la fin de la présente autorisation (cf plan de remise en état - annexe VII).

Les travaux d'extraction aboutiront à la restitution :

- d'un plan d'eau de 7,5 ha localisé dans le secteur Nord-Ouest de l'emprise,
- d'une vaste zone à vocation agricole sur le reste de l'emprise utile (44 ha).

La partie « sèche » de la fouille fera l'objet d'un remblayage partiel qui sera exclusivement réalisé grâce :

- aux boues argileuses issues des opérations de traitement des matériaux,
- aux matériaux de découvertes qui représenteront une couche superficielle d'une épaisseur moyenne de l'ordre de 1,70 m, complétée par une couche de terre végétale d'une épaisseur comprise entre 0,20 et 0,30 m.

Le fond de fouille sera divisé en « casiers » de grandes dimensions, cloisonnés et séparés les uns des autres par des digues constituées à partir des matériaux en place (cf annexe IX).

Les boues argileuses seront soutirées à l'état liquide du clarificateur, puis dirigées vers les casiers de traitement grâce à une pompe adaptée.

Chaque bassin fera l'objet d'un remplissage jusqu'à une cote altimétrique de 274 m NGF, soit environ 2 m sous la cote altimétrique moyenne du terrain naturel initial. A l'issue de l'opération de remplissage, les casiers feront l'objet d'une remise en état par la mise en place d'une couche de fermeture qui comprendra un niveau de découverte, puis un niveau de terre végétale.

La zone à vocation agricole ainsi restituée sera terrassée afin de diriger les eaux de ruissellement pluviales dans le secteur Nord-Ouest, en direction du futur plan d'eau de 7,5 ha et 2,50 m de profondeur moyenne.

Tous les équipements implantés au droit de la plateforme technique seront retirés, à l'exception des trois structures suivantes qui seront conservées :

- le merlon paysager végétalisé par des essences arbustives, situé en limite Ouest de la plateforme,
- le bassin de stockage et de décantation des eaux pluviales qui sera presque entièrement comblé pour être converti en zone humide propice au développement des batraciens et des amphibiens,
- le forage d'appoint qui pourra être utilisé pour un usage agricole.

Une couche de matériaux d'environ un mètre d'épaisseur sera disposée au droit de la plateforme technique et nivelée afin de restituer une légère pente en direction du bassin collecteur, puis ensemencée par un mélange constitué de graminées et de légumineuses rustiques.

#### **2.4.2. Stockage des déchets inertes et des terres non polluées**

Les stockages de déchets inertes et de terres non polluées sont organisés selon le phasage d'exploitation conformément aux plans figurant en annexe V.

D'une manière générale, les stériles de la découverte et de l'exploitation seront réutilisés le plus rapidement possible pour le modelage des terrains déjà exploités.

#### **2.4.3. Remblayage de la carrière**

Le remblayage de la carrière sera effectué en priorité avec les fines argileuses issues du traitement des matériaux « lavés » qui devraient représenter 15 % du volume global des matériaux admis en traitement, soit environ 565 000 m<sup>3</sup>. Il pourra être complété avec des matériaux ou des déchets inertes en provenance de l'extérieur sous réserve du respect des dispositions suivantes :

**2.4.3.1** – Ne peuvent être admis pour le remblaiement de la carrière que les déchets visés dans la liste ci-dessous et respectant les dispositions du présent article :

<b>CODE DECHET (*)</b>	<b>DESCRIPTION (*)</b>	<b>RESTRICTIONS</b>
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement		

**2.4.3.2** – Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

**2.4.3.3** – Sont notamment interdits :

1. les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
2. les déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
3. les déchets non pelletables,
4. les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
5. les déchets de verre,
6. les déchets contenant de l'amianté,
7. les déchets radioactifs.

**2.4.3.4** – Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

1. le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
2. le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
3. le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
4. l'origine des déchets,
5. le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
6. la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 2.4.3.6.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. Sa durée de validité est d'un an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**2.4.3.5** – Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe I du présent arrêté doit être refusé.

**2.4.3.6** – Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent ni goudron, ni amiante.

**2.4.3.7** – Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement sur la plate-forme spécifique de déchargement afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans la zone de remblaiement est interdit.

**2.4.3.8** – En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 2.4.3.4 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

#### **2.4.3.9 – Suivi d'exploitation**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

1. la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets mentionné à l'article 2.4.3.8 et la date de leur stockage,
2. l'origine des déchets,
3. le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
4. la masse des déchets mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,8 tonne par mètre cube de déchets,
5. le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
6. le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre l'exploitant tient à jour un plan de suivi d'exploitation de l'installation. Ce plan côté en plan et en altitude permet d'identifier les zones où sont stockés les différents déchets. Ce plan topographique sera mis à jour chaque fin d'année par un géomètre et communiqué à l'inspection des installations classées avec l'estimation du volume restant à remblayer.

#### **2.4.4. Lutte contre l'ambrosie**

L'exploitant met en œuvre les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies dans le département de l'Allier.

### **CHAPITRE 2.5 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **2.5.1. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.6 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **2.6.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. En particulier, un dispositif de lavage de roues est mis en place.

#### **2.6.2. Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier, notamment les plantations sur les merlons paysagers.

### **CHAPITRE 2.7 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

#### **2.7.1. Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **2.8.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **2.9.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.



---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### **3.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- arrosage des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent,<sup>1</sup>
- stabilisation par arrosage ou tout autre procédé, des produits les plus fins (0/4) et des stocks de granulats le nécessitant,
- stabilisation ou enrobage de la piste d'accès à la carrière de l'installation de chargement à la voie publique,
- micropulvérisation, ou aspiration-dépoussiérage, ou capotage aux points de l'installation de traitement les plus sensibles (sorties broyeurs, points de jetée),
- capotage des convoyeurs de matériaux susceptibles d'émettre des poussières, et des cribles (hors ceux fonctionnant sous eau),
- restriction de la hauteur de jetée au strict minimum pour les points de jetée des convoyeurs,
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 30 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, et aux pistes,
- mise à disposition d'une aire de bâchage des véhicules en sortie du site,
- arrosage des camions par portique (si adapté),<sup>1</sup>
- bâchage des véhicules ou arrosage dès que la granulométrie est inférieure ou égale à 5 mm.

#### **3.1.2. Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement**

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

---

<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions prises en cas de sécheresse.

### **3.1.3. Retombées de poussières**

Un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière. Ce réseau est composé de jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

Les capteurs sont disposés selon le plan figurant en annexe VI. Ce réseau est complété par une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par la carrière.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées de type « b » du plan de surveillance.

### **3.1.4. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air**

L'exploitant dispose d'un plan d'action en cas de dépassement des niveaux d'alerte en cas de pics de pollution par les poussières.

Ce plan d'action comprend des mesures telles que :

- le renforcement des contrôles des installations de dépoussiérage,
- la limitation de la vitesse des véhicules sur piste,
- le renforcement et le contrôle des mesures permettant d'éviter les envois (arrosage).

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Débit
Réseau public d'adduction d'eau	3 m <sup>3</sup> / jour
Forage d'appoint	Q <sub>Moyen</sub> : 210 m <sup>3</sup> / jour Q <sub>Max</sub> : 360 m <sup>3</sup> / jour

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, les données sur ses consommations d'eau potable et celles relatives au forage.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

#### 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

##### 4.2.2.1 - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### **4.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse**

Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par l'arrêté préfectoral n° 3273/12 du 12 décembre 2012, dit « arrêté-cadre », relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les actions mises en œuvre sur le site, pour réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.

Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application de l'arrêté-cadre susvisé.

Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau sera élaboré à partir d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) et de rejets dans le milieu. Ce diagnostic devra déterminer :

- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

## **CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **4.3.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **4.3.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

## **CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **4.4.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de procédés des installations,
- eaux de ruissellement des installations de stockages de déchets inertes et des terres non polluées,
- eaux d'exhaure de carrière,
- eaux usées domestiques,
- eaux industrielles de nettoyage.

### **4.4.2. Eau de procédé des installations**

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Les eaux de procédé sont entièrement recyclées.

L'exploitant met en place un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé de l'installation, qu'il est possible d'actionner en urgence en cas de rejet accidentel de ces eaux.

### **4.4.3. Prévention des pollutions accidentelles**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier devront être réalisés sur une aire du type « plate-forme engins » prévue à l'article 9.1 ci après.

Seul le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra être réalisé en dehors de cette aire. Dans ce cas de figure, l'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir les risques de pollution en utilisant notamment un bac étanche pouvant recueillir les éventuelles égouttures.

#### **4.4.4. Qualité des effluents rejetés**

De par la conception des installations de traitement et le dimensionnement du bassin de collecte des eaux pluviales installé au droit de la plateforme technique, aucun rejet aqueux n'est susceptible d'intervenir directement dans le milieu naturel dans le cadre de la présente autorisation.

Cependant, en cas de forte pluviométrie, les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel doivent être exemptes :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction de la faune ou de la flore en aval.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. pH	compris en 5,5 et 8,5
. Température	inférieure à 30 °C
. MEST *	inférieur à 35 mg/l
. DCO **	inférieure à 125 mg/l
. Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l
. Couleur	100 mgPt/l (modification du milieu récepteur).

\* *MEST : matière en suspension totale*

\*\* *DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.*

A défaut d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires seront dirigées vers un dispositif conforme à la réglementation en vigueur pour des dispositifs d'assainissement non collectifs.

#### **4.4.5. Gestion des eaux souterraines**

##### ***4.4.5.1 – Implantation des ouvrages***

Un forage d'exploitation sera creusé et abrité dans un local sécurisé au droit de la plateforme technique. Il sera équipé d'une pompe limitant le débit à 15 m<sup>3</sup>/h et servira d'appoint au dispositif de traitement et de recyclage des eaux de lavage. Ce prélèvement pourra être effectué de jour comme de nuit.

L'exploitant surveille et entretient les trois ouvrages suivants (cf annexe VI) :

- deux piézomètres « amont » identifiés Pz1 et Pz3,
- un piézomètre « aval » identifié PzA,

de manière à garantir l'efficacité des ouvrages, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas d'arrêt du forage précité, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du BRGM. Il recevra en retour le code BSS de l'ouvrage, identifiant unique de celui-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prises de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservées par l'exploitant.

#### **4.4.5.2 – Surveillance qualitative**

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'un suivi pour les trois ouvrages précités, de préférence au printemps et en automne. Ce suivi portera sur les paramètres suivants :

- pH
- température
- Conductivité
- Sulfates
- Nitrates
- Teneur en MEST
- DCO
- Hydrocarbures totaux.

#### **4.4.6. Ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **4.4.7. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.4.8. Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### **4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.



---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

#### **5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation
  - b) le recyclage
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

### **5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **5.1.6. Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

---

## TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **6.1.1. Identification des produits**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n° 98/8 ou du règlement n° 528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

#### **6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux**

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP, ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

#### **6.2.1. Substances interdites ou restreintes**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

### **6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **6.2.3. Substances soumises à autorisation**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### **6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### **6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **7.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **7.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### **7.1.3. Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### **7.2.1. Valeurs Limites d'Emergence**

Définition de l'émergence : l'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Emergence admissible : les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée (ZER) :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les ZER sont définies sur le plan en annexe VI au présent arrêté.

### **7.2.2. Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en période diurne 70 dB(A) en limite de propriété de l'établissement, et 60 dB(A) en période nocturne.

## **CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS**

### **7.3.1. Vibrations**

Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

## **CHAPITRE 7.4 - EMISSIONS LUMINEUSES**

### **7.4.1. Emissions lumineuses**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints en dehors des heures de travail,
- les éclairages extérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'activité de la carrière et des installations de traitement.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS

#### **8.1.1. Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées des travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes prévues à l'article 8.4.3 ci-après, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation périodique adaptée seront assurées à l'ensemble du personnel.

#### **8.1.2. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **8.1.3. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux est tenu à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **8.1.4. Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **8.1.5. Contrôle des accès**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

### **8.1.6. Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### **8.1.7. Etude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **8.1.8. Intervention des services de secours**

#### ***8.1.8.1 - Accessibilité***

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **8.1.9. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.2 ;
- soit d'un poteau incendie permettant un débit de 60 m<sup>3</sup> pendant une heure soit un débit de 30 m<sup>3</sup> pendant deux heures sous une pression dynamique de 1 bar soit une réserve d'eau d'au moins 60 mètres cubes utiles destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve d'eau doit répondre aux caractéristiques ci après :
  - a) permettre la mise en station d'engins-pompes par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-Newton et ayant une superficie minimale de 32 m<sup>2</sup> (8x4), desservie par une voie carrossable de 3 mètres,
  - b) limiter la hauteur d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,
  - c) disposer de ce volume d'eau en toutes saisons,
  - d) protéger sur sa périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès afin d'éviter toute chute fortuite,



- e) être positionnée à moins de 150 mètres des intérêts à défendre et être signalée au moyen d'une pancarte.

## **CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **8.2.1. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

## **CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **8.3.1. Rétentions et confinement**

Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- \* 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- \* 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque que le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :

- \* 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- \* 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas,

dans tous les cas, égal au minimum à 800 l, ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluie seront retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils devront être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

## CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### **8.4.1. Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **8.4.2. Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **8.4.3. Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.4.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

---

## TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 9.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE ET DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES

#### **9.1.1. Stockage**

Les hydrocarbures seront stockés dans des réservoirs fixes qui devront être construits et équipés suivant les règles de l'art et de la réglementation en vigueur pour les dépôts classés.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Les réservoirs aériens seront placés dans une cuvette de rétention conforme aux dispositions du chapitre 8.3 ci-avant.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Tout réservoir de stockage des hydrocarbures non utilisé sera dégazé, et le cas échéant, neutralisé ou évacué.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle devra être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir devra être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comportera un raccord fixe d'un modèle standard et correspondant à ceux équipant les flexibles de raccordement du véhicule ravitailleur.

En dehors des opérations d'approvisionnement, cet orifice devra être fermé par un obturateur étanche. Les égouttures de cet orifice devront être récupérées.

La canalisation de remplissage, à proximité de l'orifice, devra mentionner, de façon apparente, la nature du produit et la capacité du réservoir qu'elle relie.

Le réservoir devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation ou de distribution, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif devront être conservés sur le site de la carrière.

## **9.1.2. Distribution**

### **9.1.2.1 - Aire « plate-forme engins »**

Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles sera réalisée au droit de la plateforme technique. Elle formera rétention, permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

Cette plate-forme sera reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures. Les normes de rejets précisées à l'article 4.4.4 devront être respectées.

### **9.1.2.2 - Distribution**

Les appareils de distribution devront présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables.

Ils devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (îlots en béton, butoir de roue, etc...).

Les flexibles de distribution ou de remplissage seront conformes à la norme en vigueur. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. On devra éviter qu'ils traînent sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus seront stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre

---

## TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### **10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### **10.2.1. Auto surveillance des retombées de poussières**

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 3.1.3 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède cette valeur prévue et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 10.4.1 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

### **10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 50 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

### **10.2.3. Auto surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant réalise le suivi mensuel des ouvrages mentionnés à l'article 4.4.5.1 lors de la première année d'exploitation. Par la suite, ce suivi pourra devenir semestriel.

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'un suivi semestriel sur les mêmes ouvrages.

### **10.2.4. Suivi des déchets**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

### **10.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

La fréquence des mesures de bruit est ensuite réalisée annuellement dans les mêmes conditions les trois premières années d'exploitation, puis une fois tous les trois ans.

Par ailleurs, lorsqu'aux conditions énoncées à l'article 1.2.4, des travaux sont réalisés en dehors des périodes de jour, l'exploitant informe la DREAL ainsi que les maires des communes de Bayet et Broût-Vernet et fait réaliser un contrôle des émergences sonores.

## **CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

## CHAPITRE 10.4 - BILANS PÉRIODIQUES

### **10.4.1. Rapport annuel**

L'exploitant adresse sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé aux mairies de Bayet et Broût-Vernet.

A la demande des maires de Bayet et Broût-Vernet, l'exploitant présente chaque année son rapport d'activité aux représentants des collectivités locales ainsi qu'aux riverains les plus proches. Il présente également le projet d'exploitation pour l'année suivante. L'inspection des installations classées, la sous-préfète de Vichy sont également conviés à cette réunion d'information et sont destinataires des comptes-rendus de ces réunions.

### **10.4.2. Enquête activité annuelle**

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'exploitant déclare, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, chaque année par voie électronique (GEREP), à l'Inspection des Installations Classées, avant le 31 mars, un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, les coordonnées de l'organisme extérieur de prévention (OEP), le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site, l'effectif en personnel et les accidents du travail survenus sur le site.

---

## TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

---

### **11.1.1. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

### **11.1.2. Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Broût-Vernet et Bayet pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Les maires de Broût-Vernet et Bayet feront connaître par procès-verbaux, adressés à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ENTREPRISE JALICOT.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ENTREPRISE JALICOT dans deux journaux diffusés dans tout le département.



### **11.1.3. Exécution**

Le présent arrêté est notifié à la société ENTREPRISE JALICOT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier, les Maires des communes de Bayet et Broût-Vernet chargés des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à la Sous-Préfète de Vichy,
- au Président du Conseil Départemental de l'Allier,
- aux maires des communes de Bayet et Broût-Vernet,
- au chef de l'Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Clermont-Ferrand,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Allier,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (délégation territoriale de l'Allier),
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,
- à la Directrice Départementale des Territoires.

Moulins, le 19 FEV. 2021

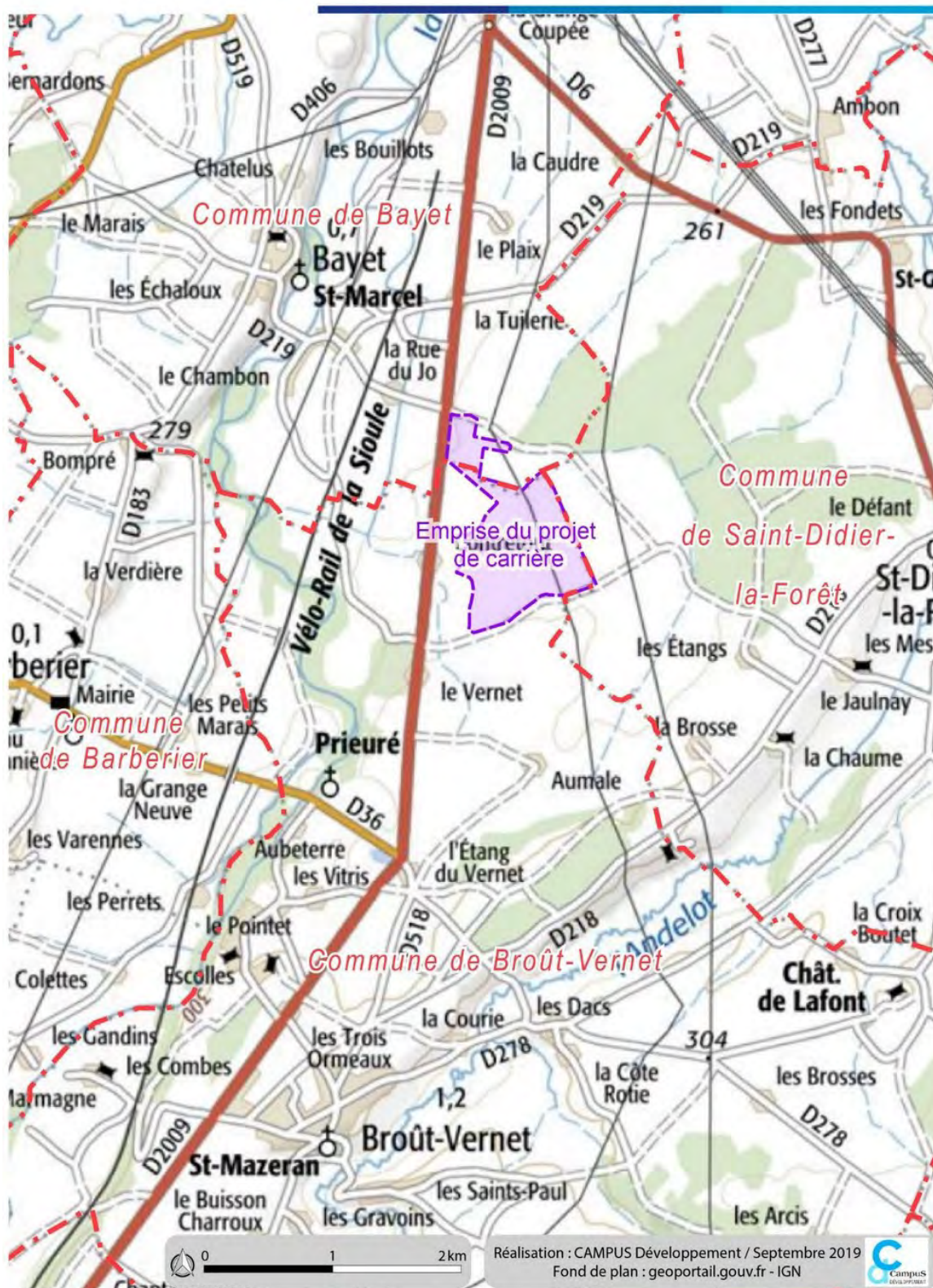
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale

*Signé*  
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

## ANNEXES

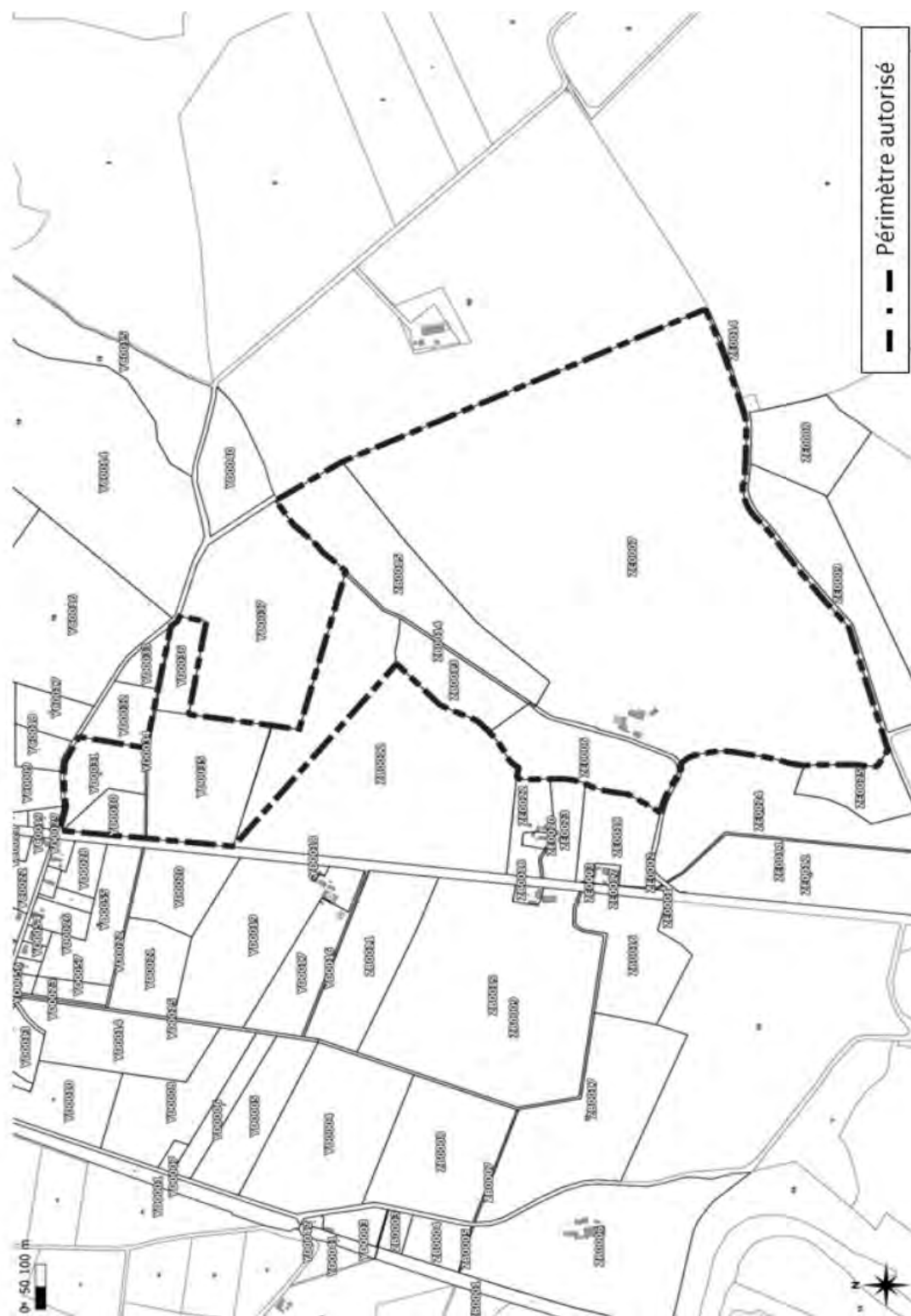
### ANNEXE I – PLAN DE LOCALISATION

Localisation du projet de carrière au lieu-dit « Bois de l’Orme »



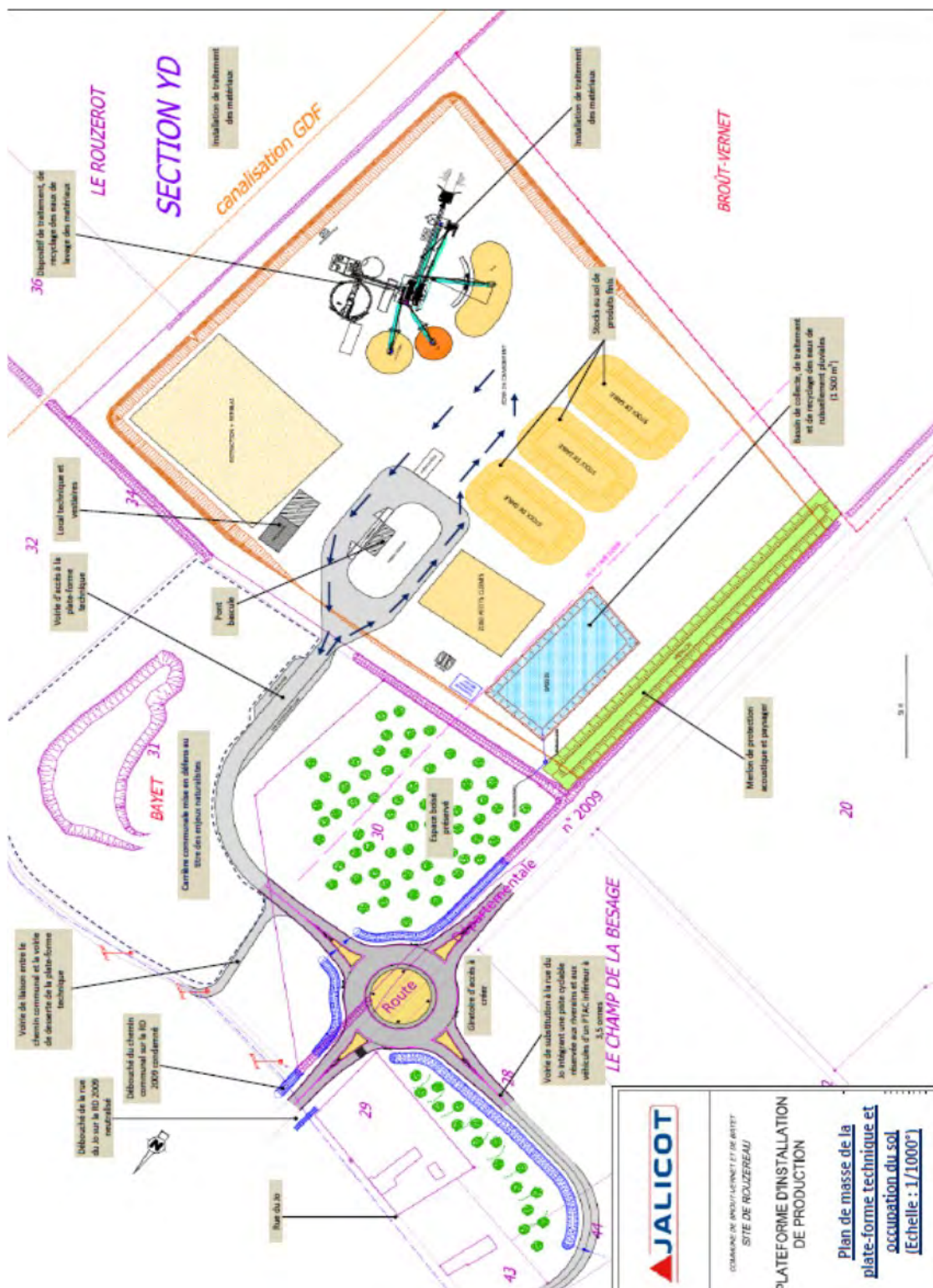
### ANNEXE I Bis – PLAN PARCELLAIRE

**Plan cadastral de l’emprise ICPE du site – Sablière du « Bois de l’Orme »**





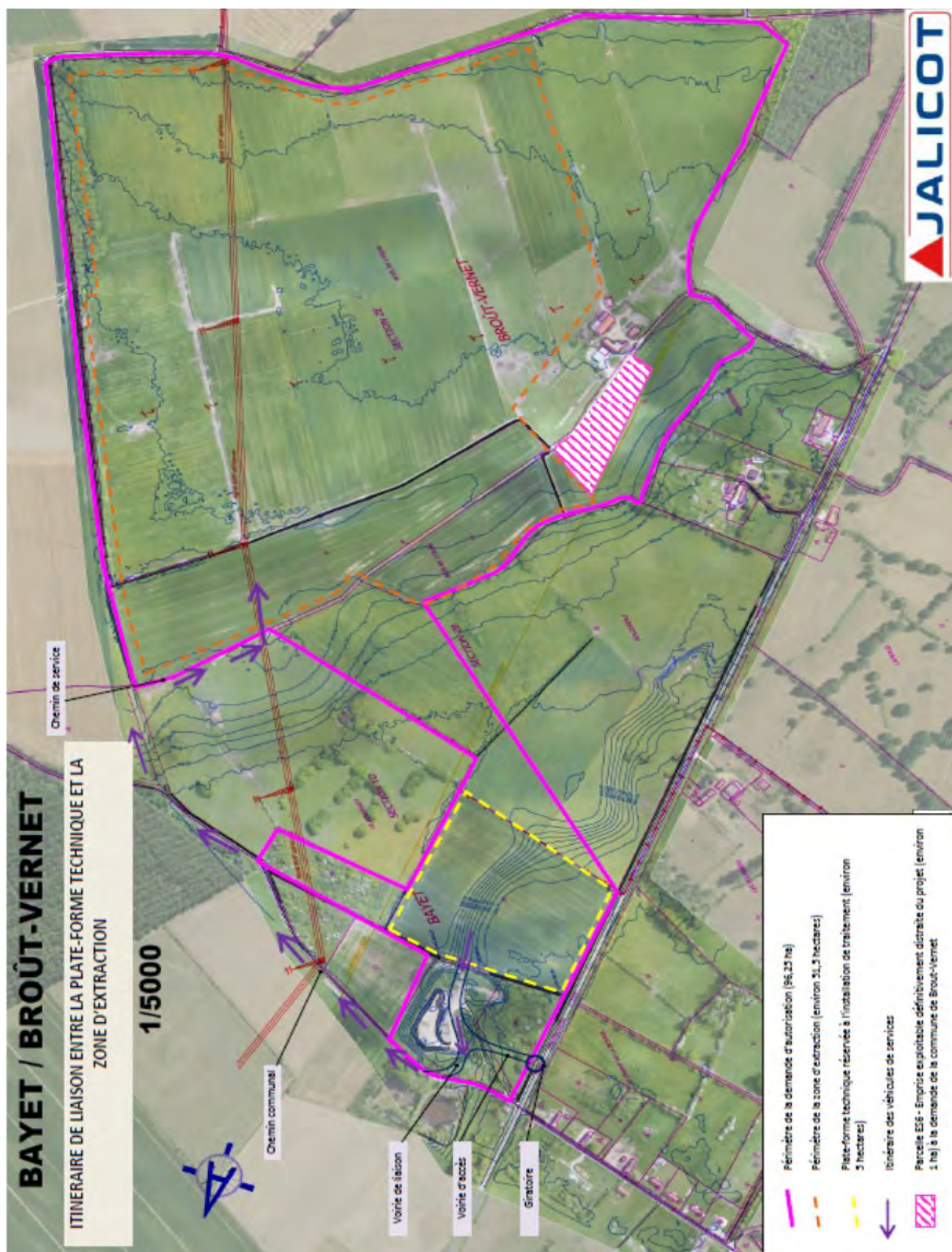
## ANNEXE II – PLAN DE LA PLATEFORME TECHNIQUE ET SES INSTALLATIONS (PARCELLE YD35)



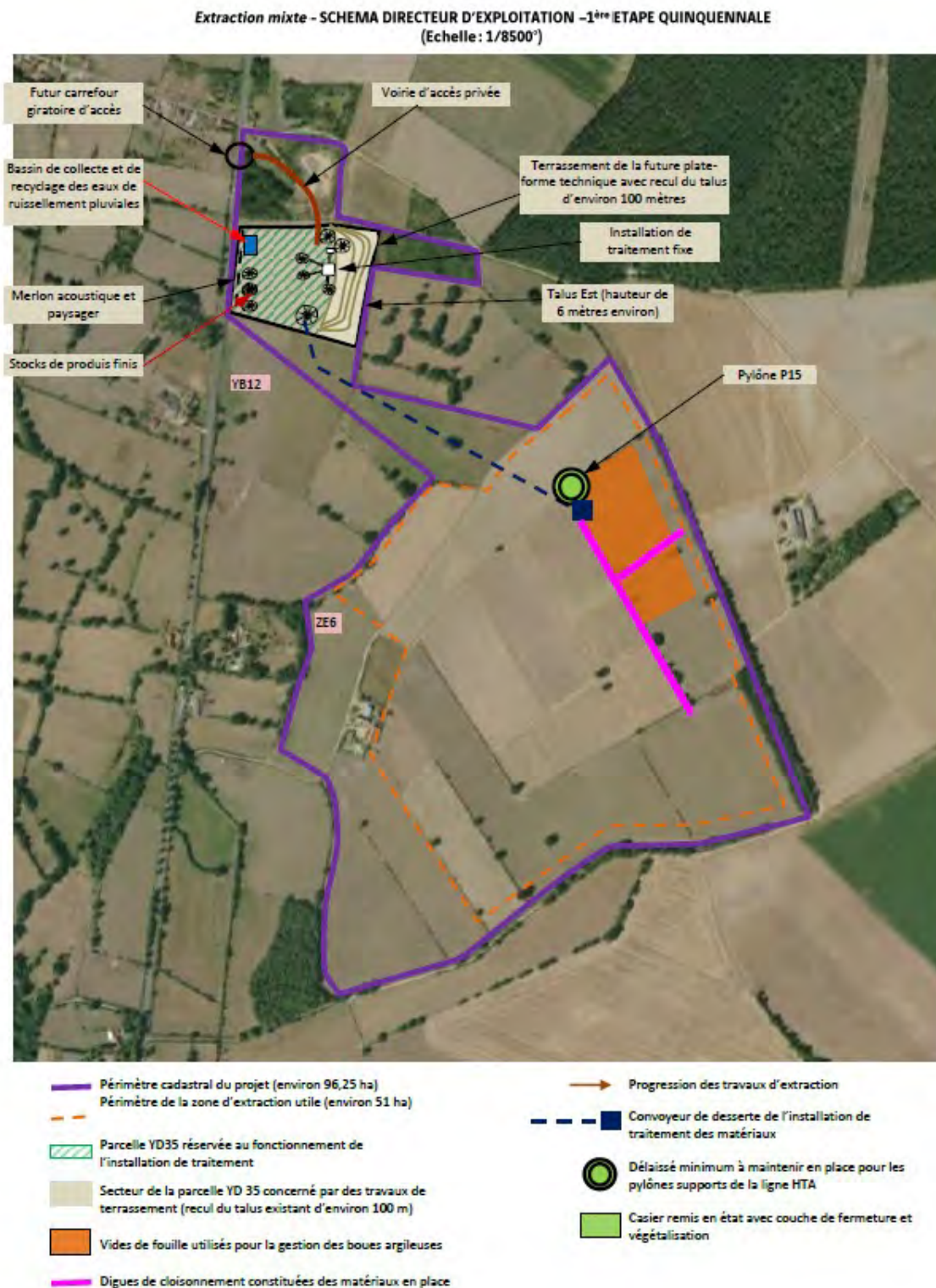




## ANNEXE IV – ITINERAIRE DE LIAISON ROUTIERE ENTRE LA PLATEFORME TECHNIQUE ET LA ZONE D'EXTRACTION

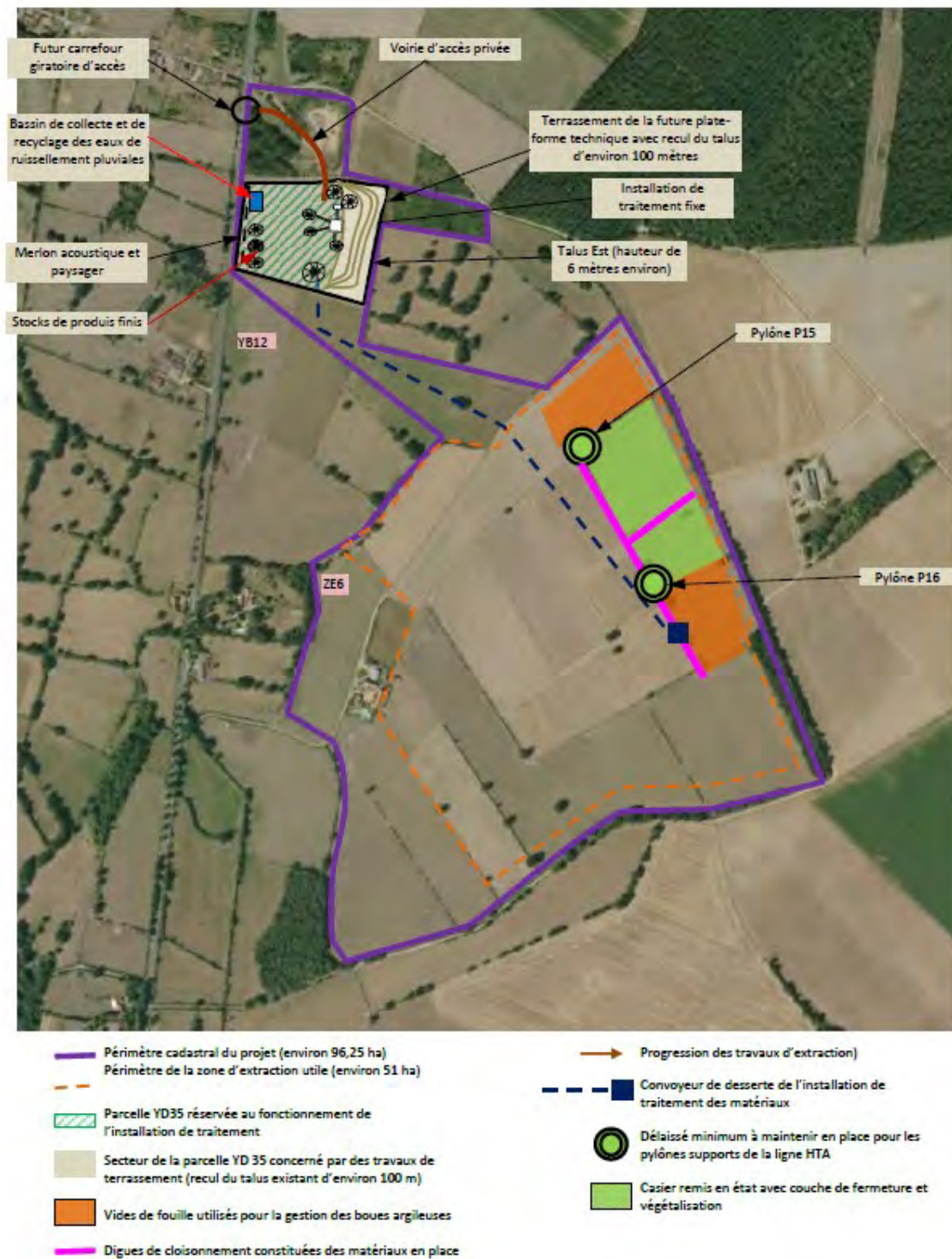


## ANNEXE V - PLAN DE PHASAGE ET D’EXPLOITATION





**Extraction mixte - SCHEMA DIRECTEUR D'EXPLOITATION - 2<sup>ème</sup> ETAPE QUINQUENNALE**  
(Echelle: 1/8500')



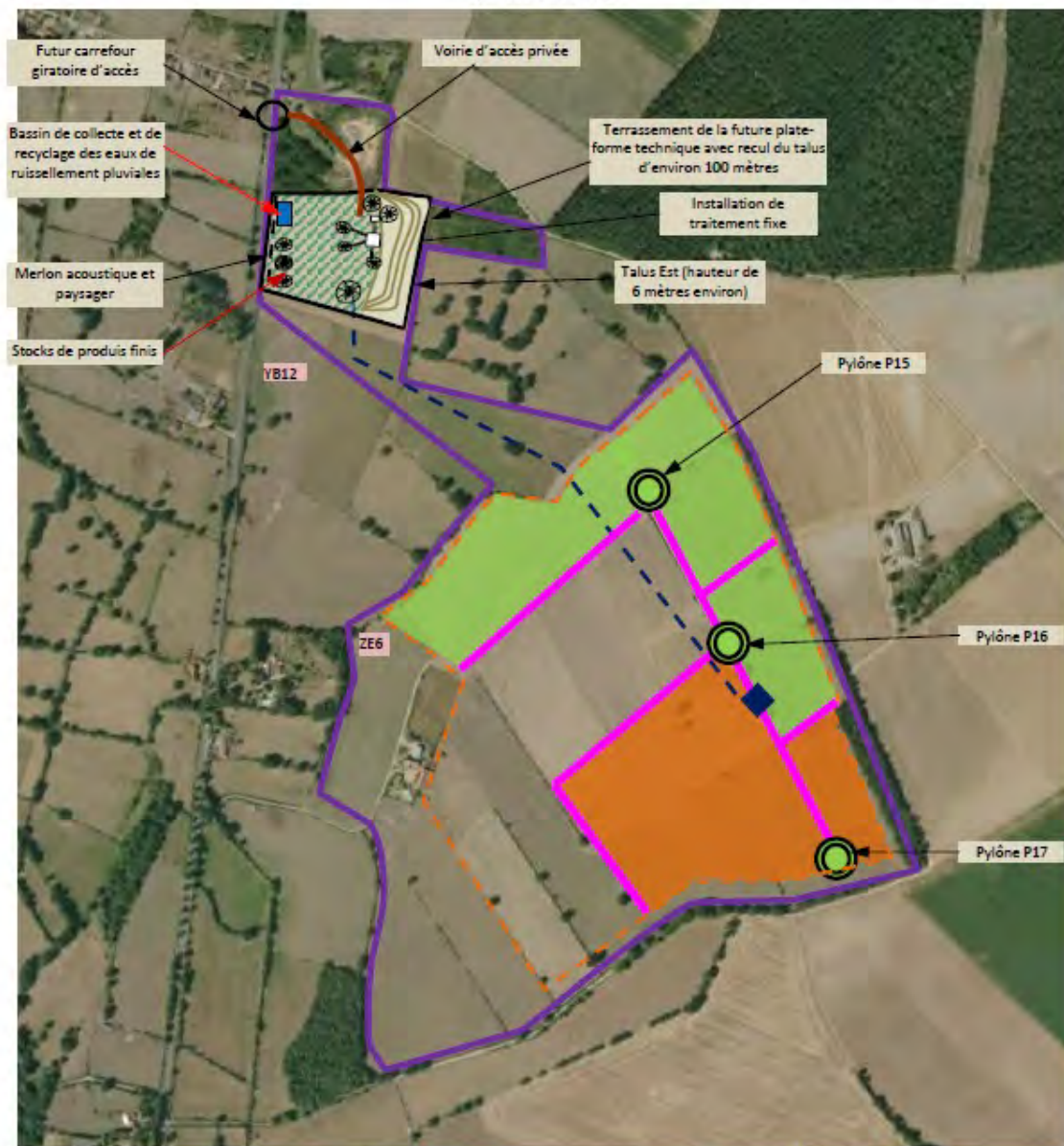


**Extraction mixte- SCHEMA DIRECTEUR D'EXPLOITATION – 3<sup>ème</sup> ETAPE QUINQUENNALE**  
(Echelle : 1/8500<sup>e</sup>)



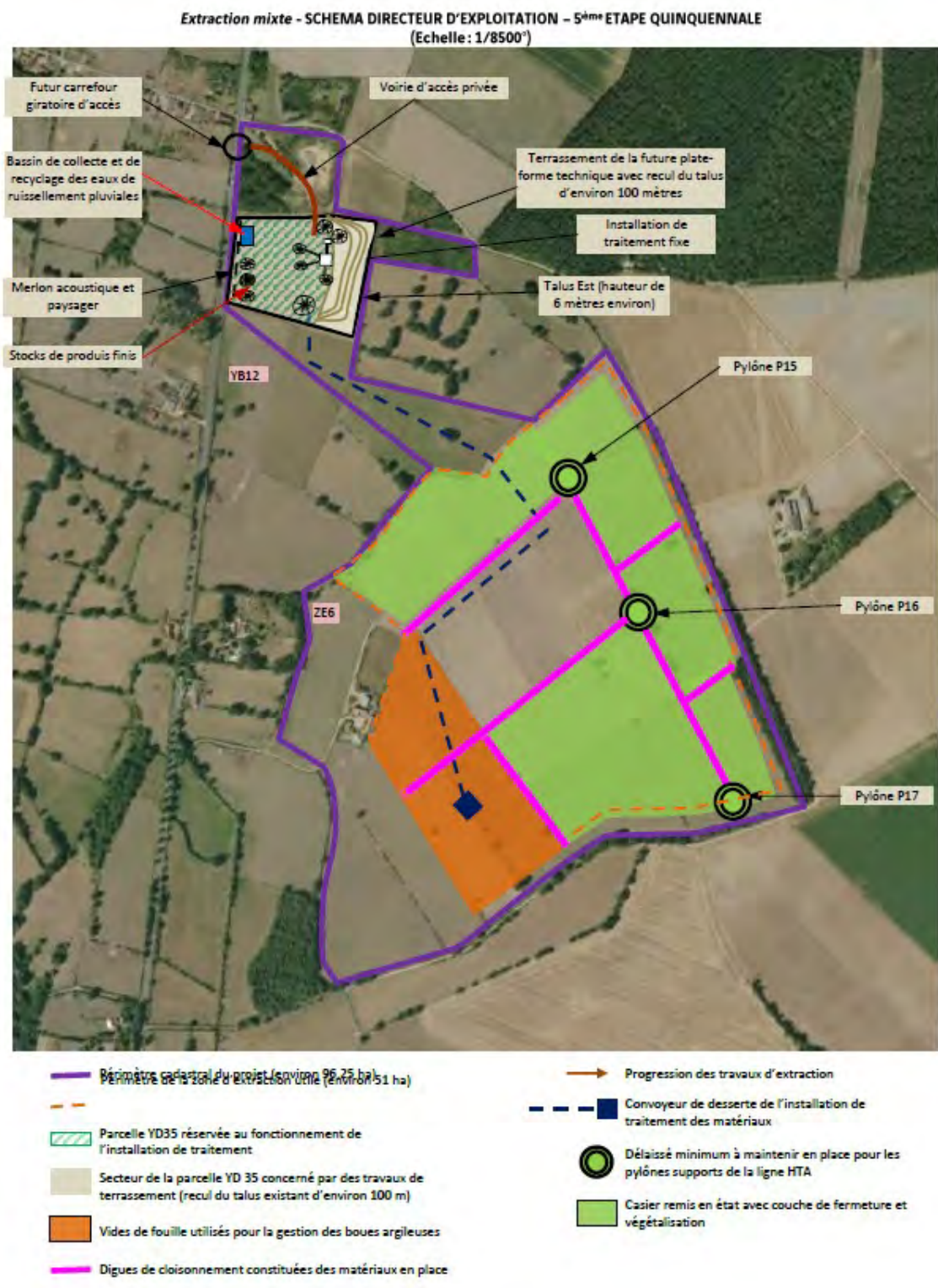
- Périmètre cadastral du projet (environ 96,25 ha)
- Périmètre de la zone d'extraction utile (environ 51 ha)
- Parcelle YB12 réservée au fonctionnement de l'installation de traitement
- Secteur de la parcelle YD 35 concerné par des travaux de terrassement (recul du talus existant d'environ 100 m)
- Vides de fouille utilisés pour la gestion des boues argileuses
- Dignes de cloisonnement constituée des matériaux en place
- Progression des travaux d'extraction
- Convoyeur de desserte de l'installation de traitement des matériaux
- Délaissé minimum à maintenir en place pour les pylônes supports de la ligne HTA
- Casier remis en état avec couche de fermeture et végétalisation

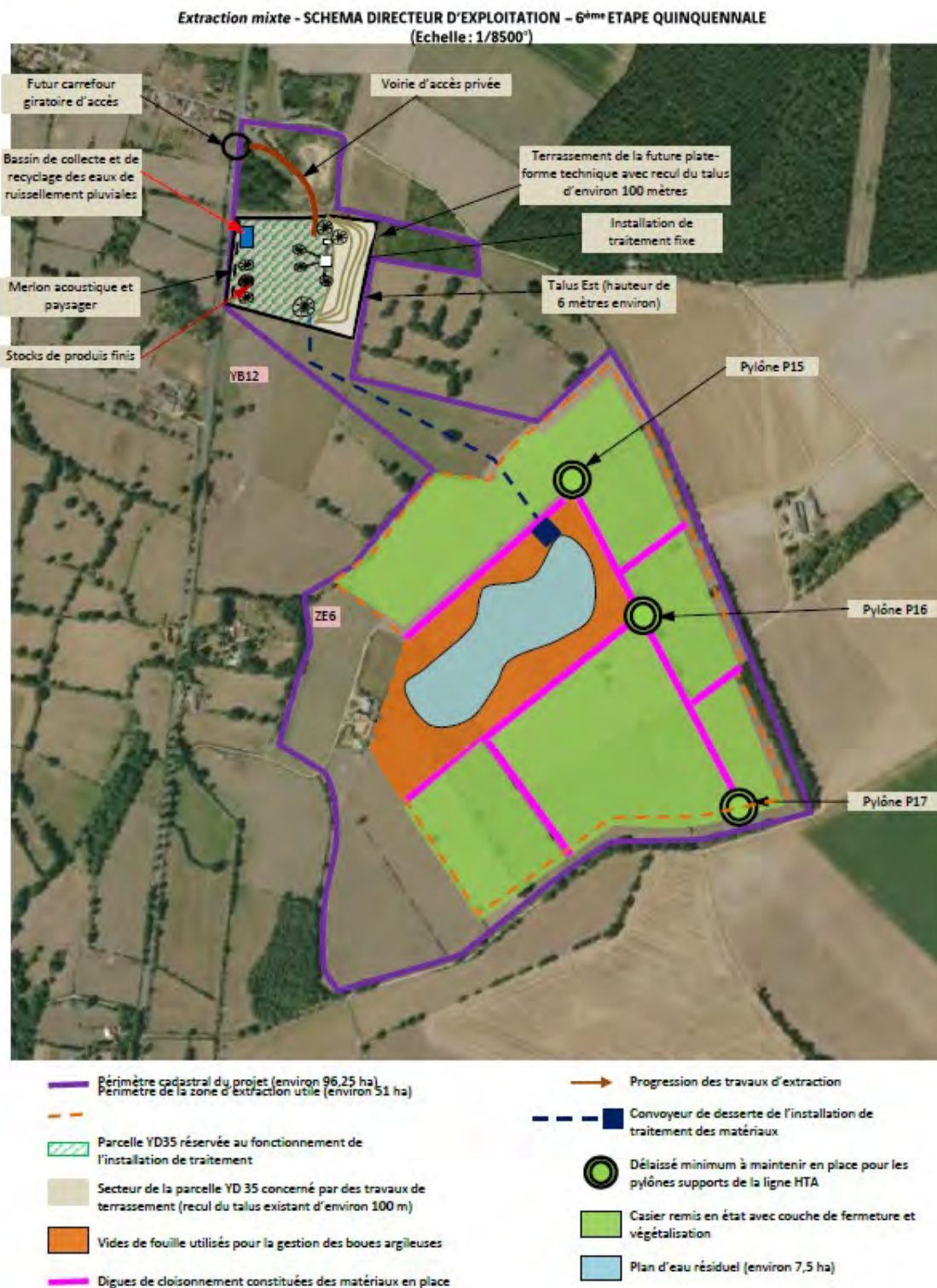
**Extraction mixte - SCHEMA DIRECTEUR D'EXPLOITATION - 4<sup>ème</sup> ETAPE QUINQUENNALE**  
(Echelle: 1/8500')



- Périmètre cadastral du projet (environ 96,25 ha)
- Périmètre de la zone d'extraction utile (environ 51 ha)
- Parcelle YD35 réservée au fonctionnement de l'installation de traitement
- Secteur de la parcelle YD 35 concerné par des travaux de terrassement (recul du talus existant d'environ 100 m)
- Vides de fouille utilisés pour la gestion des boues argileuses
- Digues de cloisonnement constituées des matériaux en place
- Progression des travaux d'extraction
- Convoyeur de desserte de l'installation de traitement des matériaux
- Délaissé minimum à maintenir en place pour les pylônes supports de la ligne HTA
- Casier remis en état avec couche de fermeture et végétalisation







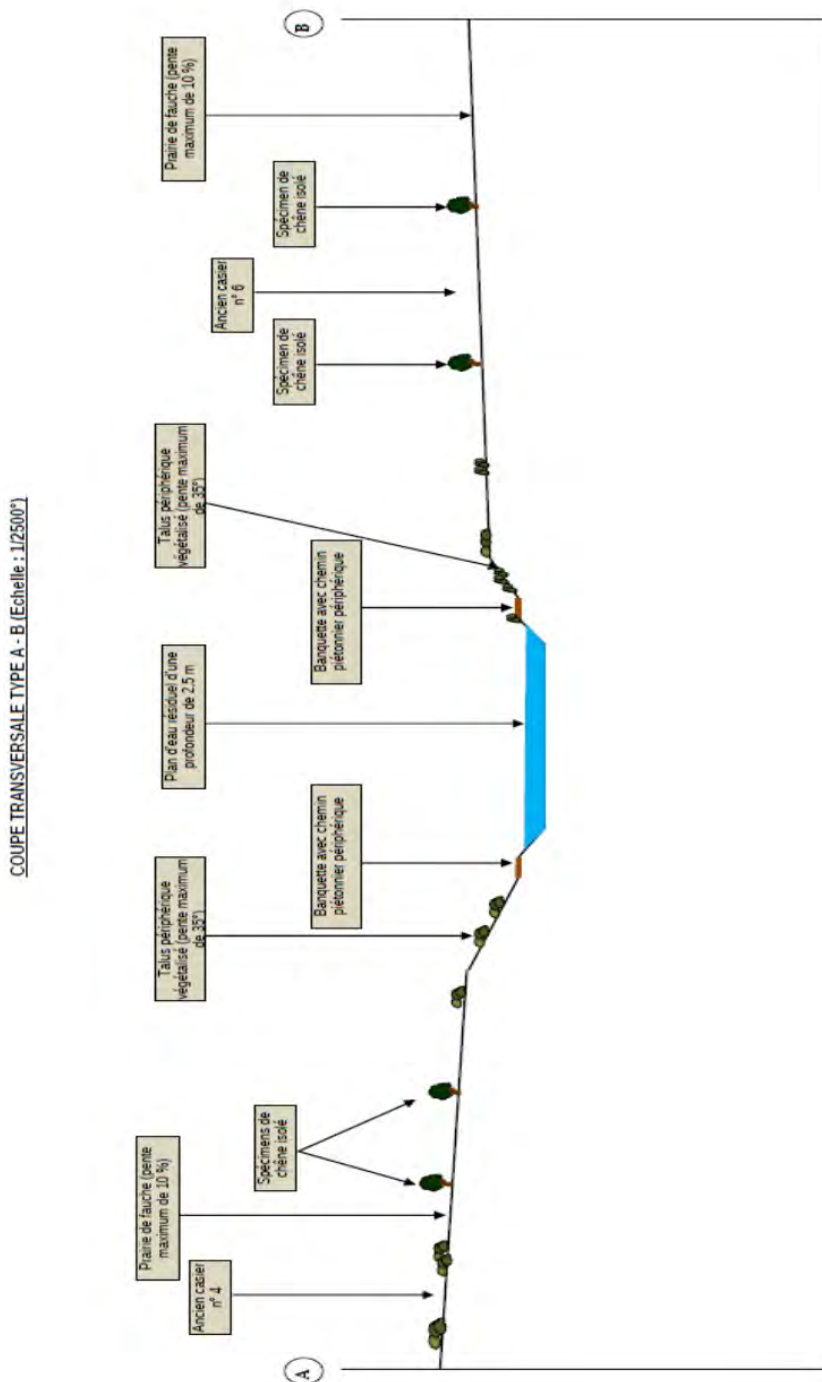




## ANNEXE VII – PLAN DE REMISE EN ETAT DU SITE



### COUPE A - B



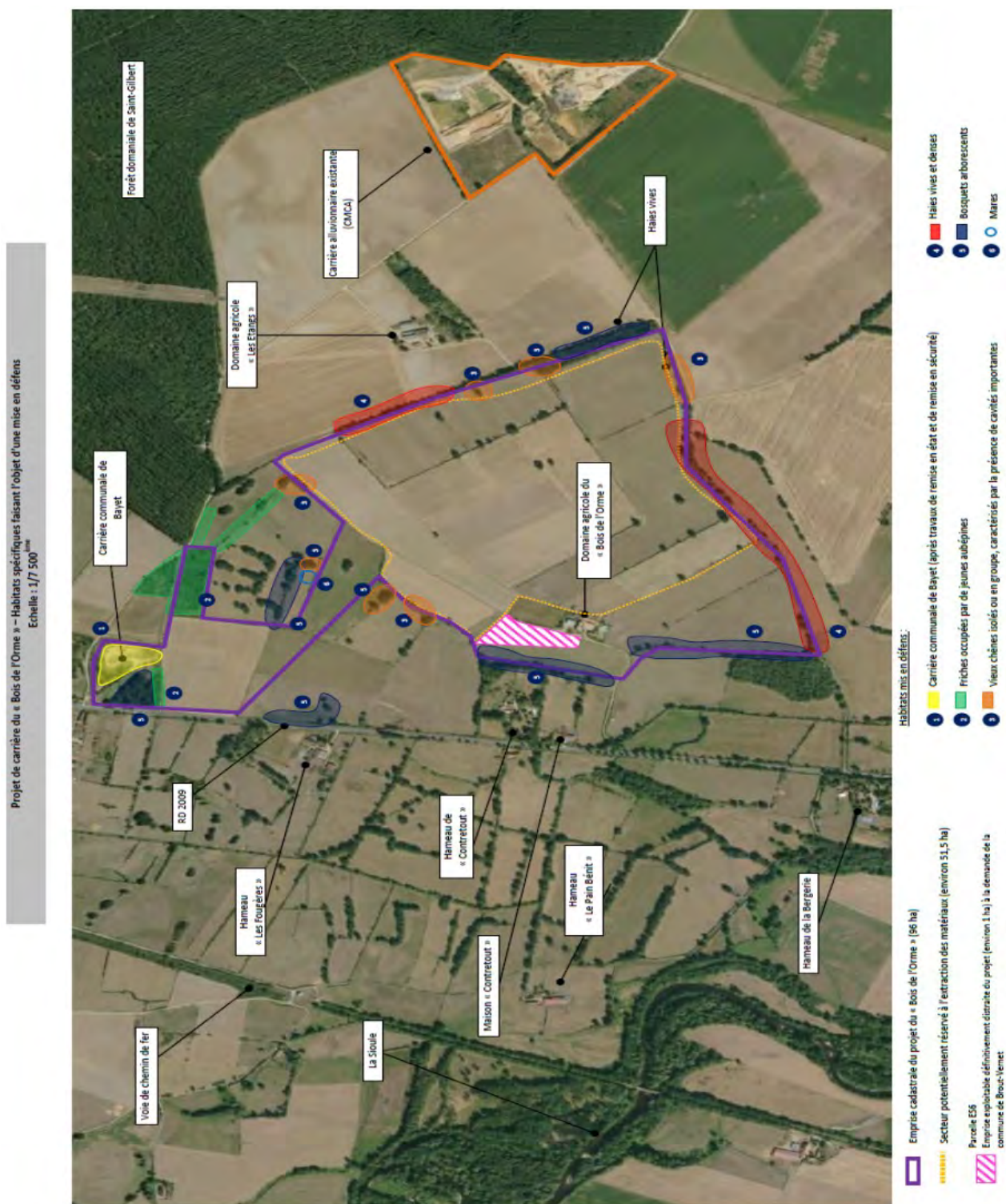


## ANNEXE VIII – DESCRIPTIF DES MESURES ERC (EVITEMENT, REDUCTION, COMPENSATION)

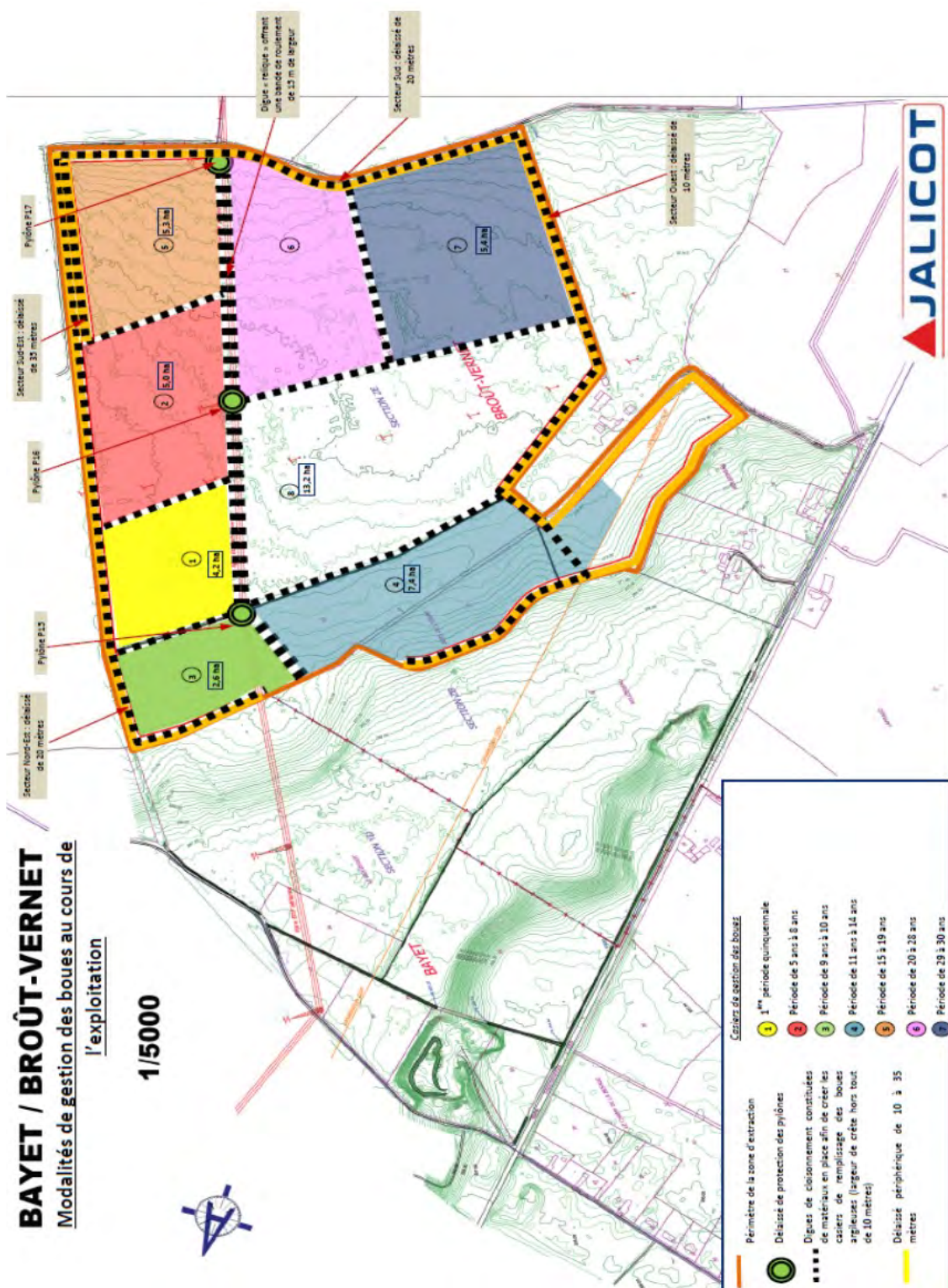
SECTEURS FAISANT L’OBJET D’UNE MISE EN DEFENS AU TITRE DES ENJEUX NATURALISTES DANS LE CADRE DU PROJET					
N° de référence	Dénomination	Localisation	Descriptif	Justification de la mise en défens	
1	Carrière communale de Bayet	Extrémité Nord de l'emprise du projet	Carrière municipale de la commune de Bayet dont le fonctionnement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 17/01/2012. Cette carrière, valorisée épisodiquement à très faible niveau, exploite un gisement alluvionnaire dominé par les sables. Le site présente un front principal d'environ 6 mètres de hauteur, associé à d'autres secteurs également exploités, mais de manière ératique.	L'aspect chaotique de la carrière détermine des habitats très favorables au groupe des reptiles/amphibiens. Le front de taille sableux détermine lui-même un habitat particulièrement favorable à la nidification des petits passereaux. Toutefois, cette mise en défens ne pourra s'effectuer qu'après l'exécution des travaux de mise en sécurité et de remise en état.	
2	Terrains en friche favorables à l'espèce Eriogaster Catax (laineuse du Prunellier)	Extrémité Nord-Ouest. ⇒ Fossé situé en limite Nord – Ouest de la parcelle ⇒ Zone Est de la carrière communale (partie surplombant le front de taille) Secteur Nord-Est : Ensemble de prunelliers en friche occupés par de jeunes aubépinés	Habitats correspondant à des espaces en friches caractérisés par la présence de jeunes aubépinés.	Habitats favorables à l'espèce Eriogaster catax (laineuse du Prunellier) identifiée en limite Nord du périmètre de la demande.	
3	Vieux chênes isolés ou en petits groupes présentant des trous d'émergence favorables aux coléoptères saproxyliques patrimoniaux	⇒ Secteur Nord-Est ⇒ Limite Est ⇒ Limite Sud	Vieux chênes isolés ou en petits groupes présentant des trous d'émergence favorables au Grand-Capricorne et au Lucarne cerf-volant.	Habitats potentiels de Coléoptères saproxyliques patrimoniaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Grand capricorne ;</li> <li>• Lucarne Cerf-volant.</li> </ul>	
4	Haies vives constituées d'essences arbustives et arborescentes	Extrémité Sud du périmètre du projet.	Haies et essences arborées localisées en limite Sud du projet, longeant le chemin communal Sud. Cet habitat constitue un axe écologique notable pour le groupe des Chiroptères.	Axe écologique majeur pour le groupe des Chiroptères qui l'utilise comme zone de chasse.	
5	Habitats arborescents favorables aux oiseaux nicheurs	Pratiquement tous les secteurs ou sont identifiés des groupements arbustifs : ⇒ Extrémité Nord-Ouest ⇒ Limite Est ⇒ Limite Ouest ⇒ Limite Sud	Bosquets arbustifs et arborescents susceptibles de constituer un habitats de nidification notamment pour les petits passereaux et notamment la Tourterelle des Bois.	Habitat de nidification, en particulier pour la Tourterelle des Bois.	
6	Petite mare	⇒ Immédiatement au Nord-Est de la zone d'extraction	Mare de quelques dizaines de m².	Habitat favorable au Triton crêté.	



## SCHEMA D'IMPLANTATION DES MESURES ERC



## ANNEXE IX – PLAN DE GESTION DES « CASIERS » DE BOUES ARGILEUSES



03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2021-02-01-003

Arrêté Préfectoral portant habilitation à établir le certificat  
de conformité



N° 236 bis/2021

**ARRÊTÉ**  
**portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article  
L752-23 du code de commerce**

**La préfète de l'Allier  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de commerce et notamment ses articles L752-23, R752-44-2 à R752-44-6 ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

**Vu** la demande du 19 janvier 2021 formulée par la SAS CBRE représentée par M. Fabrice ALLOUCHE, président, dont il a été accusé réception du caractère complet à la date du 26 janvier 2021 ;

**Sur proposition de** la secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier ;

## ARRETE

**Article 1er** : La société SAS CBRE, 76 rue de Prony 75 017 PARIS, représentée par M. Fabrice ALLOUCHE, est habilitée pour établir les certificats de conformité mentionnés au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce, dans le département de l'Allier.

**Article 2** : Le numéro d'habilitation est le suivant : **1/2021/03/CC**

Il devra figurer sur tous les certificats de conformité, réalisés dans le département de l'Allier au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier.

**Article 4** : La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Moulins, le 1<sup>er</sup> février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

*signé*

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2021-01-01-002

Avenant convention constitutive validée lors de  
l'assemblée générale du GCSMS SAGESS du 17  
décembre 2020

# GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE

## SAGESS

(Solidarité Associative pour la Gestion des  
Établissements et Services Spécialisés)

**Avenant à la convention constitutive, validé lors  
de l'assemblée générale du GCSMS SAGESS du 17/12/2020**

Le genre masculin est utilisé dans le présent document comme genre neutre,  
sans préjudice pour la forme féminine.

# SOMMAIRE

## PRÉAMBULE

## TITRE I – CONSTITUTION

- Article 1 – Retrait d'anciens membres
- Article 2 – Adhésion de nouveaux membres
- Article 3 – Dénomination
- Article 4 – Statut
- Article 5 – Siège
- Article 6 – Objet
- Article 7 – Durée
- Article 8 – Professionnels associés
- Article 9 – Capital

## TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

- Article 10 – Adhésion de nouveaux membres
- Article 11 – Retrait et exclusion des membres
  - Article 11 - 1 : retrait
  - Article 11 - 2 : exclusion
  - Article 11 - 3 : dispositions en cas de retrait ou d'exclusion
- Article 12 – Droits sociaux et obligations des membres
  - Article 12 - 1 : détermination des droits sociaux
  - Article 12 - 2 : obligations des membres

## TITRE III – FONCTIONNEMENT

- Article 13 – Budget et comptes
  - Article 13 - 1 : budget
  - Article 13 - 2 : participation des membres
  - Article 13 - 3 : tenue des comptes – approbation
- Article 14 - Les personnels du groupement
- Article 15 - Règlement intérieur

## TITRE IV – ORGANISATION ET ADMINISTRATION

- Article 16 – Le conseil des présidents
- Article 17 – L'assemblée générale
  - Article 17 - 1 : composition de l'assemblée générale
    - Article 17 - 1 - 1 : exercice du droit de vote
    - Article 17 - 1 - 2 : exclusion d'un membre de l'assemblée générale
  - Article 17 - 2 : fonctionnement de l'assemblée générale
- Article 18 – L'administrateur
- Article 19 – Engagements antérieurs

## TITRE V – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- Article 20 – Litiges - Conciliation
- Article 21 – Dissolution et modalités de dévolution des biens du groupement
- Article 22 – Formalités constitutives – Avenants



## Préambule

Dans le prolongement du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Solidarité Associative pour la Gestion des Etablissements et Services Spécialisés » (GCSMS SAGESS) créé en 2010, les associations adhérentes dénommées « Association Bourbonnaise pour l'Accompagnement des personnes Handicapées » (ABAH), « Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Allier » (ADSEA03), « Association de Gestion d'Établissements pour Personnes Agées et personnes Handicapées » (AGEPAPH) et « Association pour Vichy Et sa Région de Parents et Amis de personnes en situation de Handicap » (AVERPAHM) ont souhaité faire évoluer leur rapprochement initial en créant le 25/06/2019 une association d'associations Loi 1901, avec apports partiels d'actifs des associations membres (transfert des agréments et des autorisations, des activités et des salariés).

Cette association poursuit un but d'utilité sociale telle que défini à l'article 2 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Au regard de son objet et de son mode de fonctionnement, elle est agréée « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS).

Cette transformation du modèle gestionnaire s'est nourrie d'une volonté de créer une entité juridique susceptible de s'adapter avec réactivité aux évolutions sociétales et aux transformations du secteur social et médico-social.

Ainsi, le changement d'organisation de SAGESS vise à :

- simplifier la gouvernance ;
- faciliter la gestion des établissements et services ;
- dissocier la détention et la gestion du patrimoine immobilier de la gestion des activités sociales et médico-sociales ;
- capter des nouvelles ressources financières ;
- offrir à tous les acteurs des structures gérées par SAGESS d'être représentés dans la nouvelle instance dirigeante ;
- augmenter sa représentation politique, notamment en s'inscrivant pleinement dans la logique commune au schéma régional de santé et au schéma unique des solidarités de l'Allier qui est de favoriser le développement de réponses innovantes et relatives à plusieurs activités.

Du fait du transfert des agréments, des autorisations, des activités et des salariés des associations ABAH, ADSEA, AGEPAPH et AVERPAHM à l'association SAGESS, celles-ci se retirent du GCSMS à partir du 01/01/2021.

Dans un souci de dynamisation du secteur social et médico-social par la mise en commun de compétences de partenaires, l'association SAGESS s'engage à faire perdurer le modèle initial de groupement de coopération, en devenant pour cela MEMBRE SIGNATAIRE du GCSMS à compter du 01/01/2021.

À cette même date du 01/01/2021, l'ASSociation de Services Aux Personnes de l'Allier (ASSAP03) décide d'être MEMBRE SIGNATAIRE du GCSMS.

Le groupement de coopération représente une solution intermédiaire de rapprochement, simple dans son opérationnalisation, alors que la solution d'adhésion à l'association SAGESS, avec transfert partiel d'actifs, est beaucoup plus complexe et longue à mettre en œuvre.

Il s'inscrit également comme une réponse aux politiques publiques, et plus particulièrement à la Loi dite « Hôpital, patients, santé et territoires » du 21 juillet 2009 (chapitre III : les groupements de coopération).

Ce groupement de coopération et de mutualisation construit son identité dans les valeurs communes qui animent les associations membres, au premier rang desquelles la solidarité et la mise en valeur en des personnes concernées. Cette mutualisation s'inscrit pleinement dans leurs perspectives d'action visant à favoriser les meilleures conditions de bien être, d'éducation, de soins, de socialisation et d'inclusion pour les populations accueillies dans leurs établissements et services respectifs.

Ce groupement de coopération s'inscrit dans la logique des secteurs sociaux et médico-sociaux associatifs, à savoir que son efficience émane de la complémentarité entre les techniciens et les élus siégeant à l'assemblée générale :

- les premiers sont censés faire partager leurs connaissances du secteur médico-social et, à partir de celles-ci, de proposer des orientations associatives susceptibles de servir les intérêts du groupement ;
- en ce qui concerne les seconds, ils ont pour mission de valider ou d'invalider les propositions des techniciens.

Cette coopération participe à l'amélioration de l'accompagnement des personnes en favorisant la complémentarité des moyens humains et techniques mobilisés, la continuité de la prise en charge socio-éducative et de santé des populations concernées.

Des partenariats déjà engagés seront renforcés, notamment avec les services de psychiatrie et pédopsychiatrie, avec l'Éducation nationale et l'Enseignement supérieur, avec des services et établissements sociaux et médico-sociaux ou avec des associations sportives et culturelles.

Dans le respect des lois relatives aux secteurs concernés, le projet de l'utilisateur doit être inscrit au cœur du dispositif de prise en charge ; il s'agit de répondre de façon individualisée au projet des personnes accompagnées.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 à R.312-194-25 ;

Vu les avis et délibérations du conseil d'administration de l'ABAH du 06/09/2019 ;

Vu les avis et délibérations du conseil d'administration de l'ADSEA 03 du 04/09/2019 ;

Vu les avis et délibérations du conseil d'administration de l'AGEPAPH du 02/09/2019 ;

Vu les avis et délibérations du conseil d'administration de l'AVERPAPH du 07/09/2019 ;

Vu les avis et délibérations du conseil collégial d'administration de l'association SAGESS du 10/12/2020 ;

Vu les avis et délibérations de l'assemblée générale de l'ASSAP 03 du 28/05/2020 ;

Vu les avis et délibérations de l'assemblée générale du GCSMS SAGESS du 03/12/2019 ;

Il est convenu des dispositions qui suivent.

# TITRE I – CONSTITUTION DU GCSMS

## **Article 1 - Retrait d'anciens membres**

Les associations ABAH, ADSEA 03, AGEPAH, AVERPAHM, sont démissionnaires du GCSMS à compter du 01/01/2021.

Aucune indemnisation ou prise en charge de frais n'est demandée par le groupement aux quatre associations qui se retirent.

## **Article 2 - Adhésion de nouveaux membres**

Deux associations adhèrent au GCSMS à compter du 01/01/2021.

### ***1. L'association SAGESS***

Association sans but lucratif régie par les dispositions de la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, dont le siège social est à SAINT-POURÇAIN SUR SIOULE - 03500, 71 route de Saulcet, déclarée auprès de la Préfecture de l'Allier sous le numéro 032006771.

Représentée par son président **Monsieur Christian FÉLICITÉ**.

### ***2. L'association ASSAP03***

Association sans but lucratif régie par les dispositions de la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, dont le siège social est à Vichy, déclarée auprès de la Préfecture de l'Allier sous le numéro W033000606.

Représentée par sa présidente **Madame Claude CUGNET**.

**À la date du 01/01/2021, le GCSMS est constitué des deux MEMBRES SIGNATAIRES ci-dessus désignés.**

## **Article 3 - Dénomination**

Le GCSMS conserve la dénomination antérieure au présent avenant à la convention constitutive du groupement : « **Solidarité Associative pour la Gestion des Établissements et Services Spécialisés** », en abrégé « **SAGESS** ».

La dénomination du groupement, suivie ou précédée de la mention « Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) », est portée sur tous les actes et documents du groupement.

## **Article 4 - Statut**

Le GCSMS SAGESS, constitué conformément à l'article 312-7 du Code de l'action sociale et des familles, fait le choix d'être de droit privé.

## **Article 5 - Siège**

Le GCSMS SAGESS a son siège au 71 route de Saulcet, 03500 SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision de l'assemblée générale du groupement.

Les frais inhérents au fonctionnement du siège sont à la charge du groupement.

## **Article 6 - Objet**

L'objet du groupement vise à :

- créer un espace d'accueil à accès facilité pour des associations ou organismes souhaitant, par effet de mutualisation de fonctions supports et d'apport de compétences complémentaires, participer à la dynamique de développement territorial de l'association SAGESS ;
- optimiser les conditions d'accès proposées aux personnes accompagnées ou souhaitant être accompagnées par les établissements et services spécialisés du département de l'Allier ;
- déterminer, mettre à profit et valoriser les synergies possibles entre les établissements concernés, de sorte à favoriser la capacité technique, médicale, sociale, sociétale et bien sûr la plus forte maîtrise économique dans une logique de mutualisation ;
- exercer en direct, à la demande d'un MEMBRE SIGNATAIRE, certaines activités des établissements et services pour lesquelles le MEMBRE SIGNATAIRE détient les autorisations, et sous réserve de l'autorité ayant délivré ces autorisations ;
- proposer des formations professionnelles à tous demandeurs via son entité "SAGESS formation" (le groupement SAGESS est agréé en tant qu'organisme de formation professionnelle).

Le présent avenant à la convention constitutive du groupement a pour objet de décrire et fixer la coopération des MEMBRES SIGNATAIRES.

## **Article 7 – Durée**

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Cependant, tout MEMBRE SIGNATAIRE autre que l'association SAGESS ne pourra faire partie du groupement que pendant une période de trois ans maximum et/ou de deux exercices budgétaires à compter du jour suivant la publication par le Préfet du département de l'Allier de l'arrêté d'approbation de l'avenant à la convention constitutive du GCSMS mentionnant son adhésion au groupement. À la suite de cette période, le MEMBRE SIGNATAIRE concerné devra soit intégrer l'association SAGESS, et à ce titre devenir membre de droit de l'association SAGESS, soit se retirer du groupement, dans les conditions mentionnées à l'Article 11 du présent avenant à la convention constitutive.

## **Article 8 – Professionnels associés**

Peuvent être associés aux activités du groupement des professionnels qui exercent leurs fonctions dans le cadre d'une convention d'association conclue avec le groupement.

## **Article 9 – Capital**

Le groupement est constitué à la date du 01/01/2021 avec un capital réparti en parts sociales d'une valeur unitaire de 1000 euros, souscrites et libérées comme suit :

• Association SAGESS	2 parts sociales de 1 000 €	2 000 €
• Association ASSAP03	2 parts sociales de 1 000 €	2 000 €
		<hr/>
		4 000 €

Ces sommes sont intégralement souscrites par les MEMBRES SIGNATAIRES du groupement et seront libérées par versement dans les caisses du groupement sur appel de l'administrateur dans les trente jours suivant cet appel.

Les MEMBRES SIGNATAIRES du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature. Les apports en capital des MEMBRES SIGNATAIRES se font en espèces sous forme de dotation. Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé à la convention constitutive du groupement (l'avenant en cours).

Les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un MEMBRE SIGNATAIRE restent la propriété de celui-ci.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du groupement.

Le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'assemblée générale prise à la majorité prévue à l'article 17 - 2 du présent avenant à la convention constitutive du groupement, après avoir obtenu l'accord des conseils d'administration des MEMBRES SIGNATAIRES.

Un MEMBRE SIGNATAIRE peut céder ses parts à une autre MEMBRE SIGNATAIRE (à l'autre membre si le groupement ne comporte que deux membres), ou à un tiers remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au groupement, sous réserve dans les deux cas de l'accord préalable de l'assemblée générale pris à la majorité prévue à l'article 17 - 2 du présent avenant à la convention constitutive du groupement.

Le MEMBRE SIGNATAIRE qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession à l'administrateur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le projet de cession est examiné par le conseil des présidents. Si celui-ci émet un avis favorable, l'administrateur réunit alors l'assemblée générale dans un délai de deux mois pour délibérer sur cette cession.

Toute cession sera constatée par écrit.

## **TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

### **Article 10 - Adhésion de nouveaux membres**

Le groupement peut admettre des nouveaux MEMBRES SIGNATAIRES, dans les conditions fixées par les différents articles du présent avenant à la convention constitutive du groupement.

Les candidatures à l'adhésion doivent être transmises à l'administrateur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour chacune d'elles, le conseil des présidents décide de l'opportunité de recevoir le candidat. Si le conseil des présidents fait le choix de donner une suite à la demande du candidat, celui-ci est invité à transmettre au groupement un dossier de candidature comportant un exposé de ses motivations, une description de ses activités et de son organisation (organigramme...), ainsi qu'une situation financière. Ce dossier est ensuite examiné par le conseil des présidents, assisté de tous les experts nécessaires. Si la candidature est retenue par le conseil des présidents, elle est soumise à l'assemblée générale, qui délibère sur l'admission du nouveau MEMBRE SIGNATAIRE à l'unanimité.

L'adhésion donne lieu à un avenant à la convention constitutive, précisant les membres nouveaux et l'ensemble des modifications des articles concernés, notamment ceux relatifs à la constitution des apports, du capital, aux droits et obligations, ainsi qu'au plan de dévolution des biens et toute autre modification jugée utile par les MEMBRES SIGNATAIRES.

Chaque nouveau MEMBRE SIGNATAIRE est tenu des dettes antérieurement contractées par le groupement, en proportion de ses droits.

Chaque nouveau MEMBRE SIGNATAIRE est réputé adhérer aux dispositions de la convention constitutive du groupement, de ses avenants et annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement.

Les droits statutaires d'un nouveau MEMBRE SIGNATAIRE ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de publication de l'avenant à la convention constitutive du groupement.

## **Article 11 - Retrait et exclusion des membres**

### **Article 11 - 1 : retrait**

Un MEMBRE SIGNATAIRE peut se retirer du groupement à la fin d'un exercice budgétaire, sous réserve :

- de l'annonce de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'administrateur du groupement ;
- du respect d'un préavis de deux mois ;
- de la prise en charge des frais engagés jusqu'à la fin de son adhésion.

Le MEMBRE SIGNATAIRE sortant devra réaliser, à la date de sa démission, toutes les obligations et engagements qu'il a souscrits.

L'administrateur avise chaque MEMBRE SIGNATAIRE de la notification du retrait, et convoque une assemblée générale qui doit se tenir dans un délai de 30 jours au plus tard après la réception de cette notification afin de statuer sur ce retrait.

Le retrait devient effectif à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours et de l'exécution des conditions liées à ce retrait.

En cas de retrait pendant un exercice budgétaire pour un cas de force majeure, l'assemblée générale a toute latitude pour fixer les modalités particulières de ce retrait.

### **Article 11 - 2 : exclusion**

Le conseil collégial d'administration de l'association SAGESS se réserve le droit de demander l'exclusion d'un membre en cas de manquements graves et répétés aux obligations définies par le présent avenant à la convention constitutive du groupement, ou en cas de non-respect des décisions de l'assemblée générale. Cette exclusion doit être prononcée par l'assemblée générale du groupement.

L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après l'audition, par des personnes désignées par l'assemblée générale, du représentant légal du MEMBRE SIGNATAIRE concerné, et ceci uniquement à la suite d'une mise en demeure par l'administrateur demeurée infructueuse. Le représentant est convoqué au minimum 15 jours à l'avance.

#### Article 11 - 3 : dispositions en cas de retrait ou d'exclusion

L'assemblée générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité et fait prévoir les mesures comptables utiles, notamment à l'arrêté des comptes.

Le MEMBRE SIGNATAIRE sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son retrait ou de son exclusion effective et constatées en comptabilité.

La décision de l'assemblée générale est actée par un avenant à la convention constitutive du groupement.

Cet avenant précise :

- l'identité du MEMBRE SIGNATAIRE qui a demandé son retrait ou du MEMBRE SIGNATAIRE exclu ;
- la date de la délibération ;
- la nouvelle répartition au sein du groupement ;
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive du groupement liées à ces modifications.

L'exclusion devient effective lors de la publication de l'avenant à la convention constitutive du groupement par le Préfet du département de l'Allier.

L'exclusion ou le retrait d'un MEMBRE SIGNATAIRE entraîne automatiquement l'exclusion de l'ensemble de ses représentants à l'assemblée générale.

### **Article 12 – Droits sociaux et obligations des membres**

#### Article 12 - 1 : détermination des droits sociaux

Chaque MEMBRE SIGNATAIRE du groupement participe aux assemblées générales, avec voix délibérative.

Les droits de vote d'un MEMBRE SIGNATAIRE à l'assemblée générale sont définis à l'Article 17 du présent avenant à la convention constitutive du groupement.

Les droits sociaux et obligations des MEMBRES SIGNATAIRES peuvent être modifiés, notamment à l'occasion de l'élaboration du budget. Les modifications éventuelles font l'objet d'un avenant à la convention constitutive du groupement.

#### Article 12 - 2 : obligations des membres

Les MEMBRES SIGNATAIRES du groupement sont tenus des dettes du groupement dans la proportion de leurs droits sociaux. Ils ne sont pas solidaires entre eux.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un MEMBRE SIGNATAIRE ou de liquidation du groupement, les MEMBRES SIGNATAIRES restent tenus, dans les rapports du groupement avec les tiers, des dettes à proportion de leurs droits.

## **TITRE III - FONCTIONNEMENT**

### **Article 13 - Budget et comptes**

#### Article 13 - 1 : budget

Les dispositions budgétaires et comptables propres aux établissements sociaux et médico-sociaux fixés aux articles R.314-101 à R.314-104 du Code de l'action sociale et des familles sont applicables au groupement.

Le groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le budget du groupement est voté en équilibre. Il est adopté en assemblée générale.

Les ressources du groupement pour le financement de ses activités proviennent des participations des MEMBRES SIGNATAIRES.

Le groupement peut faire appel à la générosité publique.

Le budget fixe les montants des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses et les recettes de fonctionnement, et les dépenses et les recettes d'investissement.

#### Article 13 - 2 : participation des membres

Les participations des MEMBRES SIGNATAIRES sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

À ce titre, lorsque le groupement assure ou ordonne des prestations au bénéfice de ses membres, les charges d'exploitation correspondantes sont réparties au prorata des services rendus.

La participation de chaque MEMBRE SIGNATAIRE est fournie en numéraire sous la forme de contributions financières aux recettes du budget annuel en fonction des dépenses liées aux prestations demandées par l'établissement ou le service membre du groupement.

Les participations sont versées au groupement, sur appel de l'administrateur.

Au terme de l'exercice budgétaire, le réajustement des participations est assuré au vu des dépenses effectivement réalisées de chaque MEMBRE SIGNATAIRE.

Les rétributions sont réalisées sous forme de mise à disposition de moyens ou de personnels ; les conditions de ces contributions sont décidées en assemblée générale.

Les mises à la disposition de personnels par les MEMBRES SIGNATAIRES du groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées, charges sociales et fiscales incluses, et remboursées à l'euro près par le groupement au MEMBRE SIGNATAIRE concerné.

Les autres mises à la disposition du groupement sont valorisées et inscrites dans la comptabilité du groupement.



Les MEMBRES SIGNATAIRES assurent la gestion des budgets des établissements et services dont ils sont gestionnaires au moment de la signature du présent avenant à la convention constitutive du groupement.

À ce titre, les résultats des exercices réalisés durant la durée du GCSMS sont affectés selon les dispositions en vigueur dans le secteur social et médico-social.

### **Article 13 - 3 : tenue des comptes - approbation**

La comptabilité du groupement est tenue dans le respect des règles relevant du I de l'Article L.312-1 du Code de l'action sociale et de la famille.

Les comptes sont approuvés par l'assemblée générale au cours de l'année civile qui suit la clôture de l'exercice, sur rapports de l'administrateur et du commissaire aux comptes.

### **Article 14 – Les personnels du groupement**

Les personnels des établissements et services des MEMBRES SIGNATAIRES continuent d'être régis par leurs conventions et leurs statuts relatifs au contrat de travail qui leur est applicable avant la signature du présent avenant à la convention constitutive du groupement. Il en est de même pour les personnels qui sont mis à disposition du groupement.

Le recours aux personnels des MEMBRES SIGNATAIRES, pour faciliter le bon accomplissement de l'objet du groupement, s'effectue conformément à la décision des instances délibérantes des MEMBRES SIGNATAIRES.

Les personnels mis à disposition du groupement restent régis, selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail, ou par le statut qui leur est applicable.

Le tableau prévisionnel des emplois par niveau, nombre et indice brut et net de rémunération, explicités en fonction des postes et besoins fonctionnels à pourvoir et répartis entre recrutement et recours aux personnels des membres, est voté par l'assemblée générale du groupement sur proposition de l'administrateur. Il en est de même des nominations effectuées sur ces postes. Ce tableau comprend une évolution prévisionnelle annuelle de la masse salariale brute.

Peuvent être associés au groupement, par conventions, des professionnels médicaux et paramédicaux du secteur libéral ou du secteur public n'exerçant pas dans les établissements et services des MEMBRES SIGNATAIRES.

Les professionnels associés à l'activité du groupement par convention ne font pas partie des effectifs du groupement.

### **Article 15 - Règlement intérieur**

Le règlement intérieur n'est pas obligatoire. Il pourra être établi et modifié par décision de l'assemblée générale du groupement.

S'il existe :

- il comporte toutes les mesures pratiques d'adaptation des articles de la convention constitutive, les modalités pratiques de fonctionnement de l'assemblée générale et de tous les comités ou instances qui pourraient être créés par cette dernière, ainsi que tous les moyens d'organisation relevant des pouvoirs de l'administrateur et qui ne sont pas réglés par des décisions de l'assemblée générale ;

- il est adopté et revisité à la demande de la majorité plus une voix des membres siégeant en assemblée générale ;
- les dispositions du règlement intérieur s'imposent aux membres du groupement, dans les mêmes conditions et limites que les dispositions des articles du présent avenant à la convention constitutive du groupement.

## **TITRE IV – ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

### **Article 16 - Le conseil des présidents**

Le conseil des présidents est l'organe politique du groupement.

Le conseil des présidents est composé :

- du président de chaque association MEMBRE SIGNATAIRE ;
- d'un administrateur de chaque association MEMBRE SIGNATAIRE désigné par son conseil d'administration ;
- de l'administrateur du groupement.

Il est chargé de :

- synchroniser les politiques des MEMBRES SIGNATAIRES ;
- coordonner le déploiement des projets associatifs ;
- apprécier la pertinence des projets d'amélioration ou de développement présentés par les MEMBRES SIGNATAIRES et décider des instances susceptibles de valider ceux-ci (assemblée générale du groupement ou conseils d'administration des MEMBRES SIGNATAIRES) ;
- apprécier la pertinence des projets d'amélioration ou de développement proposés par l'administrateur du GCSMS.

Il émet également des avis :

- sur une demande d'entrée d'un nouveau membre dans le groupement ;
- sur une demande de retrait ou sur l'exclusion d'un MEMBRE SIGNATAIRE ;
- sur un projet de cession de parts sociales déposé par un MEMBRE SIGNATAIRE.

### **Détermination des voix**

Au conseil des présidents, lors du premier tour de vote, les décisions se prennent à l'unanimité des voix exprimées par les présidents votants. En cas d'absence d'un président, il pourra donner pouvoir à son administrateur désigné. L'administrateur du groupement ne participe pas au vote. Chaque président d'une association MEMBRE SIGNATAIRE dispose d'une voix.

Si un second tour est organisé, il l'est selon les règles de la majorité. En cas d'égalité, l'administrateur du groupement dispose d'une voix de départition.

Les présidents ne peuvent s'abstenir de voter.

Les présidents s'engagent à porter et soutenir les décisions prises auprès de leurs associations MEMBRES SIGNATAIRES, quels que soient leurs votes.

### **Article 17 - L'assemblée générale**

La gouvernance du groupement est assurée par l'assemblée générale.

### Article 17 - 1 : composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale du groupement est composée :

- des présidents des associations MEMBRES SIGNATAIRES ;
- de quatre administrateurs titulaires et de trois administrateurs suppléants de chaque association MEMBRE SIGNATAIRE, nommés par leurs conseils d'administration respectifs ;
- de l'administrateur du groupement.

Un président absent ne peut être représenté. Un administrateur absent est remplacé par un suppléant, mais ne peut être représenté.

Les directeurs des associations MEMBRES SIGNATAIRES participent à l'assemblée générale, avec une voix consultative.

L'assemblée générale peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

### Article 17 – 1 - 1 : exercice du droit de vote

Les votes ont lieu à main levée. Dans tous les cas de figure, la requête d'un seul membre suffit pour que les votes aient lieu à bulletin secret.

### Article 17 – 1 - 2 : exclusion d'un membre de l'assemblée générale

L'assemblée générale peut, à tout moment, prononcer, l'exclusion pour motif grave d'un membre de l'assemblée générale, à l'exception des présidents des associations MEMBRES SIGNATAIRES. Dans ce cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications par écrit sur les faits susceptibles de motiver son exclusion, puis il est convoqué par l'administrateur pour faire valoir ses moyens de défense.

Constitue notamment un motif grave :

- tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image du GCSMS ou de ses dirigeants ;
- toute divulgation d'informations sans autorisation préalable de l'administrateur ;
- le non respect des bonnes pratiques telles que définies infra.

### Article 17 - 2 : fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'administrateur du groupement aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, et au moins 3 fois par an. Il en fixe l'ordre du jour.

Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Si l'administrateur n'exécute pas dans un délai de 30 jours la demande de convocation présentée par au moins 1/3 de ses membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers peuvent convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée générale est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance et, en cas d'urgence, quarante-huit heures au moins à l'avance.

En cas d'extrême urgence et si tous les membres de l'assemblée générale sont présents, l'assemblée générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur du groupement. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des présidents des associations MEMBRES SIGNATAIRES.

L'assemblée générale délibère sur :

- la révocation de l'administrateur et la nomination d'un nouvel administrateur de son choix,
- les délégations dont l'administrateur peut bénéficier ;
- l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- le budget annuel ;
- le capital du groupement (nombre et valeur des parts sociales, cession des parts) ;
- le choix du commissaire aux comptes ;
- toute modification de la convention constitutive ;
- l'admission de nouveaux MEMBRES SIGNATAIRES (sur avis du conseil des présidents) ;
- le retrait ou l'exclusion de MEMBRES SIGNATAIRES (sur avis du conseil des présidents) ;
- l'exclusion d'un membre de l'assemblée générale ;
- les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;
- le règlement intérieur du groupement (non obligatoire) ;
- l'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- les demandes d'autorisation d'exploitation directe d'établissements telles que mentionnées au b) du 3ème alinéa de l'article L.317-2 du code de l'action sociale et de la famille ;
- la prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- les modalités selon lesquelles chacun des MEMBRES SIGNATAIRES s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet de groupement ;
- le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements des missions ou activités des MEMBRES SIGNATAIRES du groupement.

Pour aider les associations MEMBRES SIGNATAIRES à participer à la dynamique de développement territorial de l'association SAGESS et également pour faciliter la mise en œuvre de la convention constitutive du groupement, les élus et directeurs désignés pour participer à l'assemblée générale du groupement participent aux instances de l'association SAGESS, suivant les règles définies au Chapitre III des statuts de l'association SAGESS adoptés lors de l'assemblée générale constitutive de l'association SAGESS du 25 juin 2019.

Afin d'alléger la charge des membres du conseil des présidents et de l'assemblée générale du groupement, les conseils des présidents et les assemblées générales du groupement se tiennent, dans la mesure du possible, aux mêmes dates que les instances délibératives de l'association SAGESS.

L'assemblée générale désigne, en son sein ou non, un secrétaire de séance.

L'administrateur assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'assemblée générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est archivé au siège du groupement.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par l'administrateur et le secrétaire de séance.

### Règles de quorum

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents représentent au moins les 2/3 des droits de vote.

À défaut, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours, et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

### Règles de majorité

Les délibérations qui ont pour objet la modification de la convention constitutive, la nomination ou la révocation de l'administrateur, les délégations dont l'administrateur peut bénéficier, l'admission de nouveaux MEMBRES SIGNATAIRES, le retrait ou l'exclusion de MEMBRES SIGNATAIRES, l'exclusion d'un membre de l'assemblée générale, sont prises à l'unanimité des membres présents de l'assemblée générale.

Si le vote concerne l'exclusion d'un membre de l'assemblée générale, celui-ci ne peut participer au vote. Dans ce cas, ledit membre est exclu pour le calcul de la majorité.

Les autres délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité simple des voix des membres présents de l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les MEMBRES SIGNATAIRES.

### Bonnes pratiques

Afin d'assurer le bon fonctionnement du groupement, les MEMBRES SIGNATAIRES conviennent des dispositions suivantes :

- il ne sera pas fait un usage du droit de convocation de l'assemblée générale tel qu'il se révélerait abusif au regard de son objet, de sa disproportion ou de sa fréquence ;
- les membres de l'assemblée générale s'engagent, sauf dans le cas où leurs intérêts, obligations, responsabilités et droits propres sont en cause, à ne pas user du droit de vote de façon telle qu'il constituerait un blocage institutionnel mettant en péril l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

### **Article 18 - L'administrateur**

L'administrateur du groupement est le directeur général de l'association SAGESS.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels des associations MEMBRES SIGNATAIRES du présent avenant à la convention constitutive.

Ses missions essentielles sont les suivantes :

- mettre en œuvre les décisions prises en assemblée générale ;
- préparer l'intégration des associations MEMBRES SIGNATAIRES dans la future association SAGESS. Dans cette dynamique, il propose des mutualisations susceptibles de favoriser le fonctionnement des différentes entités ;
- assurer une veille des évolutions législatives du secteur social et du secteur médico-social, ainsi que celles des politiques publiques ;
- analyser ces évolutions ;
- porter ces analyses à la connaissance du conseil des présidents ;
- proposer au conseil des présidents des éléments de stratégie possibles et adaptés.

Il assure l'administration et la gestion courante du groupement. À cet effet, lors de sa nomination, un vote de l'assemblée générale détermine les délégations dont il peut éventuellement bénéficier sur les matières autorisées par la réglementation. Ce vote est révisable à tout moment.

L'administrateur assure la présidence de l'assemblée générale.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale. La décision de révocation n'a pas à être motivée. Dans ce cas, l'assemblée générale nomme un nouvel administrateur de son choix.

L'administrateur est remboursé des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justifications.

L'administrateur prépare la tenue des assemblées générales. Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale.

L'administrateur est le représentant légal du groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

L'administrateur prépare et assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale.

### **Article 19 - Engagements antérieurs**

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale, sont considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement. Ils obligent les MEMBRES SIGNATAIRES à se conformer aux engagements antérieurs décidés dans ce cadre.

## **TITRE V – LITIGES - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **Article 20 - Litiges - Conciliation**

En cas de litige ou de différend survenant entre les MEMBRES SIGNATAIRES du groupement ou encore entre le groupement lui-même et l'un de ses MEMBRES SIGNATAIRES en raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une solution amiable est recherchée dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de notification à chaque partie des conciliateurs désignés, faute de quoi libre aux parties de déposer un recours auprès des juridictions de droit commun compétente.

### **Article 21 - Dissolution et modalités de dévolution des biens du groupement**

Le groupement est dissous de plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses MEMBRES SIGNATAIRES, il ne compte plus qu'un seul MEMBRE SIGNATAIRE.

Il est également dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation. Elle est signifiée dans un délai de 15 jours au Préfet du département de l'Allier.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

### **Article 22 - Formalités constitutives - Avenants**

La convention constitutive peut faire l'objet d'avenants adoptés par l'assemblée générale, qui seront transmis pour approbation par l'administrateur au Préfet du département de l'Allier.

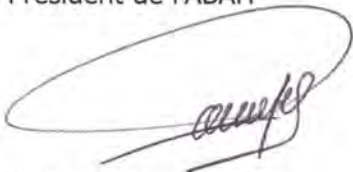
Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Allier.

Fait à Saint-Pourçain-sur-Sioule, le 01/01/2021

Signatures des membres :

#### **Les MEMBRES SIGNATAIRES sortants**

Monsieur Jean-Luc POUYET  
Président de l'ABAH



Monsieur Guy BENOIT  
Président de l'AGEPAPH



Monsieur Jacques LAHAYE  
Président de l'ADSEA 03



Monsieur Christian CHAZE  
Président de l'AYERPAHM



#### **Les MEMBRES SIGNATAIRES entrants**

Monsieur Christian FÉLICITÉ  
Président de l'association SAGESS

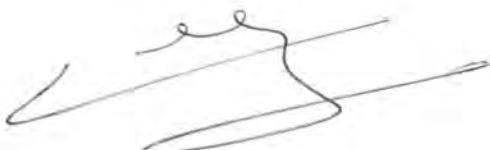


Madame Claude CUGNET  
Présidente de l'association ASSAP03



#### **L'administrateur**

Monsieur Philippe Verdier  
Directeur général de l'association SAGESS



03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2021-02-25-001

extrait arrêté 390 2021 du 25 02 21 classement categorie II  
office de tourisme Vichy Destinations



**Extrait de l'arrêté n°390/2021 du 25 février 2021  
portant classement en catégorie II de l'office de tourisme**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Office de Tourisme de Vichy Destinations est classé en catégorie II pour une durée de cinq ans.

**Article 2** : En cas de manquement grave aux exigences du classement, le déclassement ou la rétrogradation de l'office classé pourra être prononcé par le représentant de l'État dans le département selon la procédure en vigueur.

**Article 3** : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Madame le Sous-préfet de l'arrondissement de Vichy, Monsieur le président de la communauté d'agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur de l'Office de Tourisme de Vichy Destinations.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Allier. Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire générale

Signé Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2021-01-21-005

extrait de l'arrêté 162 2021 du 21 01 2021 portant  
nomination des membres des commissions de contrôle des  
listes électorales du département de l'Allier

**Extrait de l'arrêté n°162/2021  
portant nomination des membres des commissions de contrôle  
chargées de la régularité des listes électorales  
pour les communes du département de l'Allier**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

**Article 2** : La Secrétaire générale de la préfecture de l'Allier et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 21 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire générale,

Signé Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Commune	Nom du conseiller	Suppléant	Nom du délégué de l'administration	Suppléant	Nom délégué président TJ	Suppléant
<b>AGONGES</b>	Marius VIRLOGEUX		Annie BOURDIN		Jean-François MEURILLON	
<b>AINAY-LE-CHÂTEAU</b>	Michel BOUILLOT	Agnès PUTHINIER	Daniel BOISSERY		André DEGREMONT	
<b>ANDELAROCHE</b>	Christine TULOUP	François GRISARD	Bruno COPET		Jacques MONIER	
<b>ARCHIGNAT</b>	Céline THOMMERET	François-Xavier MARIDET	Alain THOMMERET		Gaëtan REVIDON	
<b>ARFEUILLES</b>	Pauline ROSNET		Alain DECORET		Marie-Laure PERARD	
<b>ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST</b>	Bertrand DUBOST		Nicole NYFFENEGGER		Nicolas DUBOST	
<b>ARRONNES</b>	François DIAZ		Annie GAUMAIN		Daniel FAVIER	
<b>AUBIGNY</b>	Christine LAMARE		Gina RICHET		Gisèle MATHIAUD	
<b>AUDES</b>	Cécile FRANCOIS	Léandre ROBERT	Henri VERNEUIL	Thierry GAUVIN	Raymond FARANTON	Laure COUTURIER
<b>AUROUER</b>	Sonia DICHAMP	Marie-Hélène BORDE	Bernadette CLEMENT	Marc GARCON	Gérard CLUZEL	Chantal LAFONT
<b>AUTRY-ISSARD</b>	Eric COULOMBAN		Brigitte HUGOTTE	Christine ROUX	Lydie BLANDIN	Thierry KOTHE
<b>AVRILLY</b>	Isabelle BERNARD		Jorade NAFFETAS		Didier SIMON	
<b>BAGNEUX</b>	Julien MATICHARD		Chantal HENRIOT		Hubert EVRAIN	
<b>BARBERIER</b>	Anne BAUD		Claude PORNIN		Lucien GOUGAT	
<b>BARRAIS-BUSSOLLES</b>	Adrien CLERET		Marie-Claude ROLLET	Brigitte MERCIER	Marie-Thérèse TALABARD	Marie-Françoise BELOT
<b>BAYET</b>	Serge DEBOURGES		Ghislaine MALOT		Jean-François BARDIN	
<b>BEAULON</b>	Jean-Michel GILLARDIN	Vincent SALFRANC	Louis ENTREMONT	Bernard FRIZOT	Bernadette AUTISSIER	Jacqueline METZLER
<b>BEAUNE-D'ALLIER</b>	Marie DURIN	Elodie BONNAMOUR	Sylvie FERRANDON	Henri CATTEAU	Liliane MACE	André BERTHON
<b>BÈGUES</b>	Laurie THIVAT		Chantal BILLANT		Alain MAZEROLLE	
<b>BERT</b>	Sandrine VIVIEN	Didier RIVES	Joëlle FUET	Eric THINET	Rolande DELIGEARD	Paulette ROBERT

Commune	Nom du conseiller	Suppléant	Nom du délégué de l'administration	Suppléant	Nom délégué président TJ	Suppléant
<b>BESSAY-SUR-ALLIER</b>	Michel SIMON	Jean-Michel LAROCHE	Jean-Claude SARRAZIN		Nicole SIMON	
<b>BESSON</b>	Gaylord TOUREAU	Eliane MENIS-LAUBRIAT	Jean PAGNON	Maurice BAQUIER	Gérard VERDIER	Nadine DE MEERLEER
<b>BÉZENET</b>	René CRESPIY	Sylvie PIERRE	Jacques ELLEAU	Marie-Joseph VERGE	Daniel PIQUANDET	
<b>BILLEZOIS</b>	Jean-François VERNISSE		André PERRET		Michel RAQUIN	
<b>BILLY</b>	Marie-France BOCCARD MOLINS	Thomas STONS	Daniel DELIGEARD	Bruno TOCANT	Philippe THONIER	Martine MINARD
<b>BIOZAT</b>	Annick BOURACHOT	Françoise LAVEDIOT	Nathalie CONNORD	Guy VIGOUROUX	Andrée COUTIERE	Nadine SABOT
<b>BIZENEUILLE</b>	Bernard GODIGNON	Claude FRANCOIS	Marie-Claude CLUZELLE		Clotilde GIRAUD	
<b>BLOMARD</b>	Jean-Luc MALAPAIRE	Isabelle MARGOT	Nadine DURAND	Vincent BEAULATON	Yves DEFRETIERE	Nicole VALNAUD
<b>BOST</b>	Amélie PACAUD		Yves BUSSY	Françoise CHEVALIER	Henri RAMBERT	Nathalie DUFOUR
<b>BOUCÉ</b>	Joëlle LETERME	Angélique FOURNIER	Yves BOUTONNAT		Monique VINCENT	
<b>BOUCHAUD (LE)</b>	Jacqueline BONNEFOY	Martine BRASSEUR	Martine SEMET	Michel DUJON	Marcel BONNEFOY	Marie-Luce BOURACHOT
<b>BRAIZE</b>	Ludovic AUJOUANNET		Caroline BIZET		François HECQ-DELHAYE	
<b>BRANSAT</b>	Marie-Pierre DROUARD	Théotime THOREZ	Roland BIDAUT	Bruno PICARD	Elie GROSBOT	Régis BIDEY
<b>BRESNAY</b>	Raymond BENARD		Christian DODILLON		Maurice WAUTHIER	
<b>BRETHON (LE)</b>	Jean-Christophe DERET	Sabrina CLAME	Claude TRIBOULET	Daniel GOUBELLE	Jean VINCENT	Gilles MAUZAT
<b>BREUIL (LE)</b>	Pierre MATICHARD	Nathalie JACQUET	Michelle CHONIER	Gilles BONNET	Serge BRESSON	Annie PERROT
<b>BUSSET</b>	Murielle SAINT-PAUL	Pierre Yves TERRENOIRE	Roland MUTEAUD	Annie MONNOT	Régine ARGOUT	Dominique LABUSSIÈRE
<b>CELLE (LA)</b>	Marie-Noëlle DANIEL	Claude TAVERON	Loïc BRIDONNEAU		Michael MARTINS	
<b>CESSET</b>	Sylvain LANIESSE	Marie-France LOMBRET	Marie-France MAITRE	Alyette GRAND	Daniel LAPLANCHE	
<b>CHABANNE (LA)</b>	Bernard CUPILLARD	Charlotte RENAULT	Cédric CHEVRIER	Nicolas MANUEL	Denise FORESTIER	Marie-Christine CHAVANT

Commune	Nom du conseiller	Suppléant	Nom du délégué de l'administration	Suppléant	Nom délégué président TJ	Suppléant
CHAMBÉRAT	Nadège BALLY	Sandra MANSEAU	Monique BARTHOLOME	Christine BOURIN	Patrick LECHER	Frédéric EMERY
CHAMBLET	Nicole COSSIAUX	Jean-Pierre JACQUET	Jean-Paul MICHARD	Adrien HUPPERT	Christian LE THEUF	Bernard JARDOUX
CHANTELLE	Kevin DUPUIS	Julien GAYTE	Jean-Luc POUYET	Annie HOLJEVAC	Josette LAVEDIOT	Philippe RICARD
CHAPEAU	Isabelle GUERRIER	Béatrice RAMETTE	Yves BURETTE	Michaël PERROT	Jean-Luc DEVILLE	Robert GUILLON
CHAPELAUDE (LA)	Guillaume BRODIN	David LAFAYE	Rachel LARDY	Jean-Louis BRIAULT	Jean DOUSSET	Yolande POU CET
CHAPELLE (LA)	Sandra SZYPULA	Olivier NOIRETERRE	Solange CERA	Patrick RIGOLET	Jean-Pierre DAVID	Paulette JONON
CHAPELLE-AUX-CHASSES (LA)	Jacques MAURICE		Jean-Pierre BARILLET		Alain DU COLOMBIER	
CHAPPES	Claude BAYET	Arnaud BOISSERANC	Jacqueline CLERC	Hervé BLANCHET	Nadine BOULICAUD	Marie-Claire MAUGER
CHAREIL-CINTRAT	Marie-Claude POUIGNER	Johan STELLINI	Gilles BARTHELAT	Monique SUCHET	Catherine BERTHON	Jackie PACAUD
CHARMEIL	Maurice TISSIER	Josette CHABOT	Aléxia THEUIL	Jacky RAVAUD	Sylvie GOULFERT	Pierre GONVIN
CHARMES	Delphine DE SOUSA	Rénald SPERTI	Christine DUPRE	Alain BESANCENEZ	Gérard SEGUIN	Pascal DORAT
CHARROUX	Bernie THABARANT	Benjamin GUYON	Daniel FONLUPT	Sandrine BRENAUDIÈRE	Danièle BRIOT	Gina BERTRU
CHASSENARD	Audrey DUBUIS		Annick DESCHAUMES		Armand MOREAU	
CHÂTEAU-SUR-ALLIER	Julien LANCELOT		Jacques TOULON		Jean ENRICO	
CHATEL-DE-NEUVRE	Michelle THEVENIN		Catherine DUBOIS		Michel PETITEAU	
CHÂTEL-MONTAGNE	Pierre-Marc BRAT		Jacqueline CHARGUERAUD		Gérard MOREL	
CHÂTELPERRON	Catherine DEBORBE	Marion DE COMBARIEU	Bertrand MERCIER	Jacqueline TISSIER	André RATINIER	Marion MERCIER
CHÂTELUS	Marie-Hélène GEORGES	Karine BENOIT	Sandrine COTTE	Jacqueline VINCENT	Jacqueline GONDEAU	Vincent MONNIER
CHÂTILLON	Pierrick VERHAEGHE	Antony LAFAY	Virginie LAFAY	Josette TROUCHON	Michèle SIMON	Sylvie CANTE
CHAVENON	Yoann ETIENNE	Simone HABEGGER	Solange MASSON	Josiane THEVENET	Françoise SANVOISIN	Christine DELMAS

Commune	Nom du conseiller	Suppléant	Nom du délégué de l'administration	Suppléant	Nom délégué président TJ	Suppléant
CHAVROCHES	Didier BION		Marcel VIROT		Albertine BARRAY	
CHAZEMAIS	Xavier KURAST	Sylvie DUMONTET	Anne-Marie EMERY		Evelyne THORINEAU	
CHEMILLY	Claire CABANEL	Nathalie CHEMINEL	Chantal FORESTIER		Yvette BAYON	
CHEVAGNES	Joëlle FAURE		Robert THAVEAU		Roger GINNAIN	
CHEZELLE	Alain MELON	Jeannine THEVENIN	Lydie AURIER	Jocelyne PETIT	Josette GELIX	Colette RIELLANT
CHÉZY	Arnaud LESAGE		Michel ROULLOT		Daniel JOUVENNE	
CHIRAT-L'EGLISE	Annie SERRE	Christian TREMBLAIS	Nathalie BERTHON	Roland BIDET	Marie-Noëlle TOUZAIN	Chantal BESSON
CHOUVIGNY	Valérie DUBREUIL		André LAUVERGNE		Marie MIALON	
CINDRÉ	Fabrice GUILLEMINOT	Christophe CASSIN	Michèle VIGOUROUX	Corinne DEVAUX	Pascal BEURRIER	Joël BRENON
COGNAT-LYONNE	Monique THIVAT	Florian PONCET	Guy CHATARD	Pierre DESGOUTTE	Peggy MEUNIER	Brigitte MAGNIER
COLOMBIER	Fabrice VALTON	Guillaume KLEPPER	Patrick MARTINAT	Jean-Michel HUGUET	Véronique FERNANDES	Mickaël FERNANDES
CONTIGNY	Pascal TURY	François BLANCHET	Gisèle BOUCAUD	Robert AUDIN	Franck COLLIN	Roger MARTIN
COULANDON	Laurent GAUMARD	Sylviane BEL-ANDRÉ	Pierre BARDET		Régine CIDERE	
COULANGES	Alain GOUBY	Ludovic MICHAUD	Gérard BERTHIER	Dominique FELIX	Eric GOURLIER	Dominique DESCREAUX
COULEUVRE	Jean BONNEAU	Marie-Christine BERTHOUX	Julien FRIAUD	Isabelle GALOPIER	Christian MICHARD	Daniel PORTAS
COURÇAIS	Jean-Paul CHRISTIN	Eric HERPIN	Patrick DAUGERON		Jean-Claude VINCENT	
COUTANSOUZE	Elisabeth GAUTHARD	Jean-Louis GRIFFET	René PIOTTE	Chantal BESSON	Simone SDRALEK	Annie JAMES
COUZON	Jean-Pierre LOCHET		Patrick LANSADE		Gérard D'HOLLANDE	
CRÉCHY	Véronique SEGUR	Viviane DEGOULANGE	Gilles SAULNIER	Evelyne ROUX	René DELIGEARD	Marcel PISSOCHET
CRESSANGES	Maryse POTEAUX	Michel RIBIER	Jocelyne MANGIN	Jean-Charles RIBIER	Jacques BORDES	Françoise MEILLEREUX

Commune	Nom du conseiller	Suppléant	Nom du délégué de l'administration	Suppléant	Nom délégué président TJ	Suppléant
<b>DENEUILLE-LES-CHANTELLE</b>	Julien FOUCHAUX	Kévin SERVOINGT	Alain BESSON		Rosine MAGNIER	Françoise CHARRIERE
<b>DENEUILLE-LES-MINES</b>	Christelle MAZIARSKI		André MAZIARSKI		Christian LABOISSE	
<b>DEUX-CHAISES</b>	Emmanuel DUFOUR	Henri POITEVIN	Denis FONDARD	Marie-Noëlle FAYET,	Didier PERRIN	Christophe GUILLAUMIN
<b>DIYOU</b>	Jacqueline PERDRIZET	Bernard BURETTE	Denise MOREAU	Michèle VALTY	René LAMBERT	
<b>DOYET</b>	Joëlle LAVEDIAUX		Jacqueline AUBERGER		Claudette FUMARD	
<b>DROITURIER</b>	Didier BAILLON	Julien VANNEY	Roland BILLAUD	Denise TAVERNIER	Joël RUET	Françoise CURY
<b>DURDAT-LAREQUILLE</b>	Christian DOUCET	Françoise CORBLIN	Jean-Pierre BOUGEROLLE	Murielle BLONDEAU	Viviane LESCURE	Jean-Pierre PICANDET
<b>ECHASSIÈRES</b>	Pierre IMHOF	Patricia MOREL	Danièle CHAMMARTIN	Chantal MAILLARD	Annick BRINDEL	Madeleine WIECICH
<b>ESCUROLLES</b>	Lucie VAUDIERE		Monique ROZIER		Anne-Marie MORET	
<b>ESPINASSE-VOZELLE</b>	Marc RÉLOT		Marie CANTE-LAURENT		Michel ROZIER	
<b>ESTIVAREILLES</b>	Jean-Luc CLERGET		Françoise TORRET	Virginie CESARETTI	Manuel CARDOSO	Alain REGRAIN
<b>ETROUSSAT</b>	Annie ALLIGIER	Sandrine BUCHARLES	Yves TRIALOUP	Michel EYRAUD	Annie SERGERE	Patrick SEVRIN
<b>FERRIÈRES-SUR-SICHON</b>	Annette COGNET	Muriel BARTASSOT	Dominique LAURENT	Joëlle FLEURY	Marie-claude POYET	
<b>FERTÉ-HAUTERIVE (LA)</b>	Odile PIERROT	Olivier MONNET	Gilles DEMONNET	Nicole CHARNET	Dominique IBERT	Françoise DODAT
<b>FLEURIEL</b>	Denise BIDET	Christine BESSON	Robert PAYANT	Christophe DUPONT	Frédéric LEPERCQ	Patrice MORALES-MARTIN
<b>FOURILLES</b>	Isabelle PINET	Bénédictine SHEIKH	Gérard RAY	Michel BONNAMOUR	Georges BOISSONNET	Andrée BUCHARLES
<b>FRANCHESSE</b>	Mathéo LAFLEURIEL		Pierrette POPY		Laurent TAVARD	
<b>GANNAY-SUR-LOIRE</b>	Emilie REMOND	Guy GOUGNOT	Yves DURAND		Anne GILBERT	
<b>GARNAT-SUR-ENGIÈVRE</b>	Sébastien DUCERF	Chantal GIROUX	Jean-Luc BATON	Alain ROUSSEAU	Bruno RICHARD	Raymond JOURDIER
<b>GENNETINES</b>	Didier DURET		Gérard FALAIS		Chantal MORLET	



Commune	Nom du conseiller	Suppléant	Nom du délégué de l'administration	Suppléant	Nom délégué président TJ	Suppléant
<b>GIPCY</b>	Arnaud MAZON		Florence AUFAUVRE		Didier DECHAUMES	
<b>GOUISE</b>	Carole GUYON	Cécile VERRIER	Guy ALLOIN	Guillaume MEXIQUE	Jean-Marie CHEDRU	Romain BAS
<b>GUILLERMIE (LA )</b>	Hervé BARGOIN	Marianne AUBRET	Philippe FAYE	Aline RAYMOND	Loïc CHAMBONNIERE	Régine GIRAUD
<b>HAUT-BOCAGE</b>	Marien MICHAUD	Jean-François HERAUD	Michel GAUME	Florence PEYRAS	Christiane BAUCHET	Françoise SAUTEREAU
<b>HÉRISSON</b>	Damien LESPINASSE	Nicolas CHEVALLIER	Marc LASSET	Michel BERNARDON	Brigitte SERVEAU	Robert SIMON
<b>HYDS</b>	Sandrine CHANUDET	Christian DUMAS	Béatrice CONSTANT	Jean-Guy GARDIEN	Robert FAYOLLE	
<b>ISLE-ET-BARDAIS</b>	Sylvie GIBAUT	Stéphanie POREE	Danielle CARLIER		Pierre ANTOINE	
<b>ISSERPENT</b>	Olivier GIRAUD		Marianne FUSADE		André TACHON	
<b>JALIGNY-SUR-BESBRE</b>	Fabien CHERASSE	Jérôme LAGOUTTE	Jean-Luc DESPALLES	Robert NAFFETAS	Guy MORET	Marcel ACHARD
<b>JENZAT</b>	Yann JANNIN		Philippe MARTINET		Marie-France FERREL	Serge THIRION
<b>LAFÉLINE</b>	Bernard ROUDIER	Lauryanne BOULET	Philippe AUBERGER	Bernard LESME	Jocelyne MERITÉ	Simone TREIGNAT
<b>LALIZOLLE</b>	Sylvain CONDUCHÉ	Vincent PERNET	Michèle GIRAUDET	Mireille COUTARD	Mireille COLAS	Françoise DESMAISON
<b>LAMAIDS</b>	Mylène DERRIEN	Maurice THAVENOT	Delphine BOUGEROL		Céline PAJOT	
<b>LANGY</b>	Isabelle FOREST		Marie-Noëlle GUERET	Viviane BRESSON	Christian DEBATISSE	Marc FOREST
<b>LAPALISSE</b>	Nicole AUBIN		Nicole TURLANT	Nicole CANTAT	Jean CHASSOT	André BONIN
<b>LAPRUGNE</b>	Jeannine FERNANDES	Jean-Luc FONTAINE	Andrée BRESSON	Ludovic OSSEDAT	Monique MONTIBERT	Isabelle ROUX
<b>LAVAUT-SAINTE-ANNE</b>	Monique VELUT		Marilyn MARTINET		Annie PASSAT	
<b>LAVOINE</b>	Vincent LAFAYE	Christophe COULANJON	Camille DESVERNOIS	René MONDIERE	Gérard LAURENT	Louis MONDIERE
<b>LENAX</b>	Thierry TROUILLET		Laëtitia DORARD		André TROUILLET	
<b>LÉTELON</b>	Marie-Charlotte BARBONI	Didier PHILIPPON	René Pierre GRONDIN	Kelly LOUBRY	Jacqueline ELIAS	Benjamin RIBEAUDEAU

Commune	Nom du conseiller	Suppléant	Nom du délégué de l'administration	Suppléant	Nom délégué président TJ	Suppléant
LIERNOLLES	Brigitte MARIONNET	Sylvie DUPUIS	Jean-Louis LAFORET	Stéphane PROBOEUF	Raymond GENILLON	Jocelyne MERLE
LIGNEROLLES	Francis AUTIN	Marie-Claude DUBREUIL	Josiane JULIENNE		Marie-Thérèse FERRANDON	
LIMOISE	René DAUVILAIRE	Guillaume BARDIN	Monique THIERIOT	Didier CHEVIGNY	Elic LURAT	Pascal DE ROOVER
LODDES	Jean- Marc MESTAYER	Aurélien WALK	Catherine JOSSELIN	Eliane CORDONNIER	Jean-Christophe CHAMBONNIERE	Patrick GABARD
LORIGES	Marie-Claude TACHON	Jean MARTIN	Jean BONNAMY	Elisabeth BESANCON	Lydie LUTGEN	Céline COLAS
LOUCHY-MONTFAND	Eric BLACHE		Bernard DUFOUR		Béatrice GOUGAT	
LOUROUX-BOURBONNAIS	Cédric LESCURAT	Sylvie DUBOIS	Maurice ROCHON	Marie-Jeanne PASQUIER	Michel BEDOINT	Pierrette DEBORD
LOUROUX-DE-BEAUNE	Martine TOURET	Sylvain COLAS	Pierre PRALOIS	Franck PITULAT	Louis COLAS	Marie-Thérèse FERRANDON
LOUROUX-DE-BOUBLE	Bruno ROYET	Gérard BOISSONNET	Annie BIDET	Martine BOISSONNET	Michelle COMBEMOREL	Lucette DESARBRES
LUNEAU	Flore HERVÉ	Hervé COZENOT	Guy DUPONT	Jocelyne FOURNIER	Yvette GAILLARD	Jean Yves CHAPPUIS
LUSIGNY	Christiane BIRON	Martine LAMOUREUX	Eliane LEPINE		Henri LALOI	
MAGNET	Fabrice POTHIER		Daniel URBAIN	Robert CHERASSE	Robert MICHALET	Alexandre ROY
MALICORNE	Pierrick LEROY		André LE FLOCH		Catherine SEIGLE	
MARCENAT	Georges LAVRIL	Alain BILLY	Bernadette BOULOTON	Nicole BILLY	Marie-Claude FISCHER	Claudette PARIS
MARCILLAT-EN-COMBRAILLE	Jean SERRE		Anne-Marie ENARD		Maria CORREIA	
MARIGNY	Emmanuel BRECHIGNAC		Marie-Thérèse CHABOT		Chantal BEAUFILS	
MARIOL	Carine BEGON	Anaïs KURTZ	Philippe INGE	Magalie DESCHAMPS-PIANETTI	Catherine GORCE	Marc LECHEVALIER
MAYET-D'ECOLE (LE)	Jean DANIEL		Josiane DUPONT	Christiane FAURE	Marie EMPAIN	Christian PINOT
MAZERIER	Françoise MAZEROLLE	Dominique GUILLARD	Patrick CHABRIDON		Robert THOMAS	
MAZIRAT	Anny CARMANS		Béatrice DUBOST		Madeline GAGNIERE	

Commune	Nom du conseiller	Suppléant	Nom du délégué de l'administration	Suppléant	Nom délégué président TJ	Suppléant
MEAULNE-VITRAY	Jérôme MERLIN	Marie-Paule DUBREUIL	Lucile CHAUVET	Jean BERGERON DE CHARON	Mélanie VENUAT	Bernadette AUBERGER
MEILLARD	Richard PELISSIER	Lise JUTIER	Jacques SOUDÉ		Marie SIMON	
MEILLERS	Sébastien VALIGNAT		Sébastien SPILMANN		Céline LAFAY	
MERCY	Cécile VIRMOUX		Gérard BESSAIE		Jacques GILLES	
MESPLES	Noëlle TABARD	Christiane PAUMIN	Alain GODIGNON	Patrice BAUDON	Kors HEUVELMAN	Monique BLINET
MOLINET	Gérard GUINET	Lucile CARVALHEIRO	Michel LAINÉ	Monique DEVAUX	Yvette BOUDOT	Roger MAUPAS
MOLLES	Annick POCHARD	Bernard THEVENET	Jean BRUN	Didier CERA	Gilles NEBOUT	Jean-Luc GADET
MONESTIER	Bernard MELIN	Sébastien DUPRÉ	Jacqueline DEPRESLE	Françoise GUYONNET	Dominique PAUCHET	
MONÉTAY-SUR-ALLIER	Aurélie FONTAINE	Julie PERONNET	Madeleine CARTOUX	Gustave BURLAUD	Frédéric JARDILLIER	Jean-François SIMON
MONÉTAY-SUR-LOIRE	Martine AUROY	Hubert BOUILLON	Gérard BONNOT		Isabelle PACAUD	
MONTAIGU-LE-BLIN	Teddy THEVENOUX	Pascal VIVIER	Marie-Laure GUITTON	Sébastien CHARBONNIER	Bernard PELOSSE	Paulo FIESCHI
MONTAIGUËT-EN-FOREZ	Henri SEUILLET	Angélique MOUILLERE	Gilles PURAVET	Martine GIRARD	Armand PLAIDY	Georges VITREY
MONTBEUGNY	Bernard JALLET		Louis BONNAMY		François BERNACHEZ	
MONTCOMBROUX-LES-MINES	Nathan JALLET		Jean-Paul SADOT		André BONNET	
MONTEIGNET-SUR-L'ANDELLOT	Ludovic POUZADOUX		Séverine VAUDIÈRE	François POURIEUX	Bastien BRIZARD	Jean POUZADOUX
MONTET (LE )	Daniel DESAPHY	Pauline GAUTIER	Evelyne BOURET	Michel PORTEJOIE	Micheline JOSSELIN	Noël BRUN
MONTILLY	Françoise LOISEAU	Emilie LAMOUREUX	Didier LAMOUREUX		Michel ROIDE	
MONTOLDRE	Magali JOLIBOIS	Carinne DESTOUCHES	Annie BECHONNET	Pascale CLAVEAU	Christian DAGON	Jean-Luc MEUNIER
MONTORD	Alexandra MARTIN		Chantal VINET	Brigitte ROGUE	Jean DESCHATRES	Michèle DESCHATRES
MONTVICQ	Christophe MERITET		Michel BIDET		Alain TRILLAUD	

Commune	Nom du conseiller	Suppléant	Nom du délégué de l'administration	Suppléant	Nom délégué président TJ	Suppléant
MURAT	Brigitte DESCHAUME	Laurent DENNEQUIN	Michel MERLIN		Didier GILBERT	
NADES	Blanche FOURNIER	Cathy CAMEL	Ghislaine PIERRE	Stéphane TAVIGNOT	Guy ECHEGUT	
NASSIGNY	Roland FERRAGU	Robert CHAUSSET	Edith BARASINSKI	Nathalie LARDUINAT	Christophe GABORIT	Aurélie EMERY
NAVES	Frédéric BOSLE	Serge BENCHEREAU	Josiane BERNARD	Jennifer BOISSON	Arlette BRUN	Emmanuel GUYOT
NEUILLY-EN-DONJON	Justine GAUGE	Catherine MARTIN	René VERRY	Louis DUPONT	Monique TRUGE	Annie MONIN
NEURE	Camille LATOUR	Alexandre MARTIN	Françoise BROSSARD	Marianne RIMBAULT	Jocelyne BERT	Sophie DE GARCZYNSKI
NIZEROLLES	Isabelle LAFAYE		Béatrice CORRE	Jean AMON	Philippe LAURENT	Yolande DESORMIERE
NOYANT-D'ALLIER	Christian MESMIN		Maurice CHALMIN		Thérèse CHABROT	
PARAY-LE-FRÉSIL	Sandrine MARCHAL		Catherine PICAUD		Jean-claude DÉVENE	
PARAY-SOUS-BRIAILLES	Sophie GUERRIER		Gérard TISSIER		Henri RAMBERT	
PÉRIGNY	Sabrina URBAIN	Patrick VIAL	Jean-Luc GILBERTON		Evelyne ANGELARD	Monique GOUTEROT
PETITE-MARCHE (LA)	Laurent DUCHIER	Patrick LAROCHE	Roy LAVEYSSIERE	Jean-Michel FAURY	Gilles NORRE	Laurent TURCAT
PIERREFITTE-SUR-LOIRE	Didier MAURICE		Gaël BAUDIN	Marie-France DUBUISSON	Chantal COLLETTE	Jean PERISSE
PIN (LE)	Aurélie GEVAUDAN		Nelly JACQUES		Myriam CABAMUS	
POEZAT	Virginie CHAUCHEPRAT	Céline MANSIER	Serge MESPLES	Nicolas MARTIN	Alain BOUTONNAT	Claude FONCELLE
POUZY-MÉSANGY	Charlotte LIMBERT		Yves VALLIN		Chantal BOISSERY	
PREMILHAT	Guillaume POBEAUD	Thérèse MURACA	Marie-Thérèse GODIGNON	Christiane LEFEBVRE	Pierre BROCARD	Michelle MARTINET
QUINSSAINES	Franck PAJOT	Fanny VACHON	Guy MORDAN		Jacqueline MISSIOUX	
REUGNY	Dominique MAZOUA		Viviane MIRABEL		Gérard BENOIST	
ROCLES	Dominique DUPONT	Christine PETIT	Marie-Claire GUILLOT	Jean-Luc MARONNE	Evelyne BONNAFOUX	Sylvain DELAUME

Commune	Nom du conseiller	Suppléant	Nom du délégué de l'administration	Suppléant	Nom délégué président TJ	Suppléant
<b>RONGÈRES</b>	Dominique VERDIER	Philippe GENIN	Daniel ALLEGRE	Raymonde BOÏROT	Christian MALLERET	Isabelle de CHAVAGNAC
<b>RONNET</b>	Murielle TABOURET		Marc TAUVERON		Serge JORRAND	
<b>SAINT-ANGEL</b>	Daniel LAMARQUE	Damien GRANGER	Eliane JARDOUX		Lucien ABADIE	
<b>SAINT-AUBIN-LE-MONIAL</b>	Jacques BOURCIER		Jean-Claude AVENIER		Rémi BUVAT	
<b>SAINT-BONNET-DE-FOUR</b>	Valérie DUBOST	Laurence LOUIS	Bernadette GUILLOT		Robert BLANCHET	
<b>SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT</b>	Carole BEAUFOND		Josiane DERIAT		Laëtitia LAURENT	
<b>SAINT-BONNET-TRONÇAIS</b>	Anthony CHARTON		François BRIDIER		Sylvaine MARTIN DE FREMONT	
<b>SAINT-CAPRAIS</b>	Nathalie ROUGIER	Bernard DE NICOLAY	Nelly SOUBRAT	Erna CHAMBON	David MAYER	Catherine GUYON
<b>SAINT-CHRISTOPHE</b>	Elodie GADET		Pascale BLANCHER		Claire MARIDET	
<b>SAINT-CLÉMENT</b>	Dominique GARCIA	Didier DACHER	Anne-Marie CHEVRIER	Guy DACREMONT	Daniel BOFFETY	Michel DRIFFORT
<b>SAINT-DÉSIRÉ</b>	Aurora CLEMENT	Pascal AMIZET	Jean-Pierre MARTIN	Christian MULLER	Martine CHEBRET	Isabelle COFFIN
<b>SAINT-DIDIER-EN-DONJON</b>	Florence MIRLYCOURTOIS	Pascal DESBOIS	Armand LASSOT	Roland PACAUD	Gilles CAFFIERE	Jean-Paul DIOT
<b>SAINT-DIDIER-LA-FORET</b>	Philippe COSSART	Jean-Claude VOIRAND	Daniel THEUIL	Pierre DELORME	Chantal MICHEL	Anne-Marie NEURY
<b>SAINT-ELOY-D'ALLIER</b>	René PETIT		Josse PAYEMENT		Anne-Marie ALRIC	
<b>SAINT-ENNEMOND</b>	Adam GIRAUD	Cédric HENRIOT	Robert GENEST		Christian JACQUELIN	
<b>SAINT-ETIENNE-DE-VICQ</b>	Olivier FRONDAS	Laura COMBACON	Jean-Marc TIXIER	Patrick CURAT	Marc CHERVIN	Christian DABIN
<b>SAINT-FARGEOL</b>	Julien DUPOUX		Pierre-Henri MARTIN		Jean-Pierre BOUGEROL	
<b>SAINT-FÉLIX</b>	Christelle GAGNOL	Pascal DEJEAN	Karine FRADIN	Suzanne GAGNOL	Jean-Claude ROUSSELLE	Janique FONGARLAND
<b>SAINT-GENEST</b>	Jean RAMILLON	Didier CHICOIS	Alain MAURICE	Rodolphe BAZZO	Angel URDICIAN	Serge MANGERET
<b>SAINT-GÉRAND-DE-VAUX</b>	Pierre-Jean CHEDRU		Yves LEMAZURIER		Hélène CHANIER	

Commune	Nom du conseiller	Suppléant	Nom du délégué de l'administration	Suppléant	Nom délégué président TJ	Suppléant
SAINT-GÉRARD-LE-PUY	Christian VASSAL	Aline DUBIEL	Auréliе BURLOT	Dominique GONNINET	Raymond JOUAT	Yohann MACHURET
SAINT-GERMAIN-DE-SALLES	Jean-François TURY		Jean-Claude LUGA		Roger POTONNIER	
SAINT-HILAIRE	Séverine BESSE	François CHIROL	Daniel PETAIN	Annie PASQUIER	Frédérique DAMIEN BONNIVEAU	Renée VOLAT
SAINT-LÉGER-SUR-VOUZANCE	Sandrine GEVAUDAN		Huguette LIEUDENOT		Maurice PELLETIER	
SAINT-LÉON	Paula HUMBLLOT	Bastien REVARDEAU	René BONNEFOY	Gérard LEUNENS	Michèle VARLET	Philippe MAS
SAINT-LÉOPARDIN-D'AUGY	Nathalie ANDRÉ	Pierre THIERIOT	David AUBERY		Tony LIEGE	
SAINT-LOUP	Christian BRITZ		Bernadette BONJEAN	Chantal CHAZETTE	Aimé BONJEAN	Christian BARTHOUX
SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT	Julien DUCROS	Claudine VERGE	Gérard BLANCHONNET		Jacques ROLLET	
SAINT-MARCEL-EN-MURAT	Christian LAURENT	Bruno DUPUICHAUD	Josette BATISSE	Marie-Christine LAURENT	Jérôme DAFIT	Colette FERRANDON
SAINT-MARTIN-DES-LAIS	Jean-Christophe SAMUEL		Florence LALOI		Antoine BRUNOT	
SAINT-MARTINIEN	Julien MARGOTTON	Ludvine GUINARD	Emmanuel LAFORET	Fabrice LACAUX	Jean-Alain BISSON	Sébastien DIONNET
SAINT-MENOUX	Anne-Héloïse DELRIEU		Eric SCHMAUCH		Annie DUPOUX	
SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS	Yvette PIGNAUD	Odile LE FLOCH	Marie PIGNAUD	Lise SORE	Nicole CHEVRIER	Paul YEVNINE
SAINT-PALAIS	Quentin HENNUYER		Jean-Marc BOURIN		Arlette PHILIPPON	
SAINT-PIERRE-LAVAL	Françoise JULIEN		Patrick LALLIAS	Dominique VILLENEUVE	André JULIEN	Françoise JOSEPH
SAINT-PLAISIR	Alain POUSSET		Yvonne LASSAUZÉ		Jérôme TOQUEBOEUF	
SAINT-PONT	Patrice MONNAY	Marie-Hélène BATHO-LOZANO	Patrick DUFOUR	Denise BARDOT	Anthony BRUNEL	Jean-Paul GAYAUD
SAINT-POURÇAIN-SUR-BESBRE	Martine PERRIN	Nolwenn ROUSSET	Gérald BACCONNIER		Bernard LIGEROT	
SAINT-PRIEST-D'ANDELOT	Cyril FOURNIER	Françoise VERET	Carine HUMBERT	Guy POULET	Eric CROCHET	Florence GUILLOD
SAINT-PRIEST-EN-MURAT	Joëlle MELIN		Vincent JUNIET		Bernard ROLLIN	

Commune	Nom du conseiller	Suppléant	Nom du délégué de l'administration	Suppléant	Nom délégué président TJ	Suppléant
SAINT-PRIX	Rémi GIRARDON	Michel VERNISSE	Philippe L'HULLIER	Eliane DUMONT	Claudette PIOTTE	Bernard ALLAIX
SAINT-SAUVIER	Bruno ANDRE	Marie TROUSLARD	Jean-Luc RAY	Christian BULCOURT	Bernard FOURNET	Nadine GOSSE
SAINT-SORNIN	Ludovic COULON	Viviane POPY	Christelle GAINARD		Anne-Sophie BERTRAND	Sandrine MARTENOT
SAINT-VICTOR	Jean-Paul CHANAL	Dominique MAGNAUX	Marie-Françoise OLIGNER	Roger FERANDON	Georges GONIN	Christian CHATAIN
SAINT-VOIR	Vanessa GUIPONT	Franck CHASSIN	Dominique AMOUDRUZ	Monique PAILLER	Christiane TOCAND	Jean NEVRY
SAINTE-THÉRENCE	Antoine PITHON	Claude LABOUESSE	Jean-Pierre TOUMAZET	Irvine OUSSAR	Fabrice FRONTCZAK	Michel AMATHIEU
SALIGNY-SUR-ROUDON	Isabelle DUBUISSON		Marie-Annick MARQUANT		Christine GIRAUD	
SANSSAT	Bernadette PLESSAT		Jean-Pierre THAUVIN		Bernard BARGE	Gabriel CHABANON
SAULCET	Jean-Paul MODE		Christian POYETTON		Jean-Claude DIONNET	
SAULZET	Sylvie BOYER	Nicolas CHOLLET	Colette JAFFEUX	Marie-Hélène GOUERAND	Eric BONNELYE	Yvette BESSON
SAUVAGNY	Sabrina ANDRIOT		Nicole FENOUILLET	Odette LEPEE	Denise GOJARD	Patrick DEBROUVER
SAZERET	Louise GIRAUDET		Véronique BERTHOMIER		Nathalie JUMINET	
SERBANNES	Delphine MÉCHIN	Patrick FOUGERAS	Raymond POURCHON	Philippe REYNARD	Huguette GACHE	
SERVILLY	Patrick LELOUP	Ludovic ALABERGÈRE	Maurice CHAUMONT		Françoise SAULNIER	Rolande GAUD
SEUILLET	Stéphanie LONJOU	Guillaume MAGNIN	Alain DAJOUX	Edith ORAMBOT	Louis MAUPLIN	Evelyne POTHIER
SORBIER	Noël FAYET	Nicole CHERVIN	Jean FAVIER		Christiane GUERET	
SUSSAT	Patrice QUANTIN		Micheline BRUNET		Christophe REDON	
TARGET	Delphine RUGE		Jean BARDOT		Laurent BENI	
TAXAT-SENAT	Monique LOUBAT	Patrick CHAVENON	Jérémy VERNADAT		Michel NOËL	Karine GUITTARD
TEILLET-ARGENTY	Lucie MARTIN	Maryline BELYNCK	Chantal ROCHUT		Jacques JUMEAU	

Commune	Nom du conseiller	Suppléant	Nom du délégué de l'administration	Suppléant	Nom délégué président TJ	Suppléant
TERJAT	François VIEIRA	Philippe RAYMOND	Serge DUMAS	Martine RIBET	Josiane LAMOINE	Marie-France AUCOUTURIER
THEIL (LE)	Pierre MAZET	Olivier MELLOUX	Jean-Claude LABRUNE	Serge TROMPETTE	Alain GUILLAUMIN	Michel GUILLEMIN
THENEUILLE	Yannick RASTOILE	Chantal POIRIER	Martine CHAUMAT	Elisabeth COUILLEBEAU	Alexandre BESSARD	Jean BASTIDON
THIONNE	Katherine SIMON	Delphine NOBECOURT	Aline LAFORET		Huguette BARNABÉ	
TORTEZAIS	Nadège GUILLERMINET	Karine MISSONNIER	Sandra ARNAUD	Abel LAURO	Monique PRIAM	Michèle LEGRAND
TOULON-SUR-ALLIER	Jean-François DEVAUX	Eliane COULON	Guy MORETTE		Annie PERROT	
TREBAN	Didier BLANCHET		Armand GARDETTE		Robert BALLY	
TREIGNAT	Dominique TABOURIN		Martine VILLATTE		Odette CHAUBARON	
TRETEAU	Gérard BONIN		Georges DUBREUIL		Claudine COMPAGNON	
TREVOL	Alain CHERASSE		Bruno BOLUDA GARCIA		Gilles TOURET	
TRÉZELLES	Sébastien GUYOT	Jean-Jacques COMBARET	Roselyne POUPELIN		Paulette MORAND	
TRONGET	Daniel CANTE	Jean-Marc CARTE	André BLANCHET	Gilles AUBERGER	Monique AUBERGER	Yves SIMONIN
URÇAY	Claudine CANIFET		Bernard SAUPIC	Suzanne LELIEVRE	Jean CATHOLY	Françoise FOUCAT
USSEL-D'ALLIER	Emmanuel de FLEURIAN	Jeanne JOLLIVET	Jean-Claude FAVIER	Christian DUPUY	Louis PELLISSON	Camille TOUZAIN
VALIGNAT	Didier CHESSERET		Robert RIBOTTET		Alain HUBO	
VALIGNY	Dominique GOVIGNON	Franck DEUSS	Georges THEVENIN	Bérengère SEPTIER	Josette CHAMBRAULT	Bruno DALDIN
VALLON EN SULLY	René CHRISTOPHE	Yannick CAURET	Serge DUCHIER	Jacqueline BROUSSE	Chantal COUTIL	Stéphane AMISET
VARENNES-SUR-ALLIER	Henri JOLY	Julien PERET	Nicole ANNEN	Huguette DESFOUSSES	Jean-Claude CROCHET	Gérard SARRAZIN
VARENNES-SUR-TÈCHE	Laurence PEREZ	Clément RAY	Annie BUSSET		Jérôme LE CLERC	Sébastien MESSARGE
VAUMAS	Charlène BOCHÉ		Francis HOCHET		Isabelle GUERRET	



Commune	Nom du conseiller	Suppléant	Nom du délégué de l'administration	Suppléant	Nom délégué président TJ	Suppléant
VEAUCE	Nicole LAGOUTTE	Bruno DESSALE	Régis TARDY		Jean GOMINET	
VENAS	Pauline DE LAMARLIERE	Céline LE MENTEC	Jean-Christophe GROBOST		Laurent MATHIAUX	
VENDAT	Gilbert GOUTTEBEL	Patrick NIOBE	Marie-Line CHEVRIER	Véronique DEBOUT	Alain GRIFFET	Jacqueline DUBESSAY
VERNEIX	Michel CASTAGNÉ		Guy AUFILS		Jean-Claude MATHONNIERE	
VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS	Franck VICHARD	Stéphane MOINY	Jean-Pierre ROBERT	Pascale LEGAL	Serge PUGEAT	Didier AUMAITRE
VERNUSSE	Véronique AVIGNON	Sylvie GIRARD-MARTIN	Catherine BARRASSON	Mireille MALAIRE	Dominique BLANZAT	Alice AVIGNON
VEURDRE (LE)	François BROSSIER		Patrick CHEVIGNY	Monique CAMBIER	Robert DENIZON	Ghislain COLLAS DE CHATELPERRON
VICQ	Jean-Louis DIDIER		Benoît MONTGIRAUD		Maria ESTEVE	
VIEURE	Karine PUYCHEVRIER		Ludovic METENIER		Patrick BERGONZI	
VILHAIN (LE )	Elisabeth FERNANDEZ		Marie-Claire CABOCHE		Jean MATHIAUD	
VILLENEUVE-SUR-ALLIER	Jean-François LEDUC	Serge BRETON	Yvon DUFFAUT	Jacqueline DECHET	Annie BONNIN	Jacqueline PRIMEAU
VIPLAIX	Marjolaine GIRAULT		Dominique MIALOT		Daniel PERRIN	
VOUSSAC	Valérie GORISSE		Joël VERNADAT	André DUPUY	Jacques TARANTOLA	
YGRANDE	Sébastien DUBOIS	Céline BOUGEROL	Liliane DESTERNES	Agnès RIGAL	Jocelyne TRAVERSIN	Anthony DESMARES

<b>Commune</b>	<b>Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</b>	<b>Suppléant</b>	<b>Conseiller(s) municipal(ux) appartenant aux liste n'ayant pas obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</b>	<b>Suppléant</b>
<b>ABREST</b>	Sylvie RIVE		Christiane CHABRIER	
	Sylvaine CONSTENTIAS		Sébastien BORDESOUT	
	Laëtitia CUGNET			
<b>AVERMES</b>	Gilbert LARTIGAU	Danièle BOISTIER	Alain DIDTSCH	Yasmina DOUARRE-SEYVE
	Geneviève PETIOT	Nathalie BLANCHARD	Thierry VALLEE GOUDOUNEIX	
	Christine PONTA	Pascal MARIDET		
<b>BELLENAVES</b>	Damien BILLAUD	Louis-Paul BAUDOT	Henri BARBIER	Eric BRUN
	Michel MASSARD	Patrice LARTIGAUD	Stéphanie GIRAUDOT	
	Joëlle REGERAT	Valérie AMBLARD		
<b>BELLERIVE-SUR-ALLIER</b>	Philippe BOURDEREAU	Elisabeth BARGE	Victor GREZES	Guillaume DEMOULES
	Ghislaine RAFFY	Bernard FAVIER	Anne BABIAN-LHERMET	Bruno BONJEAN
	Raymond GROSJEAN	Christelle THEILLIERE		
<b>BOURBON-L'ARCHAMBAULT</b>	Ginette ROUZEAU	Catherine FENET	Annick LECLERCQ	Joëlle BARLAND
	Richard BONNET	Guillaume VIANE	Christophe GIRARD	
	Fanny LECOMTE	Catherine DE TURCKHEIM		
<b>BRESSOLLES</b>	Laetitia DENOUEL	Coralie THÉVENET	Olivier LECATRE	Michèle FICK
	Jean WANTIEZ	Maryline DESCRIAUX	Pascal CHEVARIN	Hélène BOUQUET DES CHAUX-HAENEN
	Gérard LURAT	Maxime NICOLAS		
<b>BROUT-VERNET</b>	Christine MARTINS	Frédérique RONDEPIERRE	Pierre HOUBE	
	Mickaël SEIDLER		Pierre DELARMINAT	
	Sylvain JAFFUEL			
<b>BRUGHEAS</b>	Charles-Philippe MAHR		Martine BIGEARD	
	Didier JUILLARD		Daniel BONO	
	Angélique MECHIN			
<b>BUXIÈRES-LES-MINES</b>	François JUNIET	Jean-Yves OLIVIER	Brigitte OLIVIER	Jean BOIRE
	Blandine CASTEL	Nathalie FAUCONNIER	Gilles DENIS	
	Philippe AMOUR	Myriam MAZE		
<b>CÉRILLY</b>	Roger SOUCHAL	Yannick SOURIOU	Philippe PIERREL	Christine RASTOILE
	Véronique SAMAIN	Sébastien DENIZOT	Olivier FILLIAT	
	Claire LAYBROS	Céline COUGNY		
<b>COMMENTRY</b>	Jean SIMONIN		Jean-Pierre POUENAT	
	Catherine FRISE		Maria de Lurdes LOUREIRO	
	Elsa VALLIAMEE			
<b>COSNE-D'ALLIER</b>	Christelle LAMY	Frédéric NEUBAUER	Gilles BIDAUD	Jean-Marc JUAN
	Gérard MONGEAT	Monique PONCY	Séverine FENOUILLET	
	Claudine FROISSARD	Jean COGNET		

<b>Commune</b>	<b>Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</b>	<b>Suppléant</b>	<b>Conseiller(s) municipal(ux) appartenant aux liste n'ayant pas obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</b>	<b>Suppléant</b>
<b>CREUZIER-LE-NEUF</b>	Raymonde THALABARD	Nathalie DROUHAULT	Marc DONSIMONI	
	Gérard COMBRISSE		Roland LOVATY	
	Martine TACHON			
<b>CREUZIER-LE-VIEUX</b>	Karine GONDAT		Josiane FINAT	
	Hervé MARQUIS		Christian BERTIN	
	Magali PORTEJOIE			
<b>CUSSET</b>	François HUGUET	Nathalie LUCAS	Pascal DEVOS	Elsa DENFERD
	Nadeige MALLET	Sébastien PACAUD	Régis BERNARD	Julia SABATIER
	Jean-Marc SCHMITT	Myriam SAINT-ANDRÉ		
<b>DÉSERTINES</b>	Lucette MANSAT	Dominique COLLINET	Linda MAJER	Serge TOULOUSE
	Patrice DESNOUX		Fabien LEROY	
	Claire MONCELON			
<b>DOMÉRAT</b>	Guy HAMELIN	Patricia COULANGEON	Joël LEFEBRE	
	Marc MALBET	Joëlle BRUNET	Isabelle CLEMENSAT	Laurent DEQUAIRE
	Joëlle DELERIS	Sylvie BERRUER		
<b>DOMPIERRE-SUR-BESBRE</b>	Antonia FOURNIER		Léopold GODART	
	Fabienne DURAND		Véronique VOISIN	
	Laurent DESMYTTER			
<b>DONJON (LE)</b>	Marie-Josèphe AUGER		Dominique GEOFFROY	
	Françoise GENAUD		Agnès DENIZOT	
	Annick MARIDET			
<b>EBREUIL</b>	Philippe FARGETTE	Valérie RAY	Michèle GAGNEVIN	
	Serge PACQUERIAUD	Bérandère POTHIER	Michel BENOIT	
	Catherine CHARMANT	Séverine PINEL		
<b>GANNAT</b>	Sylvain DOMINE	Amar DAKKAR	Hubert MONTJOL	Violaine COLONNA D'ISTRIA
	Noël PLANE	Céline BRUNEL	Aline JEUDI	Gérard COULON
	Aurélia VAN AENRODE VERGEREAU	Véronique SERISIER		
<b>HAUTERIVE</b>	Marilyne MORGAND		Eric GOHIER	
	Patrice GUERRIER		Rita ARNAUD	
	Germaine BLANC			
<b>HURIEL</b>	Jacques PIAT	Frédéric BONEMAISON	Alain BLONDRON	Corinne NAQUET
	Jean-Elie CHABROL	Sandrine DEFFONTIS	Gérard BOURICAT	Adeline SAUNON
	Véronique GODET	Christelle MAUME		
<b>LURCY-LÉVIS</b>	Hervé MAULAZ		Cédric GEORGET	
	Valérie CALIGIURI		Bernadette GOMEZ	
	Béatrice COFFINET			

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Suppléant	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant aux liste n'ayant pas obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Suppléant
MAYET-DE-MONTAGNE (LE)	Olivier DELCHET		Denis GAUTHEROT	
	Jean-Luc AFFAIRE		Isabelle SENEPIN BENOIT	
	Véronique MARION			
MONTLUÇON	Souhila ZAOUÏ	Jérôme COUTIER	Geneviève DE GOUVEIA	Pierre MOTHET
	Audrey MOLAIRES	Suzanne NOËL	Joseph ROUDILLON	François BROCHET
	Sévil AYDIN	Annie PASQUIER		
MONTMARIAULT	André MEYUS	Karine LEROY	Jean-Pierre NICOLAS	Laëtitia SOUILLAT
	Martine PRENEY		Annie DENIS	
	Yves LEPÉE			
MOULINS	Nicole TABUTIN	Camille CORTEGGIANI	Stefan LUNTE	
	Philippe BOISMENU	Céline NAVEAU	Yannick MONNET	
	Liliane EYRAUD	Hülya PAGNON		
NÉRIS-LES-BAINS	Jean-Pierre LHOSPITALIER		Patrice DAFFY	
	Bernadette BRODZIAK		Hervé JUNET MULLER	
	Annick BOULET			
NEUILLY-LE-RÉAL	Marie-Noëlle MARTIN	Nathalie CONTOUX	Aurélien LERICHE	
	Nicole OUAMANE	Emmanuel VIGNAUD		
	Françoise PINEL	Vincent DUBOIS		
NEUVY	Christian PERONNIN	Anne-Marie GIRODEAU	Alain DEGUELLE	Muriel BRUNOT
	Christine DUCCELLIER	Géraldine RUGGIERO	Yannique BARAST	Fabrice GALLON
	Nathalie RUELLAN	Mathieu PONTET		
SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS	Alain CASSIN	Patricia GOY	Colette COUPERIER	Alexis MAYET
	Martine BUISSON	Liliane CATCEL	Alexia MAMBIÉ	Corentin LIOGIER
	Christian BERT	Pascal BURGAT		
SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE	Sandra JUMINET		Jean MALLOT	
	Guy AUJAME		Frédérique PAULY-GRANJON	
	Martine SIRET			
SAINT-RÉMY-EN-ROLLAT	Aline DUQUESNE		Sébastien BRULETOURTE	
	Catherine GUILLOT		Christelle GAY	
	Georges THOMAS			
SAINT-YORRE	Maryline FERNANDEZ	David RENE	Bertrand DE SOUZA	Anthony DEBOST
	Patricia METENIER	Azdine DIFALLAH	Julien BAUDON	
	Mireille BRUYERE	Sylvie COULON		
SOUVIGNY	Nicolas LOPEZ	Nelly MERITET	Jean-Claude ALBUCHER	Jean-Claude MAREMBERT
	Jocelyne DESPHELIPON	Clément GUILLAUMIN	Erika LABONNE	Nelly POMMIER
	Eric CHERION			

<b>Commune</b>	<b>Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</b>	<b>Suppléant</b>	<b>Conseiller(s) municipal(ux) appartenant aux liste n'ayant pas obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</b>	<b>Suppléant</b>
<b>THIEL-SUR-ACOLIN</b>	Yousef TAOUFIK		Gilles CHAMBONNIER	
	Yolande VANIEMBOURG		Christelle PAIR	
	Marina MERLE			
<b>VAUX</b>	Laurent CRETAUD		Nathan MATHIOU	
	Delphine MARQUES DE OLIVEIRA		Bruno GUERARD	
	Martine REGRAIN VAYSSE			
<b>VERNET (LE )</b>	Jacqueline BAPTISTE		Thierry PRIEUR	
	Gérard DELEUZE		Patricia LEGUBE	
	Nadine LLOPIS			
<b>VICHY</b>	Myriam JIMENEZ		Magali DUBREUIL	
	Marie-Odile COURSOL		Jean-Pierre SIGAUD	
	Jean-Louis GUITARD			
<b>VILLEBRET</b>	Virginie BLIN		Jocelyne DUMAS	
	Corinne NGUYEN		Hubert GUILLEMARD	
	Julie PONTLEVY			
<b>VILLEFRANCHE-D'ALLIER</b>	Pierre ANDRE	Angélique MEYRONNEINC	Josiane AUBERGER	David BATISSE
	Brigitte MARTIN	Dominique NOWAK	Nicolas CHANDAT	
	Sophie MAHUTEAU			
<b>YZEURE</b>	Jean-Marc SCHAER		Michel CLAIRE	
	Catherine BRISVILLE		David AUMAITRE	
	François LARRIERE-SEYS			

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2021-02-05-002

extrait de l'arrêté 257 2021 du 05 02 21 habilitant le centre  
de formation UNT à la formation taxi

**Extrait de l'arrêté n°257/2021**  
**portant renouvellement d'agrément d'un organisme habilité à dispenser**  
**la formation initiale, continue et à la mobilité des conducteurs de taxi**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le centre de formation UNT, dont le local est situé à l'hôtel Casablanca, 39 place Jean Moulin - 03000 Moulins, est agréé sous le numéro **21-001**, pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxi, leur formation continue ainsi que leur formation à mobilité.

**Article 2** : Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être formulée 3 mois avant l'échéance de l'agrément en cours ;

**Article 3** : Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- 1°) d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations ;
- 2°) de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- 3°) d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L.111-1 du code de la consommation et de ses textes d'explication.

**Article 4** : Les véhicules utilisés pour les formations doivent être conformes aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé.

**Article 5** : Le dirigeant du centre de formation adresse au Préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- 1°) le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de taxi ;
- 2°) le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
- 3°) le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

**Article 6** : Tout changement dans le contenu de la demande initiale, doit impérativement être communiqué au Préfet dans les meilleurs délais.

**Article 7** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation sanctionnée à l'article R.212-4 du code de la route, le Préfet peut, à titre de sanction, retirer ou refuser le renouvellement de l'agrément de l'organisme de formation.

La suspension ou le retrait de l'agrément est décidé après que le gestionnaire du centre de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus contre lui, ait été à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant à sa demande, des observations orales.

**Article 8** : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, notifié au bénéficiaire et porté à la connaissance des membres de la Commission Locale des transports publics particuliers de personnes.

Moulins, le 5 février 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire générale,

Signé Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2021-02-25-002

Extrait de l'arrêté n°394 du 25 février 2021 autorisant la  
congrégation dite Monastère des Soeurs de la Visitation de

**Moulins à acquérir un bien immobilier**

*Autorisation d'acquérir des biens immeubles donnée à une congrégation*



Extrait de l'arrêté préfectoral n°394 du 25 février 2021 autorisant la congrégation dite « Monastère des Soeurs de la Visitation de Moulins » à acquérir un bien immobilier.

**Article 1er** : La congrégation « Monastère des Soeurs de la Visitation de Moulins » sise 65 rue des Tanneries à Moulins (03000) est autorisée à acquérir les biens suivants :

<b>Nature</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>REFERENCE CADASTRALE</b>	<b>PRIX</b>
<b>Lots 12, 16 et 26 d'un immeuble en copropriété</b>	<b>58, rue Gaspard Roux 03000 Moulins</b>	<b>AH 109</b>	<b>67 500 €</b>
<b>Maison d'habitation</b>	<b>13, rue Claude Dussour 03400 Yzeure</b>	<b>BS 167</b>	<b>99 000 €</b>

Montluçon, le 25 février 2021

Pour la préfète,  
et par délégation  
Le sous-préfet de Montluçon

**Jean-Marc GIRAUD**

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2021-02-04-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 248/2021 du 4 février  
2021 portant enregistrement de l'élevage avicole exploité  
par le GAEC MELI-MELOUX à Coutansouze

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 248/2021 du 4 février 2021  
portant enregistrement de l'élevage avicole  
exploité par le GAEC MELI-MELOUX à COUTANSOUZE**

**ARTICLE 1**

Le GAEC MELI-MELOUX, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit «15 Chemin de Gourgueuil», 03330 Coutansouze, ayant pour gérants Mme MELOUX Sandrine, M. MELOUX Jean-Philippe et M. MELOUX Christophe, est enregistré pour exploiter à la même adresse un élevage avicole comprenant 39 980 poulets de chair et poules pondeuses soit 39 980 emplacements.

Cet élevage relève du régime de l'enregistrement au titre des installations classées, rubrique 2111-1.

**ARTICLE 2 : Epanchage des effluents**

La surface totale est de 191,9 hectares, la surface apte à l'épandage est de 158,6 hectares.

L'épandage des effluents s'effectuera sur les terrains exploités par le GAEC MELI-MELOUX et sur les terrains mis à disposition par l'EARL THONIER BERNARDET.

Une convention de reprise des fumiers de volailles a été signée entre le GAEC MELI-MELOUX et l'EARL THONIER BERNARDET le 15 avril 2020.

**ARTICLE 3**

L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2b (élevage de vaches laitières), 2102-2a (élevages porcins), et 2111-1 (élevage de volailles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à cet élevage avicole.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté pourra toujours être complété ou modifié par l'Administration s'il apparaissait que de nouvelles obligations devaient être imposées à l'entreprise dans le cadre des règlements en vigueur et en vue d'assurer la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage, la santé publique ou la protection de l'agriculture ; il pourra être rapporté si l'intérêt général venait à l'exiger.

**ARTICLE 5**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, est accordée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 6**

L'arrêté d'enregistrement devra être présenté à toute réquisition des agents de l'Administration et une copie sera constamment affichée, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement, dans le lieu le plus apparent de l'installation.

## **ARTICLE 7**

La présente autorisation pourra être rapportée à toute époque si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions prescrites.

## **ARTICLE 8**

Pour toute adjonction à l'exploitation enregistrée par le présent arrêté d'une autre installation classée, quelle que soit la classe, l'exploitant sera tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou de faire un nouvel enregistrement ou de faire une nouvelle déclaration pour cette nouvelle installation.

## **ARTICLE 9**

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être porté avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (article R512-33 du code de l'environnement).

## **ARTICLE 10**

En cas de cessation d'activité définitive d'une installation ou en cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'adresser à la préfecture de l'Allier, service des installations classées, dans le mois qui suivra la prise en possession, la déclaration prévue à l'article R512-68 du code de l'environnement. Cette déclaration doit mentionner les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant. Il lui sera alors délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

## **ARTICLE 11**

La présente autorisation sera périmée si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté, ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf dans le cas de force majeure.

## **ARTICLE 12**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Coutansouze pour être mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie de Coutansouze pendant une durée d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département de l'Allier.

Une mention de l'arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

## **ARTICLE 13 : Délais et voies de recours**

La présente décision, prise en application du code de l'environnement est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand : le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Pour les installations d'élevage, les décisions mentionnées à l'article L.514-6 du code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code précité ci-dessus, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 14 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié au GAEC MELI-MELOUX, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit «15 Chemin de Gourgueuil», 03330 Coutansouze.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy, le maire de Coutansouze, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale  
*Signé*  
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2021-02-03-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 264/2021 du 03 février 2021 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 168/2021 du 21 janvier 2021 suite à une erreur matérielle dans son article 6 fixant des prescriptions à la société ADISSEO à Commentry pour la mise en sécurité de ses installations mises à l'arrêt définitif - Site de stockage de boues sur le site des Bioles de Nérès-les-Bains.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 246/2021 du 03 février 2021  
annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 168/2021 du 21 janvier 2021  
suite à une erreur matérielle dans son article 6  
fixant des prescriptions à la société ADISSEO à Commeny  
pour la mise en sécurité de ses installations mises à l'arrêt définitif  
Site de stockage de boues sur le site des Bioles de Nérès-les-Bains**

**Article 1<sup>er</sup> – OBJET**

La société ADISSEO France SAS sise 10 place du Général de Gaulle, Anthony Parc II, 92160 ANTONY, ci-après nommée l'exploitant, se conforme aux prescriptions du présent arrêté pour la mise en sécurité et la réhabilitation des installations de stockage de boues de station d'épuration, site des Bioles à Nérès-les-Bains, mises à l'arrêt.

**Article 2 – MEMOIRE DE REHABILITATION**

2.1 - Il est accusé réception du dossier constitué du courrier PS 20 DU-014 en date du 30 juin 2020 et du rapport n° 99702/D de juin 2020 de la société ADISSEO constituant un mémoire préliminaire des démarches engagées et prévues en vue de la réhabilitation du site industriel qu'elle exploite à Nérès-les-Bains.

2.2 - Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site seront poursuivies conformément aux dispositions décrites dans le dossier précité, sous réserve du respect des prescriptions ci après.

**Article 3 – MISE EN SECURITE**

**3.1 - Gestion des déchets**

Les déchets de l'exploitation sont enlevés du site et orientés vers des installations disposant des autorisations et agréments requis pour leur transit, leurs traitements intermédiaires et leurs traitements finaux.

Les justificatifs prévus par les lois et règlements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

L'ensemble des déchets d'exploitation est enlevé du site avant le 31 août 2021.

D'ici à leur enlèvement, les déchets sont entreposés dans des conditions garantissant le confinement des fuites éventuelles (capacités de rétention pour les contenants de déchets liquides) et toute dissémination dans l'environnement.

**3.2 - Interdictions ou limitations d'accès au site**

L'exploitant met en place, pendant la durée des travaux, des dispositifs permettant d'empêcher l'accès au site : affichage, clôture et tous moyens utiles adaptés.

Les dispositifs d'interdiction de l'accès sont réalisés suivant l'état de l'art et leur intégrité est maintenue par l'exploitant. L'état de ces dispositifs est contrôlé régulièrement par l'exploitant. Ces contrôles et les travaux de maintenance sont enregistrés. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 4 – GESTION DES TRAVAUX**

**4.1 – Organisation des travaux**

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de notification de cessation d'activité déposés par l'exploitant le 30 juin 2020.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance des sites de travaux pendant toute la durée du projet.

#### 4.2 - Dangers ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de la préfète par l'exploitant.

#### 4.3 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la préfète de l'Allier les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, et la salubrité publique, la commodité du voisinage, la nature et l'environnement.

### Article 5 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines conformément aux dispositions du présent article.

#### 5.1 - Réseau de suivi

Le réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines comporte a minima 4 piézomètres, dont 1 en amont hydraulique et 3 en aval hydraulique du site.

#### 5.2 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet de mesures ou d'analyses sous un mois suivant le curage des boues et fonds de bassins, puis sous 3 mois, puis à une fréquence semestrielle :

- niveau piézométrique NGF,
- pH, température, conductivité,
- Charge organique : demande chimique en oxygène (DCO), carbone organique total (COT),
- substances azotées : azote ammoniacale (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>), azote kjeldahl (NTK),
- Charge saline : chlorures (Cl<sup>-</sup>), sulfates (SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>),
- métaux : manganèse (Mn), Cuivre (Cu), Zinc (Zn), Plomb (Pb), Chrome (Cr), Cadmium (Cd) et Mercure (Hg).

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

#### 5.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement et l'échantillonnage des eaux souterraines dans les forages de surveillance sont réalisés avec des méthodes reproductibles et permettant de garantir la représentativité, la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaire aux exigences mentionnées ci-dessus.

En cas de présence de flottant, son épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.



## **Article 6 – DIAGNOSTIC DE LA POLLUTION RÉSIDUELLE DANS LES SOLS**

Après réalisation des travaux d'excavation, l'exploitant réalise une cartographie de la pollution résiduelle dans les zones de fouille en prélevant des échantillons de sol à minima selon le protocole suivant :

- prélèvement d'un échantillon moyen constitué à partir de 2 prélèvements unitaires par bassin F1, F4bis, F5, F6 et F7, régulièrement répartis sur la surface à contrôler ;
- prélèvement d'un échantillon au minimum par ancien bassin en friche au Nord-Est du site (3 bassins identifiés) ainsi que dans la zone du piézomètre P1 ;
- les prélèvements unitaires seront représentatifs d'une profondeur minimale de 30 cm à la perpendiculaire du plan constitué par la surface à contrôler et seront réalisés de façon à minimiser la perte de substances volatiles.

Ce diagnostic portera à minima sur les paramètres suivants :

- métaux lourds : manganèse (Mn), Cuivre (Cu), Zinc (Zn), Plomb (Pb), Chrome (Cr), Cadmium (Cd) et Mercure (Hg) ;
- hydrocarbures HCT 10-40 ;
- HAP ;
- PCB.

## **Article 7 – PLAN DE GESTION ET RECOLEMENT**

### **7.1 - Dossier suite à excavation**

La société ADISSEO transmet à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes les résultats des analyses des eaux souterraines et des analyses de sol à la suite de la réalisation des travaux de curage du site des Bioles et avant le remblaiement de ces dernières.

Les résultats des analyses comportent des commentaires sur les évolutions des concentrations et des éléments graphiques d'interprétation des résultats.

L'inspection des installations classées donnera son avis sur le remblaiement des fouilles dans un délai de deux mois.

Durant ce délai, la société ADISSEO prend toutes les dispositions utiles pour permettre à l'inspection des installations classées de réaliser les contrôles nécessaires à l'établissement du procès-verbal de fin de travaux prévu à l'article 512-39-3-III du code de l'environnement avant le remblaiement des fouilles.

Le cas échéant, l'inspection des installations classées pourra exiger l'excavation de tout ou partie des remblaiements réalisés sans son accord préalable, aux frais de la société ADISSEO, afin de réaliser les contrôles qu'elle estime nécessaires.

### **7.2 - Plan de gestion**

L'exploitant propose à l'inspection des installations classées un plan de gestion des pollutions identifiées par le diagnostic. Les mesures de gestion doivent :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution (sol ou eaux souterraines). La non suppression de certaines sources de pollution devra être justifiée sur la base d'une démarche coût avantage prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires ;
- en second lieu, empêcher le transfert des polluants (toujours à l'appui d'une démarche coût avantage) ;
- au-delà de ces premières mesures, restaurer la compatibilité de l'état des milieux impactés avec les usages constatés, dans un délai déterminé.

### 7.3 - Remblaiement et végétalisation

La société ADISSEO réalisera les opérations de remblaiement, après l'accord de l'inspection des installations classées visé au point 7.1, conformément à son dossier de cessation d'activité susvisé. Il devra respecter les conditions d'admission et de traçabilité des matériaux fixés dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517, et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Suite au remblaiement, une couche de support de végétation sera mise en œuvre sur une épaisseur de 15 cm minimum. Cette couche sera ensuite ensencée.

### 7.4 - Dossier de fin de travaux

La société ADISSEO transmettra à l'inspection des installations classées un dossier de fin de travaux relatif au remblaiement du site et à sa végétalisation comprenant à minima le registre d'admission des déchets, un récapitulatif des actions réalisées et des quantités de matériaux mises en œuvre ainsi qu'un plan topographique final.

La société ADISSEO se positionnera dans ce dossier sur l'opportunité d'instaurer une servitude au droit des anciennes installations et fournira le cas échéant un dossier de servitude d'utilité publique en annexe au dossier de fin de travaux.

### Article 8 – BILAN BISANNUEL

Un bilan bisannuel de surveillance des eaux souterraines devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées statuera après chaque bilan, sur le maintien du suivi des piézomètres, sur la nécessité ou non de mettre en place un plan d'actions.

### Article 9 – DELAIS

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- Article 6 - Diagnostic des sols : 1 mois après l'excavation ;
- Article 5 - Surveillance des eaux souterraines : 1 mois après l'excavation pour la première campagne, puis 3 mois après, puis tous les 6 mois ;
- Article 7 - Plan de gestion : 3 mois après l'excavation, remblaiement et végétalisation : 8 mois après excavation, dossier de fin de travaux : 2 mois après la fin de la végétalisation ;
- Article 8 - Bilan bisannuel : 2 ans après les premières campagnes de surveillance suite aux excavations, puis tous les 2 ans, si nécessaire.

A chaque échéance, l'exploitant transmettra les études réalisées à l'inspection des installations classées.

### Article 10 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société ADISSEO.

### Article 11 – PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à la société ADISSEO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Nérès-les-Bains pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le maire de Nérès-les-Bains fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ADISSEO.

Une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de Néris-les-Bains et peut y être consultée.

#### **Article 12 – EXECUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la société ADISSEO.

Copie en sera adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,
- au sous-préfet de Montluçon,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (service de l'inspection des installations classées),
- au maire de Néris-les-Bains,
- au propriétaire du terrain ,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale  
*Signé*  
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

#### **Voies et délais de recours**

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>



03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2021-02-25-005

arrêté 388/2021 agrément ordre de malte (udiom03)

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N°388/2021** portant agrément de l'Ordre de Malte (UDIOM03) pour les formations aux premiers secours

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1er :** L'Ordre de Malte (UDIOM03) est agréée pour assurer les formations suivantes :

- formation à la prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1),
- formation aux premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1),
- formation aux premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2),

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré jusqu'au 11 octobre 2021, à compter de la date de signature du présent arrêté, sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

**ARTICLE 3 :** L'Ordre de Malte (UDIOM03) s'engage à :

- a) assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions écrites dans le dossier d'agrément déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur formation ;
- b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- c) utiliser des matériels adaptés et spécifiques à chaque formation ;
- d) assurer l'organisation, la planification et la mise en œuvre de la formation continue ;
- e) adresser pour le 31 janvier au plus tard de chaque année la liste d'aptitude à l'emploi des secouristes, équipiers secouristes, moniteurs des premiers secours et instructeurs de secourisme ;
- f) adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**ARTICLE 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- a) suspendre les sessions de formation ;
- b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- d) retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'Ordre de Malte (UDIOM03) ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

**ARTICLE 5 :** Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 25 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale  
*signé*

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2021-02-09-001

Arrêté portant agrément de la société ACTO Formation

**Service interministériel de défense et de protection civile**

**Extrait de l'arrêté n°269/2021 en date du 9 février 2021 portant agrément de la société « ACTO Formation » en qualité de centre de formation pour la qualification du personnel permanent de services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le bénéfice de l'agrément pour dispenser, sur l'ensemble du territoire national, les formations visant à la délivrance des diplômes relatifs à la qualification du personnel permanent de services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est accordé à la société « ACTO Formation », dont le siège social est situé 9 rue Jean Bonnichon, 03630 Désertines.

**Article 2.** La société « ACTO Formation » a fourni la totalité des pièces justificatives prévues aux différents alinéas de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé, et dispose, entre autre, des moyens pédagogiques requis à l'alinéa 5, les formateurs sont messieurs Stéphane BOBIER, Freddy CHARBONNEL et Fabien LE GOUGUEC.

**Article 3.** La société « ACTO Formation » est agréée pour assurer les formations suivantes :

- Formation initiale pour personnels de SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3,
- Recyclage pour personnels de SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3,
- Remise à niveau pour personnels de SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3,
- Module complémentaire pour personnels de SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3.

**Article 4.** La société « ACTO Formation » est agréée pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

**Article 5.** Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois, au moins, avant la date de forclusion du précédent agrément.

**Article 6.** La société « ACTO Formation » est tenue de veiller au respect des dispositions contenues dans le présent arrêté et également des dispositions contenues dans l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé, notamment :

- porter à la connaissance du préfet de l'Allier, tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, (devant faire l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif) (cf. article 12 de l'arrêté susvisé),
- tenir informé le préfet de l'Allier, en cas de cessation d'activité du centre de formation, (cf. article 13 de l'arrêté susvisé),
- le préfet de l'Allier peut, au cours de la période d'agrément demander des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles le centre de formation a été agréé et faire contrôler les installations et moyens pédagogiques (cf. article 14 de l'arrêté susvisé),
- le préfet de l'Allier peut également, à tout moment, par décision motivée, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé, procéder au retrait du présent agrément (cf. article 14 de l'arrêté susvisé).



**Article 7.** Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et dont copie sera adressée à la société « ACTO Formation ».

Moulins le 9 février 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2021-02-11-002

Extrait de l'arrêté n°288/2021 du 11/02/2021 autorisant  
l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents  
de police municipale de la commune de Moulins

*Extrait de l'arrêté n°288/2021 du 11/02/2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des  
interventions des agents de police municipale de la commune de Moulins*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°288/2021 en date du 11 février 2021  
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale  
de la commune de Moulins**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Moulins est autorisé au moyen de deux caméras individuelles jusqu'au 28 septembre 2023.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Moulins.

**Article 2** : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Moulins en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Article 4** : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Moulins adressent à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratif de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le maire de Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

03\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2021-02-01-002

DECL modif Céline VAUTRIN

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes**

**Unité départementale de l'Allier**

Extrait du récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 879937811

Une modification de déclaration d'un organisme de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité départementale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'organisme Céline VAUTRIN.

Après prise en compte de cette demande, le présent récépissé modificatif de déclaration a été enregistré au nom de l'organisme **CELINE VAUTRIN** et dont le siège social est, à compter du 15 janvier 2021, situé **Les Combes à YZEURE (03400)**.

Pour mémoire : l'organisme Céline VAUTRIN est enregistré sous le N° SAP 879937811 pour les activités suivantes exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 1<sup>er</sup> février 2021

Pour la Préfète,  
Par subdélégation du Direccte,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale de l'Allier,

Le Directeur adjoint,

signé

Didier FREYCENON

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2021-02-16-002

arrêté 2021-02-002

*Décision portant modification de la composition de la commission activité libérale du CH de  
Vichy*

Décision N° 2021-02-0002

Portant modification de la composition nominative de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier de Vichy (Allier)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.6154-11 à R. 6154-14 ;

Vu le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2018-5322 du 22 novembre 2018 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition de la commission locale de l'activité libérale du centre hospitalier de Vichy ;

Vu l'arrêté n° 2020-02-0018 du 13 mai 2020 portant modification de la composition de la commission locale de l'activité libérale du centre hospitalier de Vichy ;

Considérant la modification de la composition de la commission locale d'activité libérale du centre hospitalier de Vichy suite au renouvellement des membres de la Commission Médicale de l'Établissement en date du 25 novembre 2020 et du Conseil de Surveillance du 18 décembre 2020 ;

## DÉCIDE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2020-02-0018 du 13 mai 2020 sont abrogées.

Article 2 : La commission d'activité libérale du centre hospitalier Vichy est composée des membres ci-après :

1) en qualité de membre du conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Dr Nadine PLANES-SAUTEREAU

2) en qualité de représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

- Mme Ariane MILET  
- Mme Sylvie DUBREUIL

3) en qualité de représentant de l'établissement public de son santé ou son représentant :

- Mme Amandine BERNON

- 4) en qualité de représentant de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par son directeur :
- M. Xavier MONROZIER
- 5) en qualité de praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :
- Dr Vincent TIXIER
  - Dr Charles VIGNAND
- 6) en qualité de praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :
- Dr Karine SOULIER-GUERIN
- 7) en qualité de représentant des usagers du système de santé, choisi parmi les membres des associations mentionnées à l'article L. 1114-1 :
- Mme Yvette MONIN (UFC QUE CHOISIR)

Article 3 : Son président est élu parmi ses membres dans les conditions prévues à l'article R. 6154-12 du code de santé publique.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la commission d'activité libérale est de trois ans.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de l'Allier et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 16 février 2021  
Pour le directeur général,  
Par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale,

Grégory DOLÉ



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2021-01-29-001

Décision deleg sign ARSARA 2021-23-0006 DD

*délégation de signature aux DD - ARS AURA*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Extrait de la décision n° 2021-0006  
Portant délégation de signature aux directeurs  
des délégations départementales

**DÉCIDE****Article 1**

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;

- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

#### Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                        |                                |
|----------------------|------------------------|--------------------------------|
| – Martine BLANCHIN   | – Jeannine GIL-VAILLER | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Florence CHEMIN    | – Nathalie GRANGERET   | – Grégory ROULIN               |
| – Charlotte COLLOD   | – Michèle LEFEVRE      | – Dimitri ROUSSON              |
| – Muriel DEHER       | – Cécile MARIE         | – Sonia VIVALDI                |
| – Amandine DI NATALE | – Nathalie RAGOZIN     | – Christelle VIVIER            |
| – Marion FAURE       |                        |                                |

#### Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur Julien NEASTA, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                           |                           |                                |
|---------------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Emmanuelle ALBERT-FLOUW | – Michèle LEFEVRE         | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Cécile ALLARD           | – Mélanie LEROY           | – Isabelle VALMORT             |
| – Martine BLANCHIN        | – Cécile MARIE            | – Camille VENUAT               |
| – Muriel DEHER            | – Isabelle PIONNIER-LELEU | – Elisabeth WALRAWENS          |
| – Justine DUFOUR          | – Myriam PIONIN           |                                |
| – Katia DUFOUR            | – Agnès PICQUENOT         |                                |
| – Nathalie GRANGERET      | – Nathalie RAGOZIN        |                                |

#### Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                            |                                |
|---------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Valérie AUVITU    | – Fabrice GOUEDO           | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Alexis BARATHON   | – Nathalie GRANGERET       | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN  | – Nicolas HUGO             | – Anne THEVENET                |
| – Muriel DEHER      | – Michèle LEFEVRE          | – Hélène VITRY                 |
| – Christophe DUCHEN | – Françoise MARQUIS        |                                |
| – Aurélie FOURCADE  | – Chloé PALAYRET CARILLION |                                |

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                      |                                |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Gilles BIDET      | - Nathalie GRANGERET | - Isabelle MONTUSSAC           |
| - Martine BLANCHIN  | - Marie LACASSAGNE   | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Christelle CONORT | - Michèle LEFEVRE    | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER      | - Sébastien MAGNE    | - Laurence SURREL              |
| - Corinne GEBELIN   | - Cécile MARIE       |                                |

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                            |                                |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| - Alexis BARATHON               | - Nathalie GRANGERET       | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Martine BLANCHIN              | - Fouad HAMMOU-KADDOUR     | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Corinne CHANTEPERDRIX         | - Michèle LEFEVRE          | - Roxane SCHOREELS             |
| - Muriel DEHER                  | - Cécile MARIE             | - Benoît SIMMONET              |
| - Stéphanie DE LA<br>CONCEPTION | - Françoise MARQUIS        | - Magali TOURNIER              |
| - Christophe DUCHEN             | - Armelle MERCUROL         | - Brigitte VITRY               |
| - Aurélie FOURCADE              | - Laëtitia MOREL           |                                |
|                                 | - Chloé PALAYRET-CARILLION |                                |

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                          |                                |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Marie-Caroline DAUBEUF | - Clémence MIARD               |
| - Albane BEAUPOIL       | - Gilles DE ANGELIS      | - Michel MOGIS                 |
| - Tristan BERGLEZ       | - Muriel DEHER           | - Carole PAQUIER               |
| - Martine BLANCHIN      | - Philippe GARNERET      | - Florian PASSELAIGUE          |
| - Isabelle BONHOMME     | - Nathalie GRANGERET     | - Bernard PIOT                 |
| - Nathalie BOREL        | - Sonia GRAVIER          | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Sandrine BOURRIN      | - Claire GUICHARD        | - Stéphanie RAT-LANSAQUE       |
| - Anne-Maëlle CANTINAT  | - Michèle LEFEVRE        | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Corinne CASTEL        | - Dominique LINGK        | - Chantal TRENOY               |
| - Isabelle COUDIERE     | - Cécile MARIE           | - Corinne VASSORT              |
| - Christine CUN         | - Daniel MARTINS         |                                |

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- Madame **Nadège GRATALOU**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOU délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                        |                      |                                |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Cécile ALLARD        | - Denis ENGELVIN     | - Damien LOUBIAT               |
| - Maxime AUDIN         | - Florence FIDEL     | - Cécile MARIE                 |
| - Naima BENABDALLAH    | - Saïda GAOUA        | - Myriam PIONIN                |
| - Malika BENHADDAD     | - Jocelyne GAULIN    | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Martine BLANCHIN     | - Nathalie GRANGERET | - Séverine ROCHE               |
| - Pascale BOTTIN-MELLA | - Valérie GUIGON     | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Magaly CROS          | - Jérôme LACASSAGNE  | - Julie TAILLANDIER            |
| - Christine DAUBIE     | - Fabienne LEDIN     |                                |
| - Muriel DEHER         | - Michèle LEFEVRE    |                                |
| - Denis DOUSSON        | - Marielle LORENTE   |                                |

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- Monsieur **David RAVEL**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                      |                                |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Christophe AUBRY   | - Céline DEVEAUX     | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Marie-Line BERTUIT | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Gilles BIDET       | - Valérie GUIGON     | - Laurence SURREL              |
| - Martine BLANCHIN   | - Michèle LEFEVRE    |                                |
| - Christiane BONNAUD | - Cécile MARIE       |                                |
| - Muriel DEHER       | - Laurence PLOTON    |                                |

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                |                            |                                |
|--------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| - Gilles BIDET                 | - Nathalie GRANGERET       | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Martine BLANCHIN             | - Karine LEFEVRE-MILON     | - Charles-Henri RECORD         |
| - Bertrand COUDERT             | - Michèle LEFEVRE          | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER                 | - Cécile MARIE             | - Laurence SURREL              |
| - Anne DESSERTENNE-<br>POISSON | - Marie-Laure PORTRAT      |                                |
| - Sylvie ESCARD                | - Christiane MARCOMBE      |                                |
|                                | - Béatrice PATUREAU MIRAND |                                |

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                       |                                |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD                 | – Valérie FORMISYN    | – Amélie PLANEL                |
| – Martine BLANCHIN              | – Agnès GAUDILLAT     | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Cécile BEHAGHEL               | – Franck GOFFINONT    | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Jenny BOULLET                 | – Nathalie GRANGERET  | – Catherine ROUSSEAU           |
| – Murielle BROSSE               | – Pascale JEANPIERRE  | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL      |
| – Frédérique CHAVAGNEUX         | – Michèle LEFEVRE     | – Marielle SCHMITT             |
| – Muriel DEHER                  | – Frédéric LE LOUEDEC | – Françoise TOURRE             |
| – Dominique<br>DEJOUR-SALAMANCA | – Francis LUTGEN      |                                |
| – Izia DUMORD                   | – Cécile MARIE        |                                |
|                                 | – Myriam PIONIN       |                                |

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Francine PERNIN**, responsable du pôle fonctions supports territorialisés

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                                     |                                |
|-------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Laurence COLLIOD-<br>MARICHALLOT, | – Cécile MARIE                 |
| – Albane BEAUPOIL       | – Marie-Caroline DAUBEUF            | – Didier MATHIS                |
| – Martine BLANCHIN      | – Muriel DEHER                      | – Lila MOLINER                 |
| – Anne-Laure BORIE      | – Isabelle de TURENNE               | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Sylviane BOUCLIER     | – Céline GELIN                      | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Juliette CLIER        | – Nathalie GRANGERET                |                                |
| – Magali COGNET         | – Michèle LEFEVRE                   |                                |

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                          |                       |                                |
|--------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile BADIN           | – Muriel DEHER        | – Didier MATHIS                |
| – Audrey BERNARDI        | – Maryse FABRE        | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Hervé BERTHELOT        | – Pauline GHIRARDELLO | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Marie BERTRAND         | – Nathalie GRANGERET  | – Grégory ROULIN               |
| – Martine BLANCHIN       | – Michèle LEFEVRE     | – Clémentine SOUFFLET          |
| – Florence CHEMIN        | – Nadège LEMOINE      | – Monika WOLSKA                |
| – Florence CULOMA        | – Fiona MALAGUTTI     |                                |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Cécile MARIE        |                                |

**Article 2**

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

**Article 3**

**Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :**

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

## c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

## d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

**Article 4**

La présente décision annule et remplace la décision N°2021-23-0001 du 5 janvier 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à Lyon, le **29 JAN 2021**

Signé Docteur Jean-Yves GRALL



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2021-02-05-001

Publication.Claus

*Arrêté préfectoral d'autorisation de travaux souterrains dans le PP des EMN de Vichy*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**Délégation Départementale de l'Allier**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 253/2021 en date du 5 février 2021  
portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection  
des eaux minérales de Vichy situés 51 rue de Mercuriol à Le Vernet

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Mme.CLAUS et M.TIXIER sont autorisés à effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy dans les conditions définies ci-après.

La parcelle d'implantation des travaux souterrains est référencée au n°802 de la section ZB de la commune du Vernet.

**ARTICLE 2** :

Les travaux souterrains concernent la réalisation de 49 pieux verticaux à la tarière creuse de 11 m de profondeur maximale servant de fondations spéciales pour la construction d'une maison individuelle.

**ARTICLE 3** :

La réalisation des travaux s'effectuera selon le respect des règles de l'art et selon les prescriptions suivantes :

- ✓ Tout sondage réalisé devra être rebouché dans les règles de l'art et avec la plus grande vigilance, s'il n'est pas utilisé comme pieu de fondation ;
- ✓ Les investigations de l'entreprise FRANKI FONDATION ne devront pas dépasser une profondeur maximum de 11 mètres ;
- ✓ Le rejet d'eaux d'exhaure non minéralisées pourra être effectué dans les réseaux d'eaux usées (sous réserve de l'accord du gestionnaire) ;
- ✓ Aucun produit non neutre ne sera stocké sur le site, même provisoirement, y compris les hydrocarbures ;
- ✓ Les engins utilisés pour ces reconnaissances géotechniques devront être exempts de toutes fuites ou traces d'hydrocarbures et disposés sur une bâche étanche ;
- ✓ Les cuttings de forage devront être échantillonnés tous les mètres et la coupe géologique relevée soigneusement ;
- ✓ Tous les sondages réalisés devront être repérés précisément sur un plan cadastral et une photo aérienne ;
- ✓ Toute venue d'eau identifiée lors de la foration devra faire l'objet de mesures régulières de conductivité et de température (tous les mètres de foration par exemple) et retranscrites dans un cahier de forage ;

✓ Si une évolution significative de la conductivité et de la température venait à être mesurées (les valeurs classiquement proposées sont de 2000 µS/cm pour la conductivité et 22°C pour la température) ou si un sondage recoupait une venue d'eau minéralisée et/ou riche en gaz carbonique :

o tous les travaux de sondages devront être stoppés ;

o le ou les sondages concernés devront être immédiatement rebouchés et garantir une étanchéification parfaite (utilisation d'argile gonflante) ;

o la DREAL et l'ARS (Délégation de l'Allier) devront être informées.

#### **ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté est fournie aux entreprises désignées pour la réalisation des travaux. Elles devront s'engager à respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 :**

Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant le début des travaux afin qu'ils puissent vérifier sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 :**

Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après, sont applicables :

##### **Article L1322-5**

Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source.

Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

#### **ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

- Monsieur le Président Directeur Général - Compagnie de Vichy 1 et 3, avenue Eisenhower 03201 VICHY ;

- Monsieur le Directeur - Société Commerciale du Bassin de Vichy 70, avenue des Sources 03270 SAINT-YORRE.

#### **ARTICLE 8 :**

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, la Sous-Préfète de Vichy, Monsieur le Maire du Vernet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Secrétaire Générale,

*Signée*

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse de l'Auvergne

03-2021-02-16-003

SCLERDTJIM321022611040

*ARPJ 2020 MECS Sampan Montluçon*

**PRÉFÈTE DE L'ALLIER**

**Direction Territoriale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne  
Pôle de gestion du secteur associatif habilité  
1 avenue des Cottages - BP 383  
63010 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01**

**Direction générale adjointe des solidarités  
départementales  
Service équipements sociaux et médico-sociaux  
1 avenue Victor Hugo  
BP 1669  
03016 MOULINS CEDEX**

**ARRÊTÉ CONJOINT**

**Fixant le prix de journée 2020  
de la Maison d'Enfants à Caractère Social« SAMPAN » de Montluçon**

**La Préfète de l'Allier  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Président du Conseil départemental  
de l'Allier**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU l'arrêté conjoint de M. le Préfet et de M. le Président du Conseil Général de l'Allier, n°340/2010 en date du 29 janvier 2010, autorisant la création d'une maison d'enfants à caractère social dénommée Système d'Accompagnement Multiples et Particuliers d'Adolescents dans leurs Nuances (SAMPAN), sise 86 quai de la libération 03100 MONTLUÇON et géré par l'Association Le Cap,

VU les propositions de prix de journée présentées par Monsieur le Directeur général de l'association LE CAP, gestionnaire du SAMPAN de Montluçon,

SUR proposition de Madame la Directrice Territoriale Auvergne de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités départementales du département de l'Allier,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et de Monsieur le Directeur général des services du département de l'Allier,

## **ARRETEMENT**

**Article 1** : Le prix de journée pour l'année 2020 de la Maison d'Enfants à Caractère Social « SAMPAN » à Montluçon est fixé à **136,38 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, le Directeur général des services du département de l'Allier et la Directrice Territoriale Auvergne de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Moulins, le 10 02 2020

La Préfète de l'Allier



Marie-Françoise LECAILLON

Le Président du Conseil départemental  
Canton de Commeny



Claude RIBOULET

84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse de l'Auvergne

03-2021-02-16-004

SCLERDTJIM321022611041

*ARPJ 2020 de la MECS Les Tourelles de Montluçon*



**PRÉFÈTE DE L'ALLIER**

**Direction Territoriale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne  
Pôle de gestion du secteur associatif habilité  
1 avenue des Cottages - BP 383  
63010 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01**

**Direction générale adjointe des solidarités  
départementales  
Service équipements sociaux et médico-sociaux  
1 avenue Victor Hugo  
BP 1669  
03016 MOULINS CEDEX**

**ARRETÉ CONJOINT n°**

**Fixant le prix de journée 2021  
de la Maison d'Enfants à Caractère Social« Les Tourelles » de Montluçon**

**La Préfète de l'Allier  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Président du Conseil départemental  
de l'Allier**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 1984 autorisant la création de la Maison d'Enfants Les Tourelles, sise 87 bis, boulevard de Courtais 03100 MONTLUÇON et gérée par l'Association Le Cap,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1997 habilitant la Maison d'Enfants à Caractère Social Les Tourelles au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

VU les propositions de prix de journée présentées par Monsieur le Directeur Général de l'association LE CAP, gestionnaire de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Les Tourelles » de Montluçon,

SUR proposition de Madame la Directrice Territoriale Auvergne de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et de Monsieur le Directeur Général Adjoint des solidarités du département de l'Allier,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier et de Monsieur le Directeur général des services du département de l'Allier,

## **ARRESENT**

**Article 1** : Le prix de journée de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Les Tourelles » à Montluçon est fixé à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 à 193,75 €.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, le Directeur général des services du département de l'Allier, la Directrice Territoriale Auvergne de la Protection Judiciaire Centre-Est de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

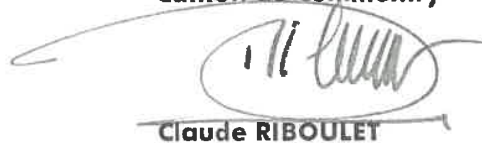
Moulins, le 16 février 2021

La Préfète de l'Allier



Marie-Françoise LECAILLON

Le Président du Conseil départemental  
Canton de Comentry



Claude RIBOULET

84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse de l'Auvergne

03-2021-02-16-005

SCLERDTJIM321022611050

*ARPJ 2021 de la MECS Sampan de Montluçon*

**PRÉFÈTE DE L'ALLIER**

**Direction Territoriale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne  
Pôle de gestion du secteur associatif habilité  
1 avenue des Cottages - BP 383  
63010 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01**

**Direction générale adjointe des solidarités  
départementales  
Service équipements sociaux et médico-sociaux  
1 avenue Victor Hugo  
BP 1669  
03016 MOULINS CEDEX**

**ARRÊTÉ CONJOINT**

Fixant le prix de journée 2021  
de la Maison d'Enfants à Caractère Social « SAMPAN » de Montluçon

**La Préfète de l'Allier  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Président du Conseil départemental  
de l'Allier**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU l'arrêté conjoint de M. le Préfet et de M. le Président du Conseil Général de l'Allier, n°340/2010 en date du 29 janvier 2010, autorisant la création d'une maison d'enfants à caractère social dénommée Système d'Accompagnement Multiples et Particuliers d'Adolescents dans leurs Nuances (SAMPAN), sise 86 quai de la libération 03100 MONTLUÇON et géré par l'Association Le Cap,

VU les propositions de prix de journée présentées par Monsieur le Directeur général de l'association LE CAP, gestionnaire du SAMPAN de Montluçon,

SUR proposition de Madame la Directrice Territoriale Auvergne de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités départementales du département de l'Allier,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et de Monsieur le Directeur général des services du département de l'Allier,

## **ARRETEMENT**

**Article 1** : Le prix de journée de la Maison d'Enfants à Caractère Social « SAMPAN » à Montluçon est fixé à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 à 128,70 €.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, le Directeur général des services du département de l'Allier et la Directrice Territoriale Auvergne de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 16 FEV. 2021

La Préfète de l'Allier



Marie-Françoise LECAILLON

Le Président du Conseil départemental  
Canton de Commentry



Claude RIBOULET

84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse de l'Auvergne

03-2021-02-16-006

SCLERDTJIM321022611051

*ARPJ 2021 du SAEMF Montluçon*

**PRÉFÈTE DE L'ALLIER**

**Direction Territoriale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne  
Pôle de gestion du secteur associatif habilité  
1 avenue des Cottages - BP 383  
63010 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01**

**Direction des Solidarités Départementales  
Offre de Service  
1 avenue Victor Hugo  
BP 1669  
03016 MOULINS CEDEX**

**ARRETÉ CONJOINT n°**

**Fixant le prix de journée 2021  
du Service d'Action Éducative en Milieu Familial (SAEMF) de Montluçon**

**La Préfète de l'Allier  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Président du Conseil départemental  
de l'Allier**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 1984 autorisant la création du Service d'Action Educative en Milieu Familial (SAEMF) à Montluçon,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1997 habilitant le SAEMF au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

Vu les conventions du 8 octobre 2002 relatives à l'exercice des missions d'assistance éducative en milieu ouvert et d'aide éducative à domicile confiées au SAEMF,

VU les propositions de prix de journée présentées par Monsieur le Directeur Général de l'association LE CAP, gestionnaire du SAEMF de Montluçon,

SUR proposition de Madame la Directrice Territoriale Auvergne de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et de Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités du Département de l'Allier,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Allier,

## ARRETEMENT

**Article 1 :** Le prix de la mesure du Service d'Action Éducative en Milieu Familial de Montluçon est fixé à compter du 1<sup>er</sup> Février 2021 à 9,78 €.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs du Département de l'Allier.

**Article 4 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, le Directeur Général des Services du Département de l'Allier, la Directrice Territoriale Auvergne de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, le Directeur Général Adjoint des Solidarités du Département de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 16 Février 2021

La Préfète de l'Allier



**Marie-Françoise LECAILLON**

Le Président du Conseil départemental  
Canton de Commenry



**Claude RIBOULET**